

Cahier des charges du volet Traçabilité du Règlement Contrôle V2

PARTIES I ET II – LE SYSTEME CENTRAL DE TRAÇABILITE

Sommaire

1	INTROD	UCTION	4
1.1	Abrév	riations	5
1.2	Conv	entionsentions	
	1.2.1	Dénomination des acteurs	6
	1.2.2	Description des données	
	1.2.3	Conventions d'affichage des IHM	
	1.2.4	Convention de représentation des lots	7
2	ELEMEN	NTS DE CONTEXTE	8
2.1		uction	
2.2	Elém	ents structurants de la réglementation	8
	2.2.1	La notion de lot	
	2.2.2	L'identification des lots avant la première mise en vente	
	2.2.3	L'étiquetage	
	2.2.4	Les fusions et divisions de lots	
	2.2.5	Délivrance de l'information	
	2.2.6	Traçabilité externe	
2.2	2.2.7	Coopération entre Etats Membres	
2.3	2.3.1	tions de la réglementation	
	2.3.1	La date des captures	
	2.3.2	La méthode de production	
	2.3.4	Les exigences minimales en termes d'étiquetage et d'information	
	2.3.5	Traçabilité externe	
	2.3.6	Délivrance de l'information	
	2.3.7	Accès aux informations	
	2.3.8	Remarque sur les informations destinées au consommateur	
_			
3		UTION CIBLE	
3.1 3.2		sions concernant les activités liées à la Pêche	
3.2	3.2.1	rincipes de la solution	
	3.2.1	La création d'un outil de traçabilité	
	3.2.3	L'étiquetage simplifié	
	3.2.4	L'utilisation du code-barres	
	3.2.5	La généralisation des échanges de données (EDI)	
	3.2.6	Gouvernance	
3.3	La log	gique de traçabilité	
	3.3.1	L'identification des lots	.18
	3.3.2	Le support d'identification (Code-barres 2D)	
	3.3.3	Compatibilité avec d'autres code-barres	
	3.3.4	Modalités de contrôle	
3.4		cts pour les acteurs	
	3.4.1	Impacts pour les producteurs	
	3.4.2 3.4.3	Impacts sur la vente en halle à marée	
	3.4.4	Impacts sur les opérateurs utilisant les bornes de prise en charge	
	3.4.5	Impacts pour les mareyeurs	
3.5		èse des évolutions de systèmes d'information.	
	3.5.1	Les échanges de données	
	3.5.2	Les impressions d'étiquettes	
3.6	Archit	ecture fonctionnelle de la solution	.52
4	LE SYS	TEME CENTRAL DE TRAÇABILITE	.54
4.1		se de données lots	
	4.1.1	L'entité LOT D'ORIGINE	
	4.1.2	L'entité LOT COMMERCIAL	
	4.1.3	La relation « Vendu à »	.58
	4.1.4	L'entité OPERATEUR	
	4.1.5	L'entité UPA (Aquaculture)	.59
	4.1.6	Les référentiels	
4.2		pplications interactives	
	4.2.1	L'identification de l'utilisateur	
	4.2.2	La consultation par les contrôleurs	
	4.2.3 4.2.4	La consultation par les opérateurs	
	4.2.4	La certification	.04

DPMA – Cahier des charges du volet Traçabilité du Règlement Contrôle

	4.2.5	Le pilotage	64
	4.2.6	L'administration	64
4.3	Les 1	fonctions de back-office (batch)	65
	4.3.1	La gestion des référentiels	65
	4.3.2	L'archivage des lots	65
	4.3.3	Le désarchivage des lots	65
4.4	La p	lateforme EDI	
	4.4.1	Les types de messages et les règles de gestion associées	
4.5		contraintes de maintenance	
4.6		écurité	
	4.6.1	L'identification	
	4.6.2	Autres mesures	71
5	ANNEX	(ES	72
5.1	Anne	exe 1 – Spécifications techniques du code-barres 2D	72
	5.1.1	Généralités	
	5.1.2	Structure	73
5.2	Anne	exe 2 – Le message traçabilité (TRC)	74
	5.2.1	Le message INIT en modes DAT	
	5.2.2	Le message INIT en modes COR	
	5.2.3	Le message INIT en mode DEL	86
	5.2.4	Le message INIT en mode RET	87
	5.2.5	Le message LINK en mode DAT	90
	5.2.6	Le message LINK en mode DEL	
	5.2.7	Le message LINK en mode RET	97
	5.2.8	Le message RQS en mode DAT	99
	5.2.9	Le message RQS en mode RET	101
5.3	Anne	exe 3 – La vérification des identifiants	103
	5.3.1	SIRET	103
	5.3.2	GLN	103
5.4	Anne	exe 4 – Matrice de compatibilité des codes présentation	103
5.5		exe 5 - Certificat de capture	
5.6		exe 6 – ERS	
5.7	Anne	exe 7 - Récapitulatif des statuts de retour	110

1 Introduction

Ce document est une partie du cahier des charges du système d'information cible proposant aux acteurs de la Pêche et de l'Aquaculture une solution pour couvrir les exigences du Règlement Contrôle (RC) en matière de traçabilité. Le système est mis à disposition des opérateurs et n'a pas été rendu obligatoire dans la mesure où d'autres moyens peuvent être mise en œuvre pour répondre au Règlement Contrôle (RC)¹ en matière de traçabilité. Ce cahier des charges est constitué de trois documents :

- PARTIES I ET II REUNIES LE SYSTEME CENTRAL DE TRAÇABILITE ;
- PARTIE III LES BORNES DE PRISE EN CHARGE ;
- PARTIE IV LES SYSTEMES MAREYEURS.

Le présent document décrit le système central de traçabilité externe incluant notamment une base de données des lots de produits de la pêche et de l'aquaculture ainsi que les modalités techniques de transmission des données des opérateurs vers cette base.

_

¹ Règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche et règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil.

1.1 Abréviations

Un certain nombre d'abréviations ont été retenues tout au long de ce document sans pour autant être utilisées de manière systématique. Elles sont données par le tableau ci-dessous.

Toutes les abréviations utilisées dans le présent document sont notées en italique.

Abréviations	Termes correspondants	Remarques
CE	Commission européenne	
EM	Etat Membre de l'UE	
ETPQ	Espèce Taille Présentation Qualité	Combinaison de ces quatre termes pour une quantité de <i>Produits de la Pêche et de l'Aquaculture</i>
GLN	Global Location Number	Code du système GS1 identifiant un lieu-fonction et utilisant une structure à 13 chiffres.
IHM	Interface Homme Machine	Grille ou écran de saisie ou d'affichage
NIC	Numéro Interne de Classement	Ajouté au code <i>SIREN</i> , ce code à 5 chiffres sans signification permet d'obtenir le code identifiant de l'établissement (<i>SIRET</i>)
NPZ	Navire Période de pêche Zone de pêche	Combinaison de ces trois termes pour une quantité de <i>Produits de la Pêche et de l'Aquaculture</i>
OP	Organisation de Producteur	
RC	Règlement Contrôle	Se réfère au règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil
RE	Règlement d'Exécution	Se réfère au règlement (UE) n°404/2011 de la Commission
SIREN	Système d'Identification du Répertoire des Entreprises	Code à 9 chiffres permettant d'identifier de façon unique une entreprise française
SIRET	Système d'Identification du Répertoire des Etablissements	Code à 14 chiffres permettant d'identifier de façon unique un établissement d'une entreprise française. Ce code est toujours composé de deux données : le <i>SIREN</i> et le NIC (voir par ailleurs dans ce tableau)
UPA	Unité de Production Aquacole	

1.2 Conventions

1.2.1 Dénomination des acteurs

Ce dossier concerne les acteurs de la Pêche et de l'Aquaculture. Aussi par convention, le terme de filières sera employé tout au long du présent document pour désigner à la fois la filière Pêche et la filière Aquacole.

Par convention, les définitions et les rôles assignés dans la suite du document à certains types d'acteurs (filière pêche en particulier) sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Acteur	Rôle
Producteur	Terme couramment employé pour désigner le pêcheur ou l'aquaculteur.
Halle à marée	Organisation offrant aux producteurs un ensemble de prestations de services allant en fonction des cas du déchargement, de la pesée, du tri, du conditionnement (dans certains cas), du stockage, de la vente pour des clients sur site ou à distance (internet), de l'expédition des produits et de la rémunération des producteurs.
	Par abus de langage on emploie aussi le terme de criée.
Mareyeur	Entreprise agissant directement au niveau du produit soit dans un processus de conditionnement (de caisses criée à des caisses polystyrène) ou de première transformation
Première transformation	Entreprise dont le rôle est de faire subir une première transformation (filetage, vidage, cuisson, etc.) au produit. Seules sont prises en compte, pour ce cahier des charges, les transformations inclues dans les codes douaniers 03 de la nomenclature combinée. Ainsi par exemple, les conserveurs ou les fabricants de plats cuisinés ne sont pas compris dans ce périmètre.
Grossiste	Entreprise de groupage n'intervenant pas au niveau du produit mais uniquement au niveau des contenants (caisses, palettes).

1.2.2 Description des données

Les données dont il est question dans ce document sont décrites de la façon suivante :

- « Nature » (combinaison d'un type et d'une taille) :
 - Type:
 - · A: alphabétique;
 - · N: numérique;
 - AN : alphanumérique ;
 - D : date dont le format est laissé à l'appréciation des réalisateurs des spécifications du système
 - · D5 : date au format AAJJJ
 - D8: date au format AA-MM-JJ
 - · H: HH: MM: SS
 - Longueur:
 - · Un nombre entier pour une donnée de longueur fixe ;
 - · Un nombre entier précédé de « .. » pour une donnée de longueur variable ;
 - · Un nombre décimal pour les valeurs non entières (taille totale, nombre de décimales)
 - Exemples:
 - · N3 : données de longueur fixe (3 caractères numériques) ;

- · AN..20 : donnée de longueur variable (maximum 20 caractères alphanumériques) ;
- N14,3 : données numérique de 14 caractères dont 3 décimales ;
- « Indicateur de présence » :

- O: obligatoire;

- F: facultatif;

- C: conditionnée;

1.2.3 Conventions d'affichage des IHM

Ce document comprend un certain nombre de figures représentant des IHM. L'objet de ces représentations est double : imager le propos auquel elles se rapportent et fournir des exemples présentant la philosophie d'utilisation des systèmes.

Elles ne constituent en rien une obligation en matière de forme, celle-ci étant laissée à l'initiative des acteurs qui seront chargés de les mettre en œuvre.

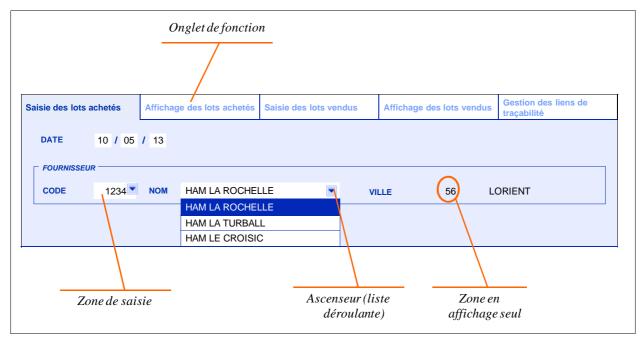


Figure 1 - Convention d'affichage des IHM

1.2.4 Convention de représentation des lots

Types de lots	Représentation		
Lot d'origine	LO		
Lot de première vente	A Lettre majuscule pour la symbolisation du numéro		
Lot de deuxième vente	Chiffre pour la symbolisation du numéro		
Lot de troisième vente	Lettre majuscule pour la symbolisation du numéro		
Lot import (UE ou Pays Tiers selon le cas)	C Lettre majuscule pour la symbolisation du numéro		

2 Eléments de contexte

2.1 Introduction

Le règlement relatif au contrôle des pêches prévoit la traçabilité des produits de la pêche et de l'aquaculture du producteur au consommateur. L'objectif général de ce règlement est de s'assurer que le poisson est pêché conformément aux règles de la Politique Commune des Pêches.

De ce fait, il introduit de nouvelles obligations en rappelant celles déjà prescrites.

Parmi ces obligations, les plus marquantes concernent :

- L'obligation de traçabilité d'un lot de la capture jusqu'à la vente au détail ;
- La mention sur chaque lot du nom du navire et de son immatriculation, de la zone de capture et de la période de pêche, voire la possibilité d'obtenir ces informations par des systèmes et procédures.
- La traçabilité requise par le règlement européen exige que les informations soient rattachées à des lots homogènes constitués à la capture ou à l'abattage, jusqu'à la vente au détail. Elle complète la traçabilité sanitaire et la traçabilité interne déjà mise en œuvre dans un l'objectif de gestion et d'information du consommateur de nombreuses entreprises du secteur.
- Si ces obligations sont relativement faciles à mettre en œuvre pour les produits de l'aquaculture (qui ont déjà pour la plupart intégré ces données dans les accords de transaction entre producteurs et distributeurs), il n'en est pas de même pour les produits de la pêche, pour lesquels les obligations des règlements précédents étaient plus souples ou moins précises.

2.2 Eléments structurants de la réglementation

Par convention, les parties de textes apparaissant dans ce chapitre en caractères italiques sont directement issues des règlements ou des notes de la Commission.

2.2.1 La notion de lot

L'article 4 – point 20 du RC définit le lot comme suit :

« Une certaine quantité de produits de la pêche ou de l'aquaculture d'une espèce donnée faisant l'objet de la même présentation et provenant de la même zone géographique concernée et du même navire de pêche ou groupe de navires de pêche, ou de la même unité de production aquacole ».

2.2.2 L'identification des lots avant la première mise en vente

Article 67 paragraphe 1 du RE: « Les opérateurs fournissent les informations sur les produits de la pêche et de l'aquaculture visées à l'article 58, paragraphe 5, du règlement de contrôle au moment où ils sont répartis en lots et au plus tard lors de la première vente. »

2.2.3 L'étiquetage

L'article 58 paragraphe 5 du *RC* mentionne :

Les exigences minimales en termes d'étiquetage et d'information en ce qui concerne tous les lots de produits de la pêche et de l'aquaculture sont les suivantes:

- a) le numéro d'identification de chaque lot;
- b) le numéro d'identification externe et le nom du navire de pêche ou le nom de l'unité de production aquacole;
- c) le code alpha 3 de la FAO de chaque espèce;
- d) la date des captures ou la date de production;
- e) les quantités de chaque espèce en kilogrammes exprimées en poids net ou, le cas échéant, le nombre d'individus:
- f) le nom et l'adresse des fournisseurs;

g) l'information des consommateurs prévue à l'article 35 du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil²

Article 67 paragraphe 5 du RE: « Les informations sur les produits de la pêche et de l'aquaculture visées à l'article 58, paragraphe 5, du règlement de contrôle sont fournies sur l'étiquette ou l'emballage du lot ou à l'aide d'un document commercial accompagnant physiquement le lot. Elles peuvent être apposées sur le lot par un moyen d'identification du type code, code-barres, puce électronique ou dispositif semblable, ou par un système de marquage. Les informations sur le lot doivent rester disponibles à tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution de telle sorte que les autorités compétentes des États membres y aient accès à tout moment. »

Article 67 paragraphe 7 : « Lorsque les informations visées à l'article 58, paragraphe 5, du règlement de contrôle sont fournies à l'aide d'un document commercial accompagnant physiquement le lot, au minimum le numéro d'identification est apposé sur le lot correspondant ».

2.2.4 Les fusions et divisions de lots

Article 67 paragraphe 2 du RE: « Outre les dispositions du paragraphe 1, les opérateurs actualisent les informations visées à l'article 58, paragraphe 5, du règlement de contrôle qui découlent de la fusion ou de la division des lots de produits de la pêche et de l'aquaculture après la première vente, au stade où elles deviennent disponibles. ».

Article 67 paragraphe 3 du RE: « Au cas où, à la suite de la fusion ou de la division des lots, après la première vente, des produits de la pêche et de l'aquaculture provenant de plusieurs navires de pêche ou unités de production aquacole sont mélangés, les opérateurs doivent être capables d'identifier chaque lot d'origine, au moins à l'aide de son numéro d'identification visé à l'article 58, paragraphe 5, point a), du règlement de contrôle et permettre de remonter jusqu'au stade de la capture ou de la récolte, conformément à l'article 58, paragraphe 3, du règlement de contrôle. »

Ces deux articles font état de l'obligation à tout stade de la chaîne, de la première vente jusqu'à la vente au détail, d'être en mesure de restituer les informations de l'article 58.

Par conséquent, nonobstant le respect de cette obligation, il est important de mentionner qu'en aucun cas la traçabilité du RC n'interdit la poursuite des pratiques actuelles de fusion et de division de lots par les opérateurs tout au long de la chaîne.

2.2.5 Délivrance de l'information

Article 58 paragraphe 4 : « Les États membres veillent à ce que les opérateurs disposent de systèmes et procédures permettant d'identifier les opérateurs qui leur ont fourni des lots de produits de la pêche ou de l'aquaculture et ceux auxquels ces produits ont été fournis. Cette information est communiquée aux autorités compétentes sur demande. »

2.2.6 Traçabilité externe

Le document « Lignes directrices » (CE MARE/A/4/VL D(2012) de la Commission mentionne que « ... Les opérateurs devront implémenter deux types de systèmes de traçabilité :

- *une "traçabilité interne"*, système mis en place au sein d'une structure conformément aux obligations existantes de la réglementation sanitaire;
- et une " traçabilité externe (chaîne)" entre sociétés et états, « du chalut à l'assiette ».

2.2.7 Coopération entre Etats Membres

Article 67 paragraphe 8 du RE: «Les États membres coopèrent entre eux pour veiller à ce que les informations apposées sur le lot et/ou accompagnant physiquement le lot puissent être accessibles aux autorités compétentes d'un autre État membre que celui où les produits de la pêche et de l'aquaculture ont été introduits dans le lot, notamment lorsque les informations sont apposées sur le lot par un moyen

² Il s'agit principalement de la dénomination commerciale de l'espèce et son nom scientifique, la méthode de production, en particulier les mentions suivantes: "... pêché..." ou "... pêché en eaux douces..." ou "... élevé...", la zone de capture ou d'élevage du produit et la catégorie d'engin utilisé pour la capture; si le produit a été décongelé

d'identification du type code, code-barres, puce électronique ou dispositif semblable. Les opérateurs ayant recours à ces instruments font en sorte qu'ils soient élaborés sur la base de normes et spécifications internationalement reconnues. »

2.3 Evolutions de la réglementation

Le RE, ainsi que les échanges entre les EM et la CE ont apporté un certain nombre de précisions au règlement de base (RC). Certaines notions sont ici précisées, permettant de rendre plus lisible la réglementation qui s'impose et de tenir compte des spécificités nationales.

2.3.1 La zone de capture ou d'élevage

2.3.1.1 Cas de la pêche

Articles concernés : 4 point 20, 58 paragraphe 5 du RC et 67 paragraphe 13 du RE.

Rappel concernant la structuration des zones de pêche

Le zonage est défini comme suit (du plus large au plus restreint) :

- ZONE FAO (exemple FAO 27)
- SOUS-ZONE FAO (exemple VIII)
- DIVISION FAO (exemple VIII a)
- RECTANGLE STATISTIQUE (exemple 2507)

A noter que le niveau de précision de la zone correspond à ce qui est exigé de la réglementation contrôle, nonobstant les exigences d'autres réglementations spécifiques (règlement portant OCM, règlement information du consommateur...). Chaque opérateur reste libre de compléter par des informations plus précises (par exemple « mer d'Iroise ») s'il y trouve son intérêt et est en mesure de le démontrer.

- 2.3.1.1.1 Cas des captures d'espèces hors zones de gestion de quota et/ou des tailles minimales de capture
 - Cas a : pêche en eaux européennes (27 ou 37) : zone retenue : sous-zone FAO ou division FAO
 - Cas b : pêche dans d'autres eaux (hors 27 et 37) : zone retenue : zone FAO
- 2.3.1.1.2 Cas des captures d'espèces soumises à des règles de gestion de quota et/ou des tailles minimales de capture

Zone retenue: division FAO

La mention de plusieurs divisions FAO est possible en respectant les règles ci-dessous :

• Cas a : Lorsque les captures peuvent être physiquement identifiées à bord du navire par zone de quota ou de taille minimale :

Zone retenue : ensemble des divisions FAO d'une même « zone de gestion » de quota ou de taille minimale de capture.

Ainsi, dans l'exemple ci-dessous donné par la Commission Européenne concernant la sole, les divisions (ou le groupe de divisions représentant une sous zone) pouvant être retenues pour les navires pêchant sur quota français³ sont :

- soit II, IV⁴;
- soit VIIa;
- soit VIIb, VIIc;
- soit VIId;
- soit VIIe;

_

³ Pour l'exemple, les zones de gestion correspondant aux quotas français sont entourés dans le tableau

⁴ L'utilisation d'une sous zone indique que toutes les divisions de la sous zone sont couvertes

- soit VIIf, VIIg;
- soit VIIh, VIIj, VIIk;
- soit VIIIa, VIIIb

Zone		TAC	UE	BE	DK	DE	IE	ES	FR	NL	PT	SE	UK
II, IV		16280	16 150	1 346	615	1077			269	12 151			692
IIIa, subdivisions 22-32	0	610	610		512	30				49		19	
Vb, VI, XII, XIV	0	60	60				48						12
VIIa	•	380	380	131			67		2	41			59
VIIIbc	0	44	44				37		7				
VIId	•	5 580	5 580	1 502					3 005				1 073
Vile	•	777	777	27					293				457
VIIfg	•	1 060	1 060	663			33		66				290
VIIhjk	0	423	423	35			198		71	56			71
VIIIab		4 250	4 250	53				10	3 895	292			
VIIIcde, IX, X, CECAF34.1.1	0	1 072	1 072					403			669		
TOTAL		38376	30 326	3 757	1 127	1 107	375	413	7 608	17 589	669	19	2 662

• Cas b : Lorsque les captures par zone de gestion de quotas sont identifiées dans le journal de pêche mais pas séparées en cale ou au débarquement :

Zone retenue : ensemble des divisions FAO correspondant aux différentes « zones de gestion de quotas » où le navire a pêché.

Dans l'exemple précédent, un navire pêchant dans les zones VIIIa et VIIh qui n'effectuerait pas de tri par « zone de gestion » en cale ou au débarquement, indiquerait donc a minima, aux fins de la traçabilité : VIIIa, VIIh.

Cette tolérance tient compte des difficultés de gestion des cales à bord et de tris au débarquement. Néanmoins, l'objectif à atteindre est à terme une information sur les prises par zone de gestion de quota tel que décrit pour le cas a.

NB. Cette tolérance ne s'applique pas aux espèces démersales soumises à plan pluriannuel de reconstitution pêchées par des navires de 12 mètres et plus, pour lesquelles l'arrimage séparé est obligatoire conformément à l'article 44 du RC.

2.3.1.2 Cas des produits de l'aquaculture marine

La zone géographique concernée correspond, pour les produits de l'aquaculture, à l'Etat membre ou au pays tiers d'élevage dans lequel le produit a atteint plus de la moitié de son poids final ou est resté plus de la moitié de la période d'élevage ou, dans le cas des crustacés et mollusques, dans lequel il a passé la dernière phase du processus d'élevage ou de culture, d'une durée minimale de six mois.

2.3.2 La date des captures

Article concerné: 58 (paragraphe 5 point d).

Le RE a retenu la notion de période de capture en lieu et place de la « date des captures » du RC, définie par la CE comme la période comprise entre le premier et le dernier jour de pêche.

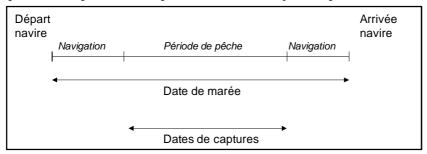


Figure 2 – La période de capture

2.3.3 La méthode de production

La méthode de production correspond aux mentions «pêché», «pêché en eaux douces», «élevé», selon qu'il s'agit de pêche en mer, de pêche en eaux intérieures ou d'aquaculture.

2.3.4 Les exigences minimales en termes d'étiquetage et d'information

Les informations relevant de l'article 58 paragraphe 5 du *RC* ne pouvant matériellement pas être apposées sur l'étiquette de chaque lot, notamment lorsque celui-ci résulte d'opérations de fusion de plusieurs lots initiaux, il est convenu qu'elles pourront être mises à disposition des autorités de contrôle par l'usage d'un système informatique moyennant la saisie dans celui-ci du numéro de chaque lot concerné afin d'en obtenir les caractéristiques

2.3.5 Traçabilité externe

Les systèmes mis en place au sein des structures des opérateurs dans les Etats Membres, conformément aux obligations existantes des autres réglementations (sanitaire, information du consommateur, OCM etc.), devront être complétés ou faire l'objet d'évolutions afin de respecter les exigences de traçabilité du règlement contrôle.

2.3.6 Délivrance de l'information

Afin qu'un retard dans la délivrance des informations mentionnées par l'article 58 du RC n'empêche pas une réaction rapide en cas d'inspection, lesdites informations doivent être disponibles sous un délai ne pouvant dépasser 24 heures à compter de la demande du contrôleur. Dans l'attente des informations demandées, les produits contrôlés pourront être appréhendés ou consignés par les agents de contrôle.

2.3.7 Accès aux informations

A la demande des opérateurs qui souhaitent préserver la confidentialité des données commerciales, l'accès aux informations incluses à l'article 58 points a) à f) du RC (voir 2.2.3 « L'étiquetage ») sera réservé exclusivement aux contrôleurs. D'autres EM ont opté pour une totale transparence de ces informations, notamment les zones de pêche, les dates de captures et les noms des navires.

Cette position pourra évoluer dans le futur sur proposition de la filière.

2.3.8 Remarque sur les informations destinées au consommateur

Le Règlement OCM a modifié le règlement contrôle en ce qui concerne les informations destinées au consommateur.

La filière ayant fait le choix de ne donner accès au système qu'aux contrôleurs (voir paragraphe 2.3.7), les informations strictement destinées au consommateur devront transiter par un autre moyen (en clair sur l'étiquette, lisible dans un code-barres, etc.). Une modification de cette disposition afin d'éviter les doublons, c'est-à-dire une récupération de certaines informations dans le système pour les lots qu'un opérateur possède ne pourra être étudiée qu'après une demande et un accord général de la filière.

3 La solution cible

3.1 Précisions concernant les activités liées à la Pêche

Par convention, la chaîne de valeur des acteurs de la filière sera représentée de la manière suivante :

- RANG 1 : les producteurs englobant les pêcheurs, les aquaculteurs, voire les organisations de producteurs (OP) ou les mandataires lorsque ces acteurs interviennent dans l'organisation des processus ;
- RANG 2 : les halles à marée, sachant qu'une partie des ventes ne s'y trouve pas traitée ;
- RANG 3 : les mareyeurs et premiers transformateurs. Les transformateurs de produits élaborés (produits qui relèvent de la catégorie 16 de la nomenclature combinée, par exemple, conserves, plats cuisinés, etc.) ne sont pas inclus dans le périmètre du projet⁵;
- RANG 4: les grossistes agissant pour leur compte propre ou pour des groupes de distribution (plateformes logistiques) pour le groupage et le dégroupage de commandes sans procéder, sauf exceptions, à des ré-étiquetages des contenants unitaires correspondants (caisses polystyrènes);
- RANG 5: les points de vente sous toutes leurs formes (poissonneries, point de vente de distributeur, restaurateur, etc.).

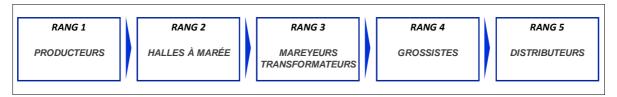


Figure 3 - Modèle simplifié de représentation de la filière Pêche

Présenter la filière de façon unique par le seul prisme des activités est difficile, les ventes directes par les producteurs, les ventes de gré à gré, les mareyeurs expéditeurs etc. ayant pour effet de raccourcir la chaîne de valeur présentée ci-dessus. De plus, du fait de la pression de la concurrence, de l'accès à de nouveaux modes de distribution voire de choix stratégiques, de nombreux acteurs se positionnent spécifiquement sur cette chaîne de valeur. C'est ainsi que, par exemple, la préparation des produits n'est plus une activité dévolue uniquement aux entreprises de mareyage, que certaines halles à marée se développent dans le conditionnement et la vente de produits par correspondance, sans évoquer l'intégration verticale de certains acteurs.

Néanmoins, par convention et surtout par souci de simplification, la représentation de la Figure 3 sera, sauf cas particuliers, adoptée dans la suite du présent document.

3.2 Les principes de la solution

3.2.1 La notion de lot

Il est important d'établir la distinction entre les différentes notions de lot : lot d'origine, lot commercial, voire lot de préparation et d'en retenir une acception du lot, en tant qu'unité de traçabilité pour le projet.

Le lot d'origine correspond à la définition des articles 4 point 20 et aux exigences de l'article 58 paragraphe 5 du RC: « ... une certaine quantité de produits de la pêche ou de l'aquaculture » d'une même espèce, d'une même présentation, d'une même zone de pêche (ou de l'UPA) et d'une même période de pêche (ou de production). Ce lot représente à la fois une réalité physique (une quantité de poisson ...) et du point de vue du système d'information, il regroupe les données de capture (navire, espèce, présentation, zone, période de pêche, etc.).

Au débarquement, sur la base du premier tri fait à bord du navire (a minima espèce et présentation), les produits sont triés (tri espèce taille, présentation, qualité : ETPQ), notamment en tenant compte des normes

-

⁵ Les produits relevant des codes 1604 et 1605 de la nomenclature combinée ne sont pas concernés par les exigences traçabilité du règlement contrôle.

commune de commercialisation sur les catégories de fraîcheur et de calibrage⁶ pour constituer des lots commerciaux pour la première vente.

En effet, mis à part les quelques cas où le poisson est parfaitement trié en *ETPQ* à bord, le produit sera dès son débarquement divisé en plusieurs lots commerciaux pour la première vente.

Remarques concernant la notion d'ETPQ pour la constitution du lot

- Espèce : au sens de la liste ASFIS (système d'information sur les sciences aquatiques et la pêche) exploitée par la FAO⁷;
- Taille : il s'agit de la taille commerciale considérée pour le lot, notamment en prenant en compte, quand elles existent, les normes communes de commercialisation ;
- Présentation : selon la classification alpha-3 de présentation du produit (annexe 1 tableaux 1 et 2 du règlement d'application (CE) n° 404/2011;
- Qualité : déterminée en prenant en compte quand elles existent les normes communes de commercialisation et en fonction des conventions fixées avec ses partenaires commerciaux (fournisseurs et acheteurs).

Le lot commercial est l'entité principale du modèle, contenant les données de lots commerciaux initialisés :

- Lors de la première vente ;
- Lors des ventes ultérieures avec dans ce cas les liens de traçabilité associés.

Ainsi, la traçabilité appliquée aux lots commerciaux permettra de remonter au lot d'origine.

Les lots commerciaux sont identifiés et étiquetés dès le stade de la première vente. Ce sont successivement :

• Les « lots criée » ou les « lots première vente gré à gré » lorsque la halle à marée n'est pas impliquée dans cette transaction initiale.

Sur les schémas Figure 4 et Figure 5, les lots A et B sont constitués, par espèce sur la base des NPZ (Navire Période Zone) et ETPQ avant même la vente. Or, il se peut que les mécanismes de vente donnent eux-mêmes naissance à de nouveaux lots de première vente⁸. C'est donc réellement l'opération de vente qui délimite les premiers lots commerciaux de traçabilité et étiquetés comme tels;

- Ou les lots d'import UE ou hors Union Européenne (Lot C dans les schémas Figure 4 et Figure 5);
- Puis les lots issus d'opérations de fusion et de division de lots dans les ateliers de mareyage. Il est important de noter que nonobstant le respect de l'obligation de communiquer les informations de l'article 58 pour les lots impliqués, les fusions et divisions de lots « criée » même issus de navires, de zones et de périodes de pêche différents (et de lots « import ») restent possibles.

Suivant les pratiques existantes dans les ateliers de mareyage, la traçabilité pourra être assurée sur la base de commandes fermes (« lots de commande ») ou en anticipant les commandes (« lots de préparation »).

⁶ Règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 fixant des normes de commercialisation pour certains produits de la pêche

⁷ Disponible sur le site http://www.fao.org/fishery/collection/asfis/fr, fichier ASFIS_sp.zip file

⁸ C'est le cas des achats de lots partiels. Exemple : un lot de 20 bacs peut être vendu à deux acheteurs en deux « sous-lots » de 15 et 5 bacs.

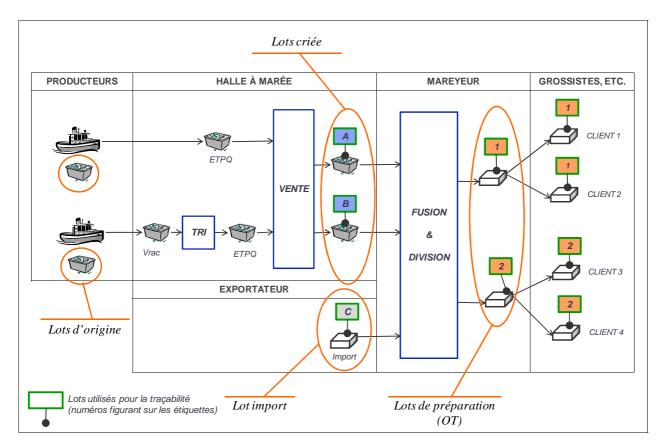


Figure 4 – Traçabilité basée sur des lots de préparation en sortie d'activité

Sur le schéma de la Figure 4, la traçabilité prend en compte les lots d'entrée A, B et C ainsi que les lots de sortie 1 et 2 issus des opérations de préparation de caisses. C'est le cas des ateliers de mareyage travaillant en mode « priorité au produit » par lequel différents stocks de caisses selon la présentation ou la préparation des produits, le calibrage, etc. sont constitués par anticipation (ce mode est décrit au paragraphe 3.4.5.2).

Pour ce mode de traçabilité issu de pratiques existantes, c'est le lot de préparation qui figurera sur l'étiquette et par conséquent, comme actuellement dans les ateliers de mareyage pratiquant de la sorte, plusieurs clients pourront être destinataires d'un même lot (Les clients 1 et 2 pour le lot 1 par exemple).

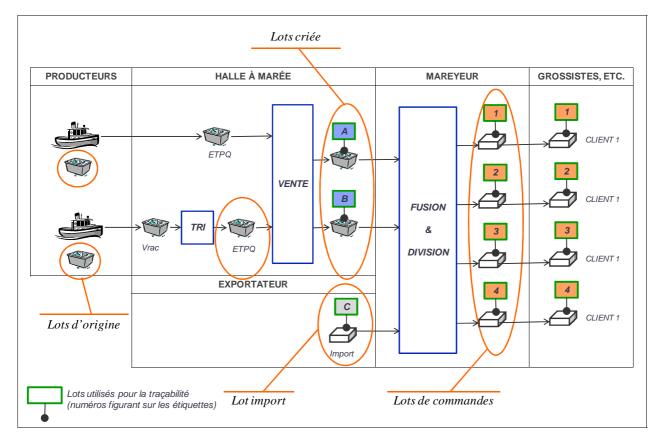


Figure 5 – Traçabilité basée sur des lots de commandes en sortie d'activité

Sur le schéma de la Figure 5, la traçabilité prend en compte les lots d'entrée A, B et C ainsi que les lots de sortie 1, 2, 3 et 4 issus des opérations de préparation de commandes. C'est le cas des ateliers de mareyage travaillant en mode « priorité à la commande » selon lequel les lots sont constitués dans le cadre des commandes fermes reçues des clients à partir des lots « criée » et « import » (ce mode est décrit au paragraphe 3.4.5.1).

3.2.2 La création d'un outil de traçabilité

Vis-à-vis de l'obligation de restituer les informations de l'article 58 à tous les stades de la chaîne, la solution présentée dans ce cahier des charges propose la mise en place d'un outil de centralisation des données de lots de produits de la Pêche et de l'Aquaculture. Ces données seront transmises :

- Par les opérateurs impliqués dans la première vente (UPA, halles à marée ou mareyeurs en cas de vente de gré à gré par exemple cas du Lot C dans le schéma de la Figure 6) pour les données de capture des lots vendus (création des premiers lots commerciaux);
- Et par les opérateurs constituant de nouveaux lots commerciaux donnant lieu à l'étiquetage de contenants (caisses ou autres) de produits suite à des fusions ou des divisions de lots existants. Dans ce cas, les opérateurs transmettront les données de fusion, à savoir les correspondances (liens de traçabilité) entre les lots vendus et les lots achetés.

A partir de ces informations (données de capture des lots mis en première vente et liens entre lots achetés et lots vendus pour les ventes ultérieures), le système central de traçabilité sera en mesure de restituer les données de capture des lots d'origine (NPZ par espèce) telles que demandées par l'article 58 pour tout lot commercial contrôlé tout au long de la chaîne.

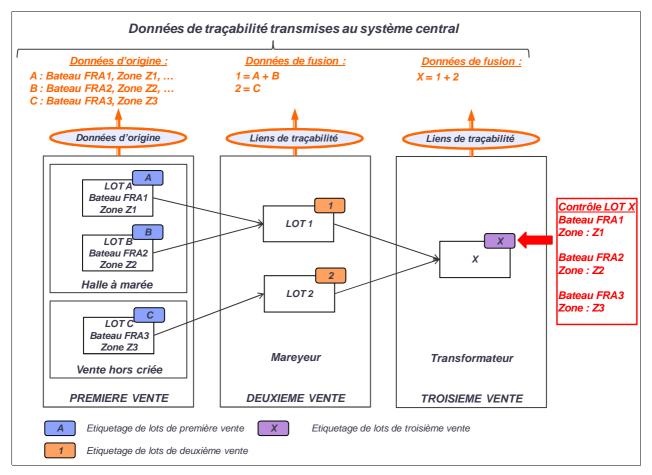


Figure 6 – La transmission des données au système central de traçabilité (cas de la pêche)

3.2.3 L'étiquetage simplifié

Vis-à-vis de l'exigence du *RC* en matière d'étiquetage (voir 2.2.3), la solution prévoit l'affichage systématique du numéro de lot interne de l'entreprise, la plupart du temps déjà effectué sur chaque étiquette de caisse constituée par l'opérateur (halle à marée ou mareyeur). Ce numéro sera utilisé par les Autorités de contrôle pour accéder aux informations de l'article 58 du lot contrôlé.

En conséquence, les opérateurs ne procédant pas encore l'attribution de numéros de lots de vente et/ou à leur étiquetage devront s'adapter à cette disposition prévue par l'article 58.

Par ailleurs, l'étiquette supportera également un code-barres (voir ci-dessous) symbolisant ce numéro.

3.2.4 L'utilisation du code-barres

La solution propose l'utilisation d'un code-barres 2D homogène à l'ensemble des filières. Ce code est basé sur le standard Datamatrix ECC200 pour les symboles d'encodage et de sécurité.

L'utilisation du code-barres est marginale à ce jour dans les filières des produits de la Pêche et de l'Aquaculture. Sa généralisation peut contribuer à aider certains opérateurs dans la gestion de leurs opérations.

Il pourrait en être de même pour la RFID. Cependant, les contingences de coûts et de mise au point de cette technique dans l'environnement de la pêche ne permettent pas d'en envisager une généralisation dans des délais compatibles avec les jalons de temps de la traçabilité du *RC*.

Afin de permettre aux opérateurs qui le souhaitent d'optimiser leurs opérations d'exploitation, ce code pourra contenir en plus de l'identifiant du lot (données obligatoires) d'autres informations (données facultatives) susceptibles d'intervenir en appui d'opérations, entre autres :

• De contrôle de réception des marchandises afin de vérifier l'adéquation entre la nature des marchandises réceptionnées et l'information annoncée par le fournisseur (contrôle flux

physique – flux EDI);

- De préparation des commandes (suivi et contrôle des caisses prélevées dans un stock) ;
- De gestion des stocks.

Ce code sera composé de caractères alphanumériques constituant des données de longueur fixe ou variable, chacune d'elle étant précédée de son identifiant.

La structure, les règles de constitution ainsi que des exemples de ce code-barres sont présentés au paragraphe 3.3.2

3.2.5 La généralisation des échanges de données (EDI)

Le système de traçabilité des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture impliquera une multitude d'acteurs des deux filières concernées et s'appuiera sur des données décrivant des lots. Afin d'éviter que celles-ci soient échangées selon des formats, des structures ou des modes de communications multiples, les EDI (Echanges de Données Informatisés) seront généralisés.

Cela suppose que soient définis et standardisés :

- Les structures des données échangées (organisation des données dans des messages);
- Le format d'échange;
- Les protocoles d'échanges.

Les structures des données échangées répondront aux spécifications du message traçabilité de l'UN/CEFACT⁹ correspondant au standard XML CEFACT.

Le protocole d'échanges adopté sera SOAP (web services)

D'autres protocoles pourront être proposés au fil de l'apparition des besoins.

Les types de messages échangés entre les opérateurs et le système central de traçabilité sont les suivants :

- Le message INIT : envoi des données de traçabilité dans le cadre d'une première vente ;
- Le message LINK (liens de traçabilité) pour les données de traçabilité des ventes ultérieures ;
- Les requêtes RQS permettant d'obtenir de façon automatique les niveaux de traçabilité d'un ou plusieurs lots.

3.2.6 Gouvernance

Les exigences relatives aux activités purement techniques relevant de la gouvernance, le maintien du service, l'administration et la maintenance notamment seront précisées dans la partie système central de traçabilité.

3.3 La logique de traçabilité

3.3.1 L'identification des lots

3.3.1.1 Principe d'unicité

Tout système de traçabilité s'articule autour d'objets dont on souhaite suivre les évolutions soit de nature (processus de transformation), soit de positionnement (transport, processus collaboratif). Dans le cas d'une traçabilité « unitaire », l'objet est représenté par une occurrence précise (machine, automobile, animal), dans le cas d'une traçabilité « de masse » (cas des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture, excepté pour le thon voire le saumon), l'objet de référence est le lot. Dans les deux cas, l'objet tracé doit être unique.

Pour la traçabilité liée à l'application du RC, il s'agira d'identifier des lots uniques.

La solution s'appuie sur les numérotations pratiquées pour leurs lots par les opérateurs des filières.

Néanmoins, la notion de numéro de lot est soumise à deux contraintes d'unicité :

• L'unicité temporelle : le contrôle s'opère à partir d'un numéro relevé sur une étiquette et désignant de façon univoque un lot.

Exemple d'un numéro de lot « 12345 » relevé sur une étiquette : après consultation de la

⁹ United Nations Centre for Trade Facilitation and Electronic Business. Organisme en charge de la standardisation des formats de données (messages) entrant en compte dans la coopération entre les acteurs de ces domaines.

base, le contrôleur sait que ce lot a été constitué le 20 juin 2013 (information inexistante sur l'étiquette mais transmise par l'opérateur au système). Or, si le 19 juin 2013, un autre lot portant le numéro « 12345 » a également été constitué par cet opérateur, le contrôleur sera dans l'impossibilité d'établir la distinction entre ces deux occurrences.

Autre exemple : un lot constitué le 31 décembre 2013 porte le numéro « 12345 ». Le 20 décembre 2014, un autre lot porte également le numéro « 12345 ». Les données de traçabilité devant être conservées pendant une durée minimale de cinq ans (durée donnée à titre indicatif par la Commission), il y aura conflit au niveau de la base de données centrale entre ces deux lots.

Trois possibilités permettent à l'opérateur de satisfaire ce besoin d'unicité :

- Utiliser des numéros de lots uniques dans le temps (cas de la numérotation de GS1 par exemple);
- Intégrer la notion de date (sous forme de quantième du jour dans l'année par exemple) dans la numérotation du lot. Or, de nombreux acteurs de la filière ne souhaitent pas, pour des raisons de confidentialité, faire apparaître la date de constitution des lots sur l'étiquette ;
- Intégrer la notion de date sous une autre forme (code de correspondance dont la signification ne sera comprise que par l'acteur lui-même).
- L'unicité de lieu : il s'agit que cette exigence d'unicité soit reportée également au niveau central.

Par exemple, un numéro de lot « 12345 » peut tout à fait être généré le même jour par le système d'information de la halle à marée de Concarneau, celui de la halle à marée de Dunkerque, celui d'un atelier de mareyage de Boulogne, voire d'autres acteurs.

Afin de garantir cette unicité, lorsque l'opérateur transmettra ses données de traçabilité au système central, chaque numéro de lot sera préfixé de l'identifiant de l'opérateur l'ayant constitué (SIRET, GLN de GS1 ou autre). Cette mention sera également portée sur l'étiquette apposée sur le ou les contenants du lot.

La combinaison de ces dispositions permettront de désigner de façon univoque un lot tant localement au niveau du contrôle que globalement au niveau de la base de donnée.

3.3.1.2 Cas du divers

Les produits de la pêche capturés, débarqués et commercialisés doivent être triés et déclarés par espèce en utilisant le code FAO correspondant depuis le journal de pêche jusqu'à la note de vente. Toutes les espèces doivent donc figurer.

3.3.1.3 Identification

Les lots commerciaux servant de support à la traçabilité seront identifiés comme suit :

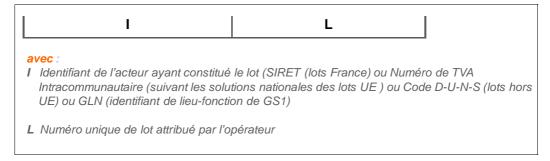


Figure 7 – Identification des lots

Cette codification permettra ainsi l'ouverture du système à d'autres identifiants de lots issus de solutions développées dans d'autres pays de l'UE, ou hors de l'UE ou encore utilisant les standards de codifications de GS1.

3.3.2 Le support d'identification (Code-barres 2D)

3.3.2.1 Syntaxe

La fonction du code-barres sera de permettre d'opérer une saisie automatique d'un identifiant de lot et de l'associer à un événement métier donné (prise en compte par un acteur, fusion, division, etc.) en se référant, via une base de données à son « patrimoine informationnel ».

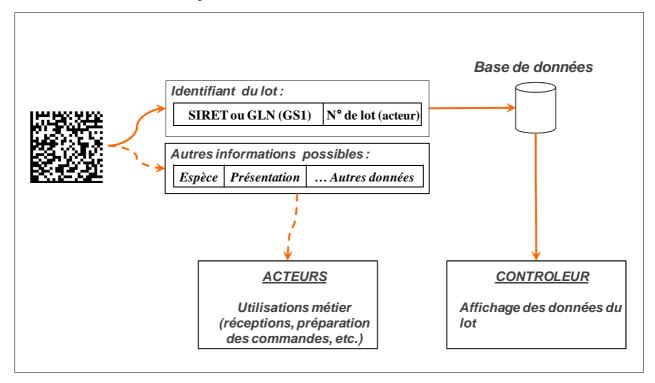


Figure 8 – Rôle du code-barres

Néanmoins, au-delà de la seule traçabilité liée à l'application du RC, d'autres besoins opérationnels et réglementaires (informations consommateurs ou sanitaire) peuvent exister au niveau par exemple des ateliers de mareyage ou de grossistes, notamment pour les opérations de préparation de commandes.

Pour couvrir ces besoins, d'autres données pourront être utilisées (par exemple l'espèce, le code présentation, etc.).

De même, la filière ayant fait le choix de ne donner accès à la base qu'aux contrôleurs, les informations destinées au consommateurs devront être portées directement en clair sur l'étiquette ou lisibles dans le codebarres dans ce qui est appelé ci-dessus « Autres informations possibles ».

Il sera ainsi possible de moduler le contenu du code-barres, à la demande des opérateurs, en fonction des besoins des opérateurs entre eux. Par exemple, une halle à marée pourra déposer dans ses bacs des étiquettes comprenant un code-barres incluant en plus du numéro de lot le code espèce, la date de vente du lot, son poids, etc.

Le recours à cette modularité des codes-barres passe au préalable par des phases de concertation entre les acteurs concernés afin de définir au cas par cas le contenu des codes, mobilisation qui peut s'avérer nécessaire pour communiquer les informations destinées au consommateur entre opérateurs de la filière.

Afin de structurer ces codes, les artifices suivants seront mis en œuvre :

- Une entête technique (<ENT>) permettant d'identifier le type de code comprenant quatre caractères (voir 5.1.2) ;
- Un identifiant associé à chaque donnée (ID). Ainsi, chaque donnée sera matérialisée par deux composantes : son identifiant et sa valeur ;
- Un caractère de fin (<CF>) pour les données de longueur variable (sauf pour la dernière donnée

DPMA - Cahier des charges du volet Traçabilité du Règlement Contrôle

du code). Ce caractère correspond à la valeur ASCII 29.

ID	Définition	Format
7030	Préfixe d'identification (« 250 » + SIRET, N° TVA Intracommunautaire, D.U.N.S)	N4+N3+AN27
Ou 414	Préfixe d'identification GLN	N13
10	Numéro de lot unique	N2+AN20+ CF
XX	Autres données à définir par les acteurs	/

Le tableau ci-dessus donne la liste des données ainsi que les identifiants correspondants.

La colonne « Format » donne les types (alphanumérique, numérique, etc.) et les tailles des données à la fois pour l'identifiant (ID) (« AN2 » pour une zone fixe de deux caractères alphanumériques) et pour la données elle-même (par exemple « AN..16 » pour une donnée alphanumérique de 16 caractères maxi).

3.3.2.2 Contraintes d'impression

- Respect d'une taille maximale de code de 22 X 22 mm
- Utilisation d'une imprimante avec une définition minimum de 100 DPI

Les caractéristiques du code-barres sont décrites Annexe 1 – Spécifications techniques du code-barres 2D, page 72.

3.3.2.3 Exemple

• Contenu:

ID	Définition	Contenu	Taille
	Entête technique	<fnc1>]d2</fnc1>	4
7030	Préfixe d'identification SIRET, N° TVA Intracommunautaire, D.U.N.S	703025044454698700014 <cf></cf>	4+3+14+1
ou	ou	Ou	Ou
414	GLN	414 1234567890123	3+13
10	Numéro de lot unique	10 13012135 <cf></cf>	2+8+1

• Exemples de contenu « caractères » 10 (36) :

<FNC1>]d2703025044454698700014<CF>1013012135

<FNC1>]d24141234567890123<CF>1013012135

• Représentation (taille réelle, échelle 1) de cet exemple de contenu :

¹⁰ Les parenthèses ne sont pas codées dans le code-barres et ne figurent dans cette représentation « en clair » qu'à des fins de meilleure compréhension. La suite « <CF> » représente le caractère de fin qui marque la terminaison d'une donnée de longueur variable (sauf pour la dernière zone du code).

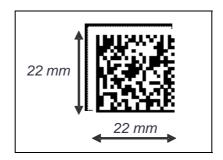


Figure 9 – Image d'un code-barres 2D contenant le numéro de lot

Pour des raisons de lisibilité, il est recommandé de ne pas imprimer des codes-barres d'une taille inférieure à 10 X 10 mm.

• Taux de correction : 40 %

En utilisant une imprimante avec une résolution de 100 dpi, on pourrait descendre à 5,6 mm de cotés mais il est préconisé de ne pas descendre en dessous des 10 mm de côté pour faciliter la lecture des Datamatrix.

3.3.3 Compatibilité avec d'autres code-barres

Afin de faciliter la communication entre les opérateurs de la filière, à ce jour encore peu équipés, le codebarres 2D ci-dessus a été proposé. Cela dit, d'autres types de codes-barres peuvent permettre de porter les informations de traçabilité. Une telle traçabilité « multi-codes » est envisageable à deux conditions :

- Condition de contenu : que chaque codification portée par le code-barres désigne un objet (lot) unique dans le lieu de constitution et dans le temps. Cette double unicité se traduit par la présence dans le code-barres :
 - D'un code SIRET, d'un GLN (GS1) ou d'un autre type d'identifiant (N° de TVA intracommunautaire, D.U.N.S) pour l'unicité dans le lieu de constitution du lot ;
 - D'un numéro de lot unique dans le temps ;
- Condition de reconnaissance : que chaque acteur destinataire d'au moins un contenant du lot ainsi codifié soit en mesure de lire le code-barres porté sur l'étiquette dudit contenant. La satisfaction de cette condition suppose que :
 - Les caractéristiques techniques de ce code-barres ainsi que les règles de lecture associées (format et types de données) soient connues de tous les acteurs susceptibles d'utiliser ce code ;
 - Les systèmes de lecture de codes-barres (scanning) de ces acteurs soient configurés pour exploiter ce code d'un point de vue de la technologie de lecture (rayon laser, caméra) ainsi que d'un point de vue logiciel (programmation des règles de lecture du code).

L'exemple de la Figure 10 présente une configuration « multi-codes » impliquant cinq acteurs :

- Une halle à marée identifiée par un SIRET (S1) et produisant le lot L1 codifié par un codebarres 2D;
- Un « Opérateur France » utilisant la codification GS1 et donc identifié pour ce produit par un GLN (G2). Cet opérateur produit le lot **L2** codifié par un code-barres 1D de GS1 (ce lot est luimême constitué du lot sans code-barres X0);
- Un « Autre Opérateur » utilisant une codification tierce, identifié par l'identifiant ID3 et produisant le lot **L3** codifié par un QR Code (type de code-barres utilisé dans les applications grand-public);
- Un Mareyeur utilisant la codification GS1, identifié pour ce produit par un GLN (G4) et produisant le lot L4 (codifié par un code-barres 1D de GS1) à partir des lots L1, L2 et L3;
- Un distributeur utilisant le lot **L4**.

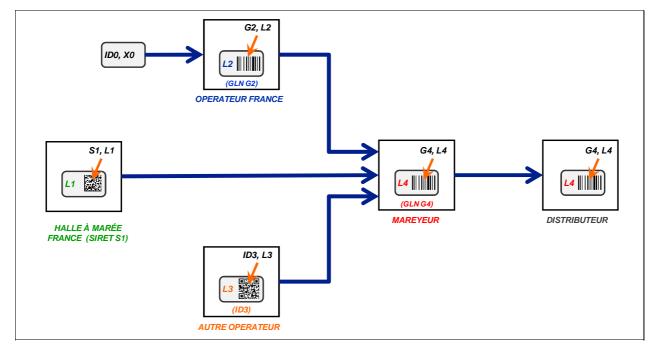


Figure 10 - Configuration « multi-codes »

Les conditions de compatibilité entre codes-barres (contenu et reconnaissance) sont décrites par le schéma Figure 11.

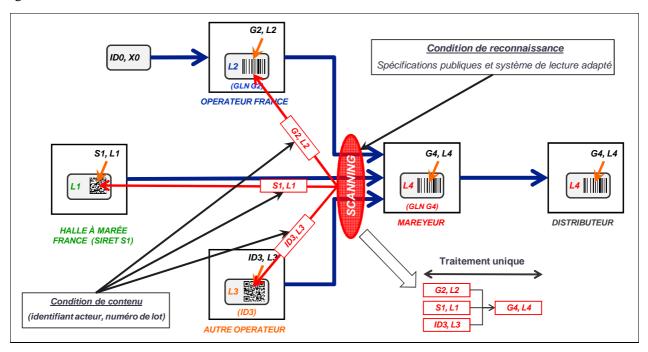


Figure 11 - Conditions de compatibilité

Les données lues et traduites par le système de scanning du mareyeur (identifiants des acteurs et numéros des lots) sont soumises à un traitement unique quelque soit le type de code : enregistrement, constitution des liens de traçabilité entre le lot vendu (L4) et les lots achetés (L1, L2 et L3) et transmission au système central de traçabilité.

L'utilisation de codes-barres différents n'empêche en aucun cas la transmission des données au système central de traçabilité (messages TRC/INIT et TRC/LINK) par les acteurs concernés, comme le présente le

schéma Figure 12.

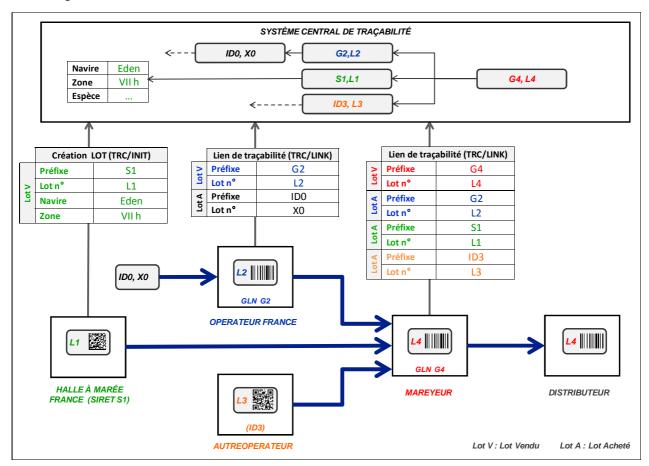


Figure 12 - Transmissions d'informations en mode « multi-codes »

3.3.4 Modalités de contrôle

3.3.4.1 Lots d'origine France

3.3.4.1.1 Principes

La solution permettra de répondre aux impératifs de contrôle :

- Lieux de contrôle : tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution, depuis la capture ou la récolte jusqu'au stade de la vente au détail ;
- Objets contrôlés : tous les lots de produits de la Pêche ou de l'Aquaculture ;
- Mode opératoire pour chaque lot à contrôler :
 - Le contrôleur relève le numéro de lot utilisé par l'acteur et imprimé en clair sur l'étiquette (mention « Lot : »). Le numéro de lot imprimé sur l'étiquette se compose de deux données :
 - L'identifiant de l'opérateur (SIRET, GLN ou autre N° de TVA Intracommunautaire, D.U.N.S, ...);
 - · Le numéro de lot proprement dit
 - Le contrôleur se connecte au système central et saisit ces éléments ;
 - En retour le système affichera les données de traçabilité du lot d'origine ;
- Pour prendre en compte l'équipement progressif des acteurs de la filière pour répondre aux exigences de traçabilité, le délai requis pour l'obtention des informations sur les lots d'origine sera, dans un premier temps, de 24 heures maximum après la demande du contrôleur. Dans l'attente de l'information, les produits contrôlés peuvent être appréhendés ou consignés par les

agents de contrôle.

3.3.4.1.2 Exemples de scénarios

La solution prévoit que tous les acteurs des filières ne seront pas « connectés » à la base soit pour des raisons de déploiement (montée en charge) ou par choix (acteurs décidant d'assurer la traçabilité en utilisant leur propre système d'information). Les trois scénarios suivants décrivent différents cas possibles **donnés à titre indicatif à ce stade d'avancement du projet.**

Les principes de ces scénarios sont les suivants :

- La halle à marée (ou le premier acheteur) vend des lots représentés pour l'exemple par le LOT A et constitués de caisses qu'elle étiquette avec le numéro « LOT A » ;
- Le mareyeur vend des lots représentés pour l'exemple par le LOT 1 et constitués de caisses <u>qu'il étiquette</u> avec le numéro « LOT 1 ». Ces lots ont été produits à partir de lots représentés pour l'exemple par le LOT A ;
- Le premier transformateur vend des lots représentés pour l'exemple par le LOT X et constitués de caisses <u>qu'il étiquette</u> avec le numéro « LOT X ». Ces lots ont été produits à partir de lots représentés pour l'exemple par le LOT 1;
- Le grossiste vend des lots représentés pour l'exemple par le LOT Y. Ces lots sont constitués de caisses achetées dans l'exemple au premier transformateur et revendues en l'état. Elles ne sont pas ré-étiquetées et portent toujours le numéro « LOT X »;
- Il en va de même pour le distributeur avec respectivement les lots Z et Y.

Chaîne de traçabilité à trois niveaux successifs traitée par la base de données lots

Dans ce scénario (Figure 13), les actions entreprises par les acteurs dans le cadre de la traçabilité sont les suivantes :

- La halle à marée (ou le premier acheteur) transmet les informations concernant les lots vendus (informations relatives à l'article 58 pour les lots « LOT A ») au système central (la base);
- Le mareyeur transmet au système central (la base) les informations décrivant les liens de traçabilité relatifs à sa production, à savoir que les lots de type « LOT 1 » sont constitués à partir de lots de type « LOT A » ;
- Le premier transformateur transmet au système central les informations décrivant les liens de traçabilité relatifs à sa production, à savoir que les lots de type « LOT X » sont constitués à partir de lots de type « LOT 1 » ;
- Etant donné que ni le grossiste ni le transformateur n'apposent d'étiquettes sur les lots de types Y et Z, ils ne sont pas amenés à transmettre des informations au système central. Tout contrôle effectué sur les sites de ces acteurs portera sur les numéros de lots portés sur les caisses (« LOT X »).

Pour ce scénario, tous les contrôles effectués directement par interrogation de la base par le contrôleur se soldent par des réponses immédiates de celle-ci.

		HALLES À MARÉE (Ou 1 ^{er} acheteur)	MAREYEUR	1 ^{er} TRANSFORMATEUR	GROSSISTE	DISTRIBUTEUR
Lots achetés	s		LOT A	LOT 1	LOT X	LOT Y
Lots vendus	3	LOT A	LOT 1	LOT X	LOT Y	LOT Z
Informations transmises à la base de données		LOT A Bateau : LUNA, Zone : VIII a Période : 08/07/13 - 09/07/13	LOT A 🗪 LOT 1	LOT 1 LOT X		
Etiquettes	Lots achetés		LOT A	LOT 1	LOT X	LOT X
caisses	Lots vendus	LOT A (étiquetage)	LOT 1 (étiquetage)	LOT X (étiquetage)	LOT X	LOT X
Déroulemen	it du contrôle	Contrôle du LOT A Interrogation base : LOT A ? Réponse de la base : Origine : LOT A Bateau : LUNA Zone : VIII a Période : 08/07/13 - 09/07/13 Vente : HAM / 1er ach	Contrôle du LOT A Interrogation base: LOT A? Réponse de la base: Origine: LOT A Bateau: LUNA Zone: VIII a Période: 08/07/13 - 09/07/13 Vente: HAM / 1er ach Contrôle du LOT 1 Interrogation base: LOT 1? Réponse de la base: Origine: LOT A Bateau: LUNA Zone: VIII a Période: 08/07/13 - 09/07/13 Vente: HAM / 1er ach	Contrôle du LOT 1 Interrogation base : LOT 1 ? Réponse de la base : Origine : LOT A Bateau : LUNA Zone : VIII a Période : 08/07/13 - 09/07/13 Vente : HAM / 1er ach Contrôle du LOT X Interrogation base : LOT X ? Réponse de la base : Origine : LOT A Bateau : LUNA Zone : VIII a Période : 08/07/13 - 09/07/13 Vente : HAM / 1er ach	Contrôle du LOT X Interrogation base : LOT X ? Réponse de la base : Origine : LOT A Bateau : LUNA Zone : VIII a Période : 08/07/13 - 09/07/13 Vente : HAM / 1er ach	Contrôle du LOT X Interrogation base : LOT X ? Réponse de la base : Origine : LOT A Bateau : LUNA Zone : VIII a Période : 08/07/13 - 09/07/13 Vente : HAM / 1er ach
Délai d'obterésultat	ntion du	Immédiat	Immédiat	Immédiat	Immédiat	Immédiat

Figure 13 - Chaîne de traçabilité à trois étiquetages traitée par la base de données lots

Rupture amont d'une chaîne de traçabilité à trois niveaux successifs

Dans ce scénario (Figure 14) :

- La halle à marée (ou le premier acheteur) **ne transmet pas les informations concernant les lots vendus** (informations relatives à l'article 58 pour les lots « LOT A ») au système central (la base);
- Les acteurs suivants <u>qui sont amenés à étiqueter les lots</u> qu'ils produisent (respectivement le mareyeur pour LOT 1 et le premier transformateur pour LOT X) transmettent au système central les informations décrivant les liens de traçabilité ainsi créés (respectivement entre LOT A et LOT 1 et entre LOT 1 et LOT X);
- Les autres acteurs (le grossiste et le distributeur) qui n'apposent pas de nouvelles étiquettes car ils utilisent celles de caisses provenant pour l'exemple du premier transformateur et qu'ils vendent en l'état, ne sont pas amenés à transmettre des informations au système central.

Pour ce scénario, les contrôles s'opèrent de la manière suivante :

- En halle à marée (ou premier acheteur), l'interrogation de la base au sujet du LOT A ne permet d'obtenir aucune information. Le contrôleur se retourne alors vers cet acteur afin que celui-ci lui communique par ses moyens propres les informations relatives à l'article 58 pour les lots contrôlés (« LOT A ») dans les délais requis ;
- Chez le mareyeur :
 - Si le contrôle porte sur les lots achetés (LOT A), à défaut d'informations retournées par la base, le contrôleur se retourne alors vers le mareyeur qui recherche les informations à partir des documents reçus de ses fournisseurs (récapitulatifs des achats) ou le cas échéant se retourne lui-même vers ceux-ci pour les obtenir et les fournir dans les 24 heures à partir de la demande;
 - Si le contrôle porte sur les lots vendus (LOT 1), l'interrogation de la base permet d'informer le contrôleur que le lot contrôlé est constitué de lots « LOT A » sans pour autant pouvoir restituer les informations relatives à l'article 58 correspondantes. Le contrôleur se retourne également vers le mareyeur qui recherche les informations à partir des documents reçus de ses fournisseurs (récapitulatifs des achats) ou qui, le cas échéant se retourne lui-même vers ceux-ci pour les obtenir et les fournir dans les 24 heures à partir de la demande ;
- Chez les autres acteurs :
 - Que le contrôle porte sur les lots achetés ou sur les lots vendus, l'interrogation de la base par le contrôleur permet de remonter jusqu'aux lots de type « LOT A » sans faire apparaître les éventuels lots intermédiaires (LOT 1 par exemple) et de savoir qu'ils ont été identifiés par la halle à marée (ou le premier acheteur);
 - Le contrôleur se retourne alors vers l'acteur chez lequel se déroule le contrôle afin qu'il sollicite la halle à marée (ou le premier acheteur) pour que celle-ci communique les informations relatives à l'article 58 pour tous les lots concernés (LOT A).

A noter qu'à tout endroit dans la chaîne, tout opérateur est en mesure de vérifier si la chaîne de traçabilité permet de remonter ou pas au lot d'origine (voir 4.2.3).

DPMA - Cahier des charges du volet Traçabilité du Règlement Contrôle

		HALLES À MARÉE (Ou 1er acheteur)	MAREYEUR	1er TRANSFORMATEUR	GROSSISTE	DISTRIBUTEUR
Lots achetés			LOT A	LOT 1	LOT X	LOT Y
Lots vendus		LOT A	LOT 1	LOT X	LOT Y	LOT Z
Informations transmises à la base de données			LOT A LOT 1	LOT 1 LOT X		
Etiquettes	Lots achetés		LOT A	LOT 1	LOT X	LOT X
caisses	Lots vendus	LOT A (étiquetage)	LOT 1 (étiquetage)	LOT X (étiquetage)	LOT X	LOT X
		Contrôle du LOT A Interrogation base : LOT A ?	Contrôle du LOT A	Contrôle du LOT 1	Contrôle du LOT X	Contrôle du LOT X
Déroulement du contrôle		Réponse de la base : Aucune information => Demande à la halle à marée / 1er acheteur	Interrogation base: LOT A? Réponse de la base: Aucune information => Demande au mareyeur qui consulte ses récapitulatifs des achats (RA) et sollicite ses fournisseurs (halles à marée / 1 ^{ers} acheteurs) si toutes les informations de l'article 58 n'y figurent pas Contrôle du LOT 1 Interrogation base: LOT 1? Réponse de la base: LOT A (HAM / 1 ^{er} ach) Demande au mareyeur qui consulte ses récapitulatifs des achats (RA) et sollicite ses fournisseurs (halles à marée/ 1 ^{ers} acheteurs) si toutes les informations de l'article 58 n'y figurent pas	transformateur qui interroge les acteurs concernés par les lots constituants (halles à marée / 1 ^{ers} acheteurs pour les lots « LOT	Interrogation base : LOT X ? Réponse de la base : Lots constituants : LOT A (HAM / 1er ach) ⇒Demande au grossiste qui interroge les acteurs concernés par les lots constituants (halles à marée / 1ers acheteurs pour les lots « LOT A »)	Interrogation base : LOT X ? Réponse de la base : Lots constituants : LOT A (HAM / 1er ach) ⇒Demande au distributeur qui interroge les acteurs concernés par les lots constituants (halles à marée / 1ers acheteurs pour les lots « LOT A »)
Délai d'obter résultat	ntion du	Temps de réponse de la halle à marée / 1 ^{ers} acheteurs	Temps de consultation des RA voire de réponse des halles à marée / 1 ^{ers} acheteurs	Temps de réponse des halles à marée / 1 ^{ers} acheteurs	Temps de réponse des halles à marée / 1 ^{ers} acheteurs	Temps de réponse des halles à marée / 1 ^{ers} acheteurs

Figure 14 - Rupture amont de la chaîne de traçabilité à trois étiquetages successifs

Rupture médiane d'une chaîne de traçabilité à trois niveaux successifs

Dans ce scénario (Figure 15):

- La halle à marée (ou le premier acheteur) transmet les informations concernant les lots vendus (informations relatives à l'article 58 pour les lots « LOT A ») au système central (la base);
- Le mareyeur **ne transmet pas les informations décrivant les liens de traçabilité** relatifs à sa production, à savoir que les lots de type « LOT 1 » sont constitués à partir de lots de type « LOT A » au système central (la base);
- Le premier transformateur, <u>qui est amené à étiqueter les lots</u> qu'il produit (LOT X) transmet au système central les informations décrivant les liens de traçabilité ainsi créés (entre LOT 1 et LOT X);
- Les autres acteurs (le grossiste et le distributeur) qui n'apposent pas de nouvelles étiquettes car ils utilisent celles des caisses provenant pour l'exemple du premier transformateur et qu'ils vendent en l'état, ne sont pas amenés à transmettre des informations au système central.

Pour ce scénario, les contrôles s'opèrent de la manière suivante :

- En halle à marée (ou premier acheteur), ce scénario correspond au scénario précédent où les contrôles effectués directement par interrogation de la base se soldent par une réponse immédiate de celle-ci;
- Chez le mareyeur :
 - Il en va de même si le contrôle porte sur les lots achetés (LOT A) ;
 - Pour le contrôle des lots vendus (LOT 1), l'interrogation de la base par le contrôleur au sujet de ces lots ne permet d'obtenir aucune information. Le contrôleur se retourne alors vers le mareyeur qui doit reconstituer la liste des lots (LOT A) entrant dans la composition du lot vendu. Pour chacun d'eux, le mareyeur sollicite ses fournisseurs pour obtenir les informations relatives à l'article 58 de ces lots et les fournir au contrôleur dans les 24 heures à partir de la demande.

		HALLES À MARÉE (Ou 1er acheteur)	MAREYEUR	1er TRANSFORMATEUR	GROSSISTE	DISTRIBUTEUR
Lots achetés	3		LOT A	LOT 1	LOT X	LOT Y
Lots vendus		LOT A	LOT 1	LOT X	LOT Y	LOT Z
Informations transmises à la base de données		LOT A Bateau : LUNA, Zone : VIII a Période : 08/07/13 - 09/07/13		LOT 1 🗪 LOT X		
Etiquettes	Lots achetés		LOT A	LOT 1	LOT X	LOT X
caisses	Lots vendus	LOT A (étiquetage)	LOT 1 (étiquetage)	LOT X (étiquetage)	LOT X	LOT X
Déroulement	t du contrôle	Contrôle du LOT A Interrogation base : LOT A ? Réponse de la base : Origine : LOT A Bateau : LUNA Zone : VIII a Période : 08/07/13 - 09/07/13 Vente : HAM / 1er ach	Contrôle du LOT A Interrogation base : LOT A ? Réponse de la base : Origine : LOT A Bateau : LUNA Zone : VIII a Période : 08/07/13 - 09/07/13 Vente : HAM / 1er ach Contrôle du LOT 1 Interrogation base : LOT 1 ? Réponse de la base : Aucune information ⇒Demande au mareyeur qui doit déterminer la liste des lots (LOT A) entrant dans la composition des lots vendus (LOT 1). Pour chacun d'eux, le mareyeur consulte sollicite ses fournisseurs	Contrôle du LOT 1 Interrogation base : LOT 1 ? Réponse de la base : Aucune information => Demande au transformateur qui consulte ses listes d'achats . Pour chaque lot (LOT 1) il sollicite ses fournisseurs (mareyeurs) Contrôle du LOT X Interrogation base : LOT X ? Réponse de la base : LOT 1 (Mareyeur) => Demande au transformateur qui sollicite ses fournisseurs (mareyeurs) afin d'obtenir les informations requises (LOT 1)	Contrôle du LOT X Interrogation base : LOT X ? Réponse de la base : Lots constituants : LOT 1 (mareyeur) ⇒Demande au grossiste qui interroge les acteurs concernés (mareyeurs) par les lots constituants (lots « LOT 1 »)	Contrôle du LOT X Interrogation base : LOT X ? Réponse de la base : LOT 1 (mareyeur) ⇒Demande au distributeur qui interroge les acteurs concernés par les lots constituants (mareyeurs pour les lots « LOT 1 »)
Délai d'obter résultat	ntion du	Immédiat	Temps de consultation des RA voire de réponse des halles à marée ou des 1ers acheteurs	Temps de réponse des mareyeurs	Temps de réponse des mareyeurs	Temps de réponse des mareyeurs

Figure 15 - Rupture médiane de la chaîne de traçabilité

Rupture aval d'une chaîne de traçabilité à trois niveaux successifs

Dans ce scénario (Figure 16):

- La halle à marée (ou le premier acheteur) transmet les informations concernant les lots vendus (informations relatives à l'article 58 pour les lots « LOT A ») au système central (la base);
- Le mareyeur, <u>qui est amené à étiqueter les lots</u> qu'il produit (LOT 1) transmet au système central les informations décrivant les liens de traçabilité ainsi créés (entre LOT A et LOT 1);
- Le premier transformateur **ne transmet pas les informations décrivant les liens de traçabilité** relatifs à sa production, à savoir que les lots de type « LOT X » sont constitués à partir de lots de type « LOT 1 » au système central.

Pour ce scénario, les contrôles s'opèrent de la manière suivante :

- En halle à marée (ou premier acheteur) et chez le mareyeur, ce scénario correspond au scénario précédent où les contrôles effectués directement par interrogation de la base se soldent par une réponse immédiate de celle-ci ;
- Chez le premier transformateur :
 - Il en va de même si le contrôle porte sur les lots achetés (LOT 1) ;
 - Pour le contrôle des lots vendus (LOT X), l'interrogation de la base au sujet de ces lots ne permet d'obtenir aucune information. Le contrôleur se retourne alors vers le premier transformateur qui doit reconstituer la liste des lots (LOT 1) entrant dans la composition du lot vendu. Pour chacun d'eux, le premier transformateur sollicite ses fournisseurs pour obtenir les informations relatives à l'article 58 de ces lots et les fournir au contrôleur dans les 24 heures à partir de la demande.

		HALLES À MARÉE (Ou 1 ^{er} acheteur)	MAREYEUR	1er TRANSFORMATEUR	GROSSISTE	DISTRIBUTEUR
Lots achetés			LOT A	LOT 1	LOT X	LOT Y
Lots vendus		LOT A	LOT 1	LOT X	LOT Y	LOT Z
Informations transmises à la base de données		LOT A Bateau : LUNA, Zone : VIII a Période : 08/07/13 - 09/07/13	LOT A LOT 1			
Etiquettes Lo	ots achetés		LOT A	LOT 1	LOT X	LOT X
caisses	ots vendus	LOT A (étiquetage)	LOT 1 (étiquetage)	LOT X (étiquetage)	LOT X	LOT X
Déroulement de	u contrôle	Contrôle du LOT A Interrogation base : LOT A ? Réponse de la base : Origine : LOT A Bateau : LUNA Zone : VIII a Période : 08/07/13 - 09/07/13 Vente : HAM / 1er ach	Contrôle du LOT A Interrogation base: LOT A? Réponse de la base: Origine: LOT A Bateau: LUNA Zone: VIII a Période: 08/07/13 - 09/07/13 Vente: HAM / 1er ach Contrôle du LOT 1 Interrogation base: LOT 1? Réponse de la base: Origine: LOT A Bateau: LUNA Zone: VIII a Période: 08/07/13 - 09/07/13 Vente: HAM / 1er ach	Contrôle du LOT 1 Interrogation base: LOT 1? Réponse de la base: Origine: LOT A Bateau: LUNA Zone: VIII a Période: 08/07/13 - 09/07/13 Vente: HAM / 1er ach Contrôle du LOT X Interrogation base: LOT X? Réponse de la base: Aucune information => Demande au premier transformateur qui doit déterminer la liste des lots (LOT 1) entrant dans la composition des lots vendus (LOT X). Pour chacun d'eux, le premier transformateur sollicite ses fournisseurs	Contrôle du LOT X Interrogation base : LOT X ? Réponse de la base : Aucune information => Demande au grossiste qui consulte ses listes d'achats . Pour chaque lot (LOT X) il sollicite ses fournisseurs (premiers transformateurs)	Contrôle du LOT X Interrogation base : LOT X ? Réponse de la base : Aucune information => Demande au distributeur qui consulte ses listes d'achats . Pour chaque lot (LOT X) il sollicite l'acteur ayant identifié le lot (premiers transformateurs)
Délai d'obtention résultat	on du	Immédiat	Immédiat	Temps de recherches des lots constituants et temps de réponse des fournisseurs	Temps de réponse des premiers transformateurs	Temps de réponse des premiers transformateurs

Figure 16 - Rupture aval de la chaîne de traçabilité

3.3.4.2 Lots en provenance de l'UE

La logique est la même pour ces lots. Cela suppose qu'à leur point de premier achat dans la chaîne, les informations relatives à l'article 58 aient été saisies. Le cas échéant, l'opérateur sur le site duquel le contrôle sera effectué pour ces lots devra également solliciter ses fournisseurs immédiats qui si besoin feront de même avec leurs propres fournisseurs jusqu'à obtenir lesdites informations.

3.3.4.3 Lots en provenance de Pays Tiers (EEE inclus)

La logique est la même pour ces lots. Cela suppose :

- Soit que des copies des certificats de capture accompagnent physiquement les lots concernés et soient mises à la disposition du contrôleur
- Soit que les informations des certificats de capture, correspondant aux informations relatives à l'article 58 soient saisies par le premier acheteur français dans la base de données.

Le cas échéant, l'opérateur sur le site duquel le contrôle sera effectué pour ces lots devra également solliciter ses fournisseurs immédiats qui si besoin feront de même avec leurs propres fournisseurs jusqu'à obtenir lesdites informations.

3.4 Impacts pour les acteurs

Le présent paragraphe dresse un inventaire des impacts de la réglementation sur les processus et les systèmes d'information des acteurs.

3.4.1 Impacts pour les producteurs

3.4.1.1 Cas général

Les pratiques actuelles de stockage à bord des captures vis-à-vis notamment des obligations en vigueur ne changent pas :

- L'arrimage séparé imposant un tri à bord pour les espèces soumises à plan pluriannuel^{11 12};
- La prise en compte, dans un premier temps des difficultés de gestion des cales pour effectuer les tris par zone de gestion de quotas;
- Voire d'autres pratiques comme la constitution de lots regroupant les produits des derniers jours de pêche pour les campagnes de longue durée et ce pour une meilleure valorisation.

Néanmoins, les producteurs seront impliqués dans le passage d'informations aux halles à marée.

3.4.1.2 Impacts sur les systèmes embarqués

3.4.1.2.1 Utilisation de l'ERS

Par mesure de simplification, il est conseillé aux producteurs de produire les données de déclaration du journal de pêche électronique par extraction de celles-ci et ce afin de faciliter la constitution du catalogue de lots (voir paragraphe 3.4.2.2.1). La base de données traçabilité doit être compatible avec le format ERS v 3 national (voir Annexe 5.6).

3.4.1.2.2 Systèmes de pesée embarqués

Certains navires sont équipés de systèmes de pesée agréés produisant des tickets de pesée sur lesquels le numéro de lot ne figure pas.

Ces dispositifs étant assimilés à des bornes de pesées simples en amont des processus de vente ultérieurs qui procéderont à la numérotation des lots, il n'y a aucun impact.

¹¹ En vertu de l'article 44 du RC : « 1. Toutes les captures de stocks démersaux faisant l'objet d'un plan pluriannuel conservées à bord d'un navire de pêche communautaire d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins sont placées dans des caisses, compartiments ou conteneurs séparément pour chacun de ces stocks de manière à pouvoir être distinguées des autres caisses, compartiments ou conteneurs »

¹² Les cas particuliers comme la pêche de la coquille Saint-Jacques au large de La Hague dans deux zones spécifiques donnant lieu à des tris par zone sont assimilables à ce cas.

3.4.2 Impacts sur la vente en halle à marée

Dans le processus actuel, les numéros de lots sont attribués lors de l'opération d'enregistrement (constitution du catalogue de lots) en fonction d'une logique propre aux prestations dispensées par les halles à marée et aux règles appliquées par chacun de ces établissements :

- La vente (et au préalable la constitution des lots) est effectuée par navire ;
- La fixation d'une dimension de lot (certaines halles à marée donne un nombre de bacs plancher et/ou plafond). Par exemple une quantité d'ETPQ contenue dans 10 bacs peut donner lieu à la génération de 10 lots si le nombre maximum de bacs par lot est fixé à 1, etc.).

Au niveau, des halles à marée trois impacts majeurs sont à prévoir dans la mise en œuvre du processus cible :

- Le passage des informations entre le producteur et la halle à marée ;
- L'impression des étiquettes caisses ;
- L'envoi des données de traçabilité.

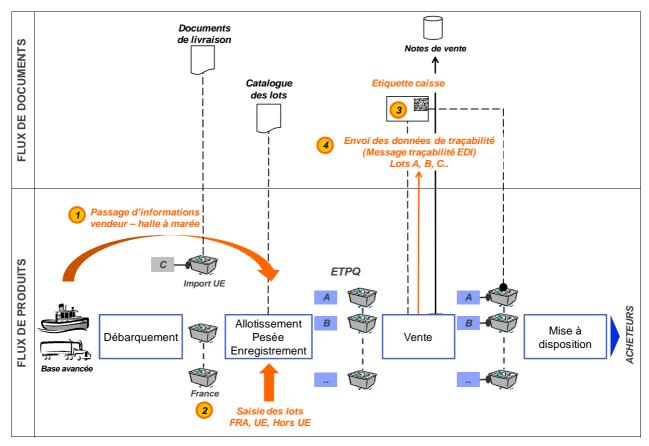


Figure 17 – Processus de vente en halle à marée

3.4.2.1 Le passage d'informations entre le vendeur et la halle à marée

Les différents cas de passage d'information (1) en vue de la saisie des lots (saisie des informations dans le catalogue des lots) sont présentés dans le tableau ci-après.

DPMA - Cahier des charges du volet Traçabilité du Règlement Contrôle

Données de l'article 58	Processus actuel		Processus cible	
	Lot France	Lot UE	Lot France	Lot UE
Navire	Implicite (déchargements navire ou base avancée)	Déchargements navire ou bases avancées	Implicite (déchargements navire ou base avancée)	Implicite (déchargements navire ou base avancée)
Espèce	Information visuelle, document de livraison, transport, etc.	Information visuelle, document de livraison, transport, etc.	Information visuelle, document de livraison, transport, etc.	Information visuelle, document de livraison, transport, etc.
Présentation	Information visuelle, document de livraison, transport, etc.	Information visuelle, document de livraison, transport, etc.	Information visuelle, document de livraison, transport, etc.	Information visuelle, document de livraison, transport, etc.
Zone de pêche	Implicite (zone FAO)	Implicite (zone FAO)	Espèces à quotas ou soumises à taille minimale : - Document de livraison, transport, etc. - Etiquette apposée à bord - Ticket de pesée (borne) - ERS (extractions de données logbook) Autres : FAO	Espèces à quotas ou soumises à taille minimale : - Document de livraison, transport, etc. - Etiquette apposée à bord - Ticket de pesée (borne) - ERS (extractions Logbook) - EDI Autres : FAO
Période de pêche	N/A ¹³	N/A	Côtiers effectuant des sorties d'un jour : déduite Autres : - Document de livraison, transport, etc Etiquette apposée à bord - Ticket de pesée (borne) - ERS (extractions de données logbook)	 Document de livraison, transport, etc. Etiquette apposée à bord Ticket de pesée (borne) ERS (extractions Llogbook) -EDI

.

¹³ Non applicable

3.4.2.2 La saisie des lots en halle à marée

La saisie des lots (2), porte sur les deux types de lots (France et import UE).

Remarque concernant la notion de calibre

Le projet est en partie basé sur la mise à disposition des acteurs du mareyage d'un outil de gestion de la traçabilité (TAO, décrite dans le document « Traçabilité Règlement Contrôle - Cahier des charges - PARTIE IV – LES SYSTEMES MAREYEURS ». Celui-ci se base en partie sur une reconnaissance des ETPQ de chaque lot. Or, il se trouve que la notion de taille (T1, T2, etc.) ne correspond pas toujours à une réalité homogène pour une espèce donnée entre les différentes halles à marée. A défaut d'une normalisation des tailles dans la filière, il est souhaitable que les bornes min et max de celles-ci soient référencées au niveau de chaque halle à marée et associées à chaque lot. Cela suppose au niveau des systèmes d'information des halles à marée un paramétrage des correspondances espèce-« taille » (exprimée en poids mini, poids maxi).

3.4.2.2.1 Lots France

Par rapport au processus actuel d'enregistrement des lots, deux données supplémentaires seront à saisir : la zone et la période de pêche¹⁴.

Transmission via une étiquette

Il sera nécessaire de faire évoluer le module de saisie du catalogue des lots pour :

- La saisie de la période de pêche :
 - Cas des navires sortant une seule journée : proposition de deux dates identiques (début et fin de période) et validation ou modification;
 - Autres cas : saisie des deux dates.
- La saisie de la zone ou des zones de pêche : prise en compte des règles de gestion décrites au paragraphe 2.3.1.

ERS (extractions de données Logbook)

Le système ERS dans sa version 3 (voir Annexe 5.6) permet au pêcheur d'effectuer des exports (extractions) des données de déclaration de logbook électronique sur un support magnétique (clé USB) au format XML. Des exemples de déclarations XML sont donnés en Annexe 5.6.

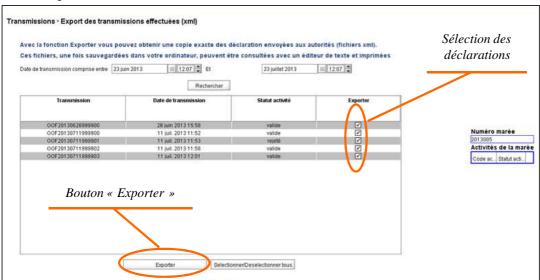


Figure 18 – IHM de sélection à partir du Logbook électronique

¹⁴ Pour des cas très particuliers, il est possible pour un même navire, même espèce, même zone, etc. avant la vente, de regrouper les lots de plusieurs marées pour autant que les périodes de pêche prennent en compte le premier et dernier jour des périodes de pêche considérées.

DPMA - Cahier des charges du volet Traçabilité du Règlement Contrôle

Les informations relatives à l'article 58 s'obtiennent de la façon suivante à partir de l'extraction ERS V3 :

- L'identification CFR du navire :
 - Balise « ers :LOG IR »
- La période de pêche :
 - Date de début de période : Balise « ers :LOG RT RD» du premier message FRA
 - Date de fn de période : Balise « ers :LOG RT RD» du dernier message FRA avant EOF ou RTP ou du message FRA avec LR=1 (marqueur de dernier rapport).
- Espèce:
 - Balise « ers :SPE SN » (Code FAO)
- Présentation:
 - Balise « ers :PRO PR »
- Poids:
 - Balise « ers :SPE WT »
- Zone:
 - Balise « ers :RAS FA » (zone FAO), « ers :RAS SA » (Division) et « ers :RAS ID» (sous-division)

Les informations ainsi obtenues à ce stade ne correspondent en rien aux données d'un lot commercial nécessaires à l'alimentation d'un catalogue de lots. En effet, elles ne tiennent pas compte du tri relatif à la taille et à la qualité. Néanmoins, le module de gestion du catalogue de lots peut être modifié pour en tenir compte de la façon suivante :

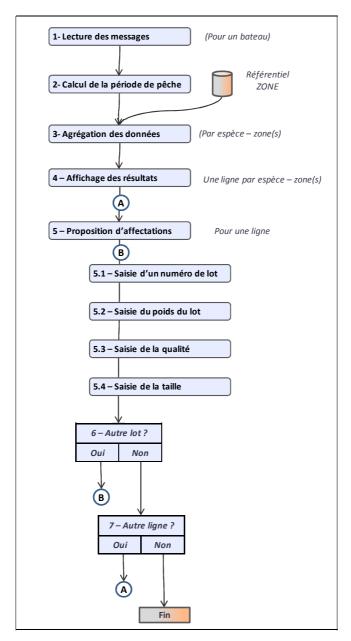


Figure 19 – Utilisation des données Logbook pour l'alimentation du catalogue de lots

3.4.2.2.2 Les lots UE en halle à marée

Par rapport au processus actuel d'enregistrement des lots, deux données supplémentaires seront à saisir 2: la zone et la période de pêche.

Cette saisie devra porter sur les données minimales à la bonne exécution de la traçabilité à savoir :

- Le code pays du fournisseur ;
- Un numéro d'identifiant du fournisseur ;
- Un numéro de lot;
- L'espèce (code FAO et nom);
- La présentation ;
- Le poids du lot;
- Le calibre (voir paragraphe 3.4.2.2);
- Le code CFR et le nom du navire ;

- La ou les zones de pêche;
- La période de pêche.

A noter que la compatibilité de la base de données avec le format ERS v 3 (voir Annexe 5.6) permet d'importer des données ERS provenant du Logbook d'un navire de l'Union européenne sans avoir à les ressaisir.

3.4.2.3 L'impression des étiquettes caisses

Le numéro de lot sera imprimé en clair sur les étiquettes caisses. Par ailleurs, le code identifiant de l'acteur (SIRET ou GLN) devra également apparaître en clair.

Il sera de plus recommandé d'imprimer code-barres 2D 3 tel que défini au paragraphe 3.3.2.

3.4.2.4 L'envoi des données de traçabilité

Il s'agit de transmettre au système central les informations permettant de créer les occurrences de lots (A, B et C sur le schéma ci-dessous) via un message EDI 4 (TRC/INIT).

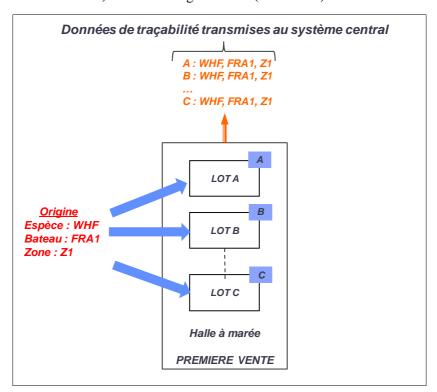


Figure 20 - Logique de création de lot en première vente

3.4.2.5 Cas des approvisionnements routiers en provenance des bases avancées

En raison des prix croissants des carburants, les navires seront probablement de plus en plus amenés à débarquer leurs produits au plus près de leurs zones de pêche. Ceux-ci sont soit pesés au débarquement, soit, dans le respect de la réglementation, transportés vers la halle à marée pour être pesés puis vendus.

Les informations associées aux lots doivent alors accompagner les produits et être transmises au système de traçabilité via une halle à marée ou l'acheteur.

3.4.2.6 Cas des lots UE débarqués ou arrivant de bases avancées issus de navires UE

C'est le cas par exemple de navires étrangers débarquant et vendant dans un port français (exemple navire de Guernesey dans les ports du Cotentin).

La halle à marée devra saisir les informations relevant de l'article 58 et adresser pour ce lot un message traçabilité à destination de la base.

3.4.3 Impacts sur la vente hors halle à marée

Les numéros de lots seront attribués lors de l'opération de lotissement réalisée par l'acheteur en accord avec

le producteur.

3.4.3.1 Le passage des informations entre producteur et acheteur

Les informations seront directement communiquées par le producteur à son acheteur (de la Figure 21) selon une procédure semblable à celle décrite précédemment (voir paragraphe 3.4.2.1).

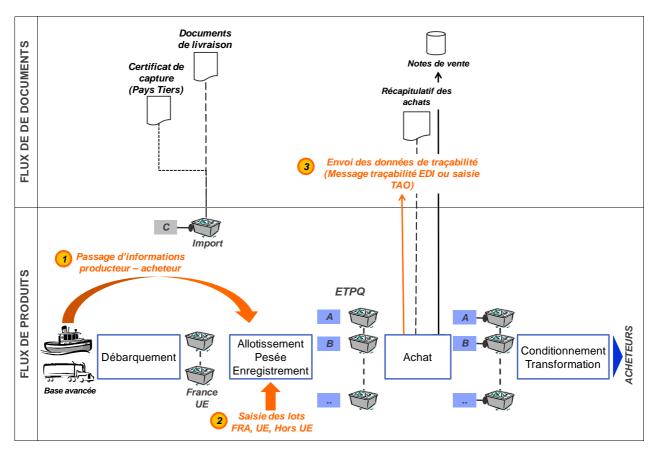


Figure 21 - Impacts sur la vente hors halle à marée

DPMA - Cahier des charges du volet Traçabilité du Règlement Contrôle

Données de		Processus actuel		Processus futur			
l'article 58	Lot France	Lot UE	Lots hors UE	Lot France	Lot UE	Lots hors UE	
Navire	Implicite (déchargements navire ou base avancée)	Déchargements navire ou bases avancées	Première vente donc certificat de capture	Implicite (déchargements navire ou base avancée)	Implicite (déchargements navire ou base avancée)	Première vente donc certificat de capture	
Espèce	Information visuelle, document de livraison, transport, etc.	Information visuelle, document de livraison, transport, etc.	Information visuelle, document de livraison, transport, etc. ou certificat de capture	Information visuelle, document de livraison, transport, etc.	Information visuelle, document de livraison, transport, etc.	Information visuelle ou document de livraison, transport, etc. ou certificat de capture	
Présentation	Information visuelle, document de livraison, transport, etc.	Information visuelle, document de livraison, transport, etc.	Information visuelle ou document de livraison, transport, etc. ou certificat de capture	Information visuelle, document de livraison, transport, etc.	Information visuelle, document livraison, transport, etc.	Information visuelle, document de livraison, transport, etc., certificat de capture	
Zone de pêche	Implicite (zone FAO)	Implicite (zone FAO)	Certificat de capture (zone FAO)	Espèces à quotas ou soumises à taille minimale : - Document de livraison, transport, etc. - Etiquette apposée à bord - Ticket de pesée (borne) - ERS (extrac. Logbook) Autres : implicite	 Document de livraison, transport, etc. Etiquette apposée à bord Ticket de pesée (borne) ERS (extractions Logbook) EDI 	Document de livraison, transport, etc.Certificats de captureEDI	
Période de pêche	N/A ¹⁵	N/A	N/A	Côtiers effectuant des sorties d'un jour : déduite Autres : - Document de livraison, transport, etc. - Etiquette apposée à bord - Ticket de pesée (borne) - ERS (extract. Logbook)	 Document de livraison, transport, etc. Etiquette apposée à bord Ticket de pesée (borne) ERS (extract. Logbook) EDI 	Document de livraison, transport, etc.Certificats de captureEDI	

¹⁵ Non applicable

3.4.3.2 La saisie des lots

Il reviendra à l'acheteur de procéder à cette opération (2 Figure 21 - Impacts sur la vente hors halle à maréeFigure 21) selon des modalités définies au paragraphe 3.4.2.2. Celle-ci sera opérée :

- Soit par le biais du système d'information de l'acteur puis envoi des données correspondantes au système central de traçabilité;
- Soit en utilisant les fonctionnalités de saisie des informations de lots du système TAO (voir document « Traçabilité Règlement Contrôle - Cahier des charges - PARTIE IV - LES SYSTEMES MAREYEURS »).

3.4.3.3 Envoi des données de traçabilité

Il y aura deux possibilités pour l'envoi des informations de traçabilité (Figure 21):

- La transmission d'un message de traçabilité (TRC/INIT) pour les acheteurs disposés à pratiquer des échanges EDI par leurs moyens propres ;
- En mode connexion, en utilisant le système TAO.

3.4.4 Impacts sur les opérateurs utilisant les bornes de prise en charge

Les stations de prise en charge qui seront développées dans le cadre de la mise en place de la traçabilité contrôle disposeront des fonctions de vente.

Dans cette optique, elles pourront générer des numéros de lots et émettre de façon autonome les données de traçabilité (ainsi que les données relatives aux documents déclaratifs et commerciaux.

Les stations existantes devront si nécessaire être mises à niveau pour répondre à ce besoin.

3.4.4.1 L'attribution des numéros de lots

La numérotation des lots (Figure 22) est opérée directement par la borne de prise en charge. La nécessité d'unicité des lots s'appliquant également à ce niveau, la logique de numérotation est décrite au paragraphe 3.3.1.1¹⁶.

3.4.4.2 La saisie des lots

Les informations concernant les lots seront saisies (2 Figure 22) par le producteur en utilisant la borne de prise en charge. Les principes de cette saisie sont décrits dans le document « Traçabilité Règlement Contrôle - Cahier des charges - PARTIE III – LES BORNES DE PRISE EN CHARGE».

3.4.4.3 L'impression de l'étiquette caisse

L'étiquette caisse (Figure 22) sera enrichie du numéro de lot en deux parties (identifiant de l'acteur et numéro de lot utilisé par l'acteur) ainsi que si possible du code-barres 2D (voir chapitre 3.3.2)

3.4.4.4 La génération des documents

Les documents déclaratifs (Déclaration de débarquement, Déclaration de prise en charge, etc.) ainsi que les documents commerciaux (Bon de livraison, document de transport) sont générés (Figure 22):

3.4.4.5 L'envoi des données de tracabilité

Les bornes de prise en charge seront équipées d'une solution EDI permettant de transmettre les données de tracabilité (TRC/INIT) au système central (5 Figure 22). Cette solution comprendra :

- Un module d'extraction des données à transmettre ;
- Un connecteur pour l'échange des données ;
- Un module d'intégration des données de référentiels.

¹⁶ Pour rappel, les lots devront être numérotés en respectant deux contraintes : l'unicité temporelle (un même numéro de lot ne devant pas être inséré plus d'une fois dans la base pendant une période de cinq ans) et l'unicité de lieu (un même numéro de lot ne devant pas être attribué par deux acteurs différents). Ces deux contraintes sont détaillées au paragraphe 3.3.1.1.

3.4.4.6 L'envoi des données de vente

Pour l'envoi des données de vente (6), deux possibilités existeront en fonction du statut du système (via une halle à marée ou vers FranceAgriMer directement).

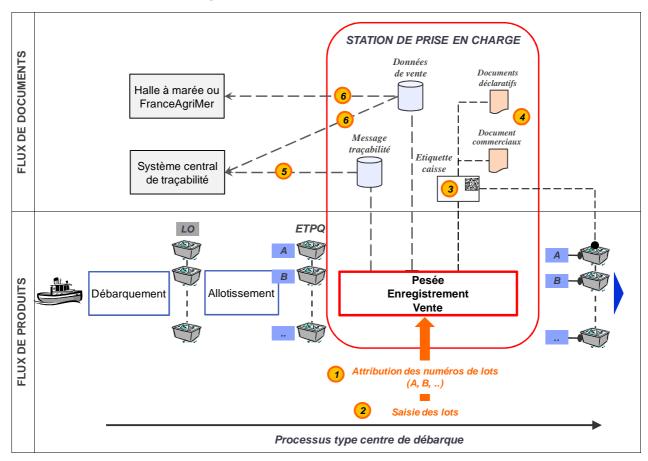


Figure 22 - Impacts sur la vente hors criée via une station de prise en charge

3.4.5 Impacts pour les mareyeurs

Même si les pratiques sont multiples au niveau des activités de mareyage et de transformation, trois grands types de processus se dégagent : la priorité à la commande, la priorité aux produits et la transformation.

Ces processus, loin d'être exclusifs entre eux à l'intérieur-même de la plupart des ateliers de mareyage, sont mis en œuvre en fonction de configurations opérationnelles données (arrivées des commandes, disponibilité des produits) et toujours dans la recherche d'une mise en livraison la plus rapide possible des lots vendus.

3.4.5.1 La priorité à la commande

Dans ce type de processus (voir Figure 23), les commandes / parviennent au mareyeur avant les produits. La connaissance des métriques (nombre de poissons ou poids par caisse pour une espèce donnée) permet de déterminer pour chaque commande le nombre de caisses, donc le nombre d'étiquettes qui composeront celle-ci.

Dès la réception des produits 2, le conditionnement des commandes 3 (mise en caisses polystyrène) s'opère, donnant lieu notamment à l'attribution des numéros de lots vendus.

3.4.5.1.1 L'impression des étiquettes

Le numéro de lot sera imprimé en clair sur les étiquettes caisses ①. Par ailleurs, le code identifiant de l'acteur (SIRET ou GLN) devra également apparaître en clair.

Il sera de plus recommandé d'imprimer code-barres 2D tel que défini au paragraphe 3.3.2.

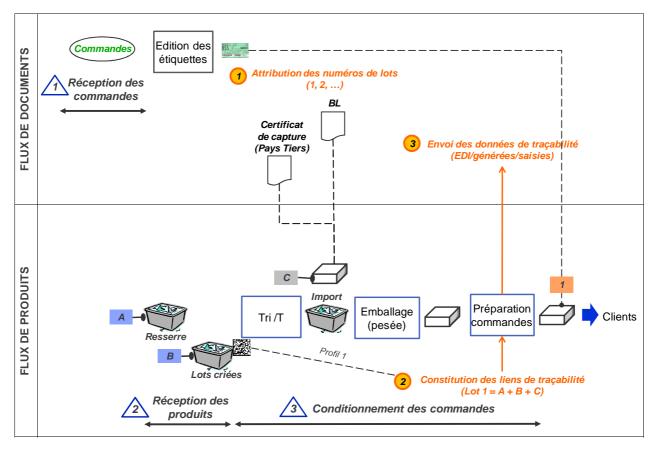


Figure 23 - Ventes ultérieures - Processus de priorité à la commande

3.4.5.1.2 La constitution des liens de traçabilité

Le système central devra connaître les liens de traçabilité (correspondances entre les numéros de lots vendus (1, 2, ...) et les numéros de lots achetés (A, B, ...), sans toutefois qu'une traçabilité très précise « à la caisse », bien que recommandée, ne soit exigée. La constitution de ces liens de traçabilité (2) sera obtenue en fonction des cas en recourant à l'un des trois types de solutions suivants :

- Le scanning des codes-barres correspondants lors de la préparation des commandes ;
- La TAO (dans le document « Traçabilité Règlement Contrôle Cahier des charges PARTIE IV LES SYSTEMES MAREYEURS »);
- La traçabilité interne de l'entreprise établissant les liens entre les lots achetés et les lots vendus.

Le recours à l'une ou l'autre de ces solutions sera fonction du profil de l'opérateur. Cette notion de profil reflète la maturité des acteurs du mareyage à gérer la traçabilité (voir tableau paragraphe 3.4.5.6).

A noter que pour les lots achetés hors UE, les éléments correspondants du certificat de capture devant suivre les lots tout au long de leur évolution dans la chaîne, seront saisis et transmis au système de traçabilité.

Les informations du certificat de captures à saisir sont les suivantes (cf. règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008).

Les informations du certificat de captures à saisir sont les suivantes :

- Le numéro de certificat ;
- Le type de certificat (CC INN, BCD, CC CCSBT, DCD);
- Le code pays du fournisseur ;
- Le nom de l'importateur ;
- Un numéro de lot;
- Le code FAO et le nom de l'espèce ;

- La présentation ;
- Le poids du lot;
- Le numéro d'immatriculation (code pavillon (pays) et texte libre);
- Le nom du navire;
- La ou les zones de pêche;
- La période de pêche.

3.4.5.1.3 L'envoi des données de traçabilité

Il s'agit à cette étape (3) d'enrichir la base de données du système central de traçabilité des liens entre lots vendus et lots achetés. Deux possibilités existeront pour l'acteur :

- L'EDI (message TRC/LINK) via l'architecture technique proposée (connecteur) ;
- L'ajustement des liens de traçabilité par le système de TAO (voir document « Traçabilité Règlement Contrôle - Cahier des charges - PARTIE IV – LES SYSTEMES MAREYEURS »).

3.4.5.2 La priorité au produit

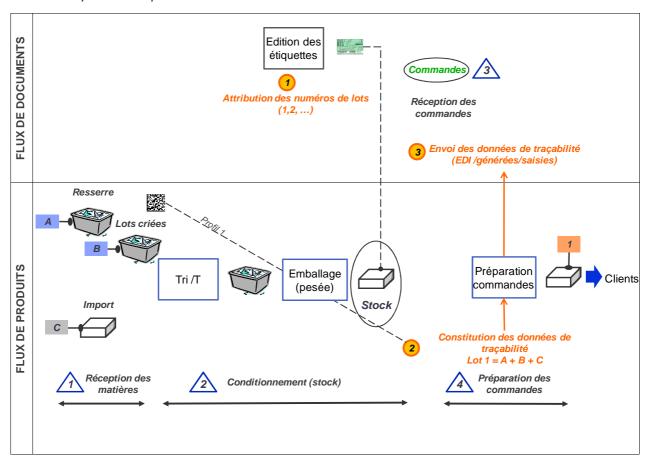


Figure 24 – Ventes ultérieures – Processus de priorité au produit

Lorsque les contenants de produits sont disponibles (), l'atelier anticipe le conditionnement des produits avant-même la réception des commandes.

La connaissance des métriques (nombre de poissons ou poids par caisse) permet de constituer un stock tampon à partir duquel les commandes seront préparées () au fur et à mesure de leurs réceptions ().

3.4.5.2.1 L'impression des étiquettes

Le numéro de lot sera imprimé en clair sur les étiquettes caisses 1. Par ailleurs, le code identifiant de

l'acteur (SIRET ou GLN) devra également apparaître en clair.

Il sera de plus recommandé d'imprimer code-barres 2D tel que défini au paragraphe 3.3.2.

3.4.5.2.2 La constitution des données de traçabilité

Comme pour le processus de priorité à la commande, la constitution de ces liens de traçabilité (2) sera obtenue en fonction des cas en recourant à l'un des trois types de solutions suivants :

- Le scanning des codes-barres correspondants lors de la préparation des commandes ;
- La TAO (voir document « Traçabilité Règlement Contrôle Cahier des charges PARTIE IV LES SYSTEMES MAREYEURS »);
- La traçabilité interne de l'entreprise établissant les liens entre les lots achetés et les lots vendus.

3.4.5.2.3 L'envoi des données de traçabilité

Pour cette étape (3), les impacts sont les mêmes que pour le processus de priorité à la commande.

3.4.5.3 La transformation

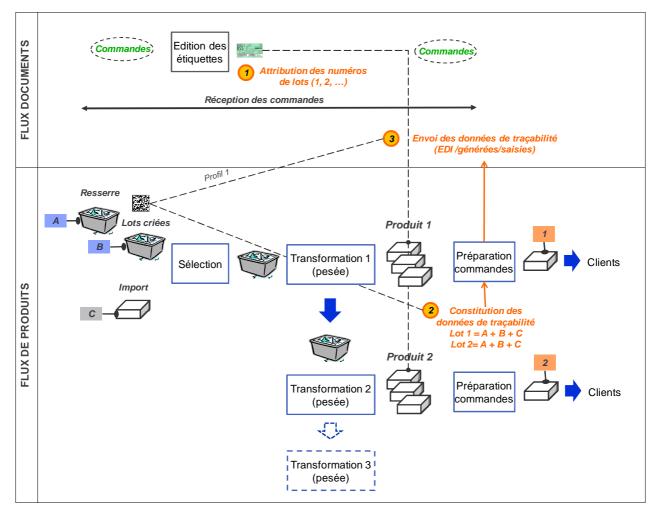


Figure 25 – Ventes ultérieures – Processus de transformation

Le processus de transformation se décline indifféremment dans des variantes « Priorité à la commande» et « Priorité au produit». Il est possible que la séquence d'évènements suivante se produise par exemple pour des produits issus de lots de lottes :

- Réception d'une commande de queues de lottes ;
- Impression des étiquettes correspondantes (Priorité à la commande) ;
- Réception des lots de produits ;

- Préparation de la commande de queues de lottes (conditionnement en caisses et expédition);
- Conditionnement en caisse des joues et des foies sur les poissons déjà travaillés et mise en stock (Priorité aux produits);
- Réception de commandes de joues et de foies ;
- Préparation de la commande à partir du stock ainsi constitué (expédition).

L'enjeu se situera dans la capacité des opérateurs ou des dispositifs techniques mis en œuvre à mémoriser les liens de traçabilité entre les numéros de lots vendus et les numéros de lots achetés. Ce point sera traité au paragraphe 3.4.5.6.

3.4.5.3.1 L'impression des étiquettes

Le numéro de lot sera imprimé en clair sur les étiquettes caisses ①. Par ailleurs, le code identifiant de l'acteur (SIRET ou GLN) devra également apparaître en clair.

Il sera de plus recommandé d'imprimer code-barres 2D tel que défini au paragraphe 3.3.2.

3.4.5.3.2 La constitution des données de traçabilité

Mêmes remarques que pour les processus précédents pour cette opération (2).

3.4.5.3.3 L'envoi des données de tracabilité

Mêmes remarques que pour les processus précédents pour cette opération (3).

3.4.5.4 Cas spécifiques

La mise en viviers

Les produits sont mélangés dans les viviers et sont parfois conservés sur de longues périodes. Dans cette étape du processus, les numéros de lots concernés par ce mélange doivent être enregistrés pour pouvoir être pris en compte par la suite lors de la constitution des lots de sortie.

Les mises en resserre

Les lots en resserre (mis en congélation pour être utilisés en transformation plusieurs jours ou plusieurs semaines plus tard) seront traités de la même manière.

3.4.5.5 Conséquences au niveau de la traçabilité

Un des principes de base de la solution consiste pour les opérateurs constituant de nouveaux lots donnant lieu à étiquetage des caisses suite à des fusions ou des divisions de lots existants (mareyeurs) à transmettre les liens de traçabilité résultant de ces fusions. Compte tenu des processus décrits précédemment, ce principe entraînera les conséquences suivantes:

- Certains mareyeurs n'attribuent pas de numéros aux lots vendus (1). Dans le cadre de la traçabilité, cette donnée étant nécessaire, les systèmes d'information concernés devront le permettre;
- La collecte des données de traçabilité (2) constitue pour la plupart des mareyeurs l'exigence la plus difficile à satisfaire compte tenu des contraintes opérationnelles auxquels ils sont soumis (fenêtres d'exécution étroites, taux de marge financière ne permettant pas l'ajout de coûts d'exploitation supplémentaires, niveau de formation des opérateurs, etc.). Ce point est développé ci-dessous (3.4.5.6);

L'envoi des données de traçabilité (TRC/LINK) sera effectué à la suite directe de l'opération de préparation des commandes et ce dans un délai compatible avec la contrainte du *RC* (voir 2.2.5 - Délivrance de l'information).

3.4.5.6 Typologie de solutions

Une segmentation de la population des acteurs du mareyage amène à dégager quatre types de profils en fonction du niveau de finesse des pratiques liées à la traçabilité (voir Figure 26).

		Profil 1	Profil 2	Profil 3	Profil 4		
	Informations sur les lots achetés (LA)	Téléchargement extranet halles à marée	Téléchargement extranet halles à marée	Récapitulatifs achats BL	Récapitulatifs achats BL		
SITUATIONACTUELLE	Informations sur les lots vendus (LV)	Gestion de Production	Gestion Commerciale	Gestion Commerciale	Facture		
ITUATION	Données de traçabilité (liens LV – LA	OT Scanning	Reconstitution opérée a posteriori en cas de nécessité	Reconstitution opérée a posteriori en cas de nécessité	Reconstitution opérée a posteriori en cas de nécessité		
S	Précision de la traçabilité	LV➡ LA	LA → Fournisseur (Informatique) LV → Client (Informatique)	LA → Fournisseur (Recherches BL) LV → Client (Informatique)	LA Fournisseur (Recherches BL) LV Client (Recherches Factures)		
OLUTIONS	Constitution des données de traçabilité	Scanning des lots	Application	centrale de traçab	ilité (T A O)		
SOLUT	Transmission des données de traçabilité	EDI existants ou connecteurs	GESTION DE LA TRAÇABILITÉ GESTION DES OPERATIONS				

Figure 26 – Profils d'opérateurs et typologie de solution

Au niveau de la situation actuelle (première colonne), chacun des profils a été positionné en fonction de ses propres pratiques selon quatre critères :

- « Informations sur les lots achetés » : certains opérateurs (profils 1 et profil 2) de mareyage disposent des informations concernant tout ou partie des lots qu'ils ont achetés grâce à la mise à disposition de ces informations par certaines halles à marée. Pour les autres opérateurs (profils 3 et 4), les informations concernant les lots achetés ne sont portées que par des documents papiers (récapitulatifs d'achats criée voire BL). Pour les lots importés, les pointages des codes-barres (SSCC¹⁷ de palettes), quasiment inexistants pourront être mis à profits de la traçabilité ;
- « Informations sur les lots vendus » : dépend du niveau de maturité des acteurs se traduisant par des équipements plus ou moins évolués en systèmes d'information de production (lancement et suivi d'ordres de préparation) et/ou de gestion commerciale (prise en compte des commandes) ;
- « Données de traçabilité » : les liens de traçabilité ne sont établis en temps réel (par des solutions de scanning) que pour une très faible proportion d'acteurs (profil 1). Pour les autres acteurs, ces liens ne seront obtenus qu'a priori, en cas de nécessité et par les moyens disponibles (informatique ou documents papier);
- « Précision de la traçabilité » : conséquence directe du point précédent, la traçabilité ne s'opère, excepté pour les opérateurs de profil 1 qu'à un niveau de maille assez global et qui plus est selon un pas de temps assez large correspondant au temps requis pour les recherches d'informations soit dans les systèmes (profil 2 et 3), soit dans les documents papier (profil 3 et profil 4).

Les solutions ou dispositifs permettant de répondre aux exigences de traçabilité ne seront pas les mêmes quels que soient les profils d'opérateurs :

_

¹⁷ Serial Shipping Container Code (ou numéro séquentiel de colis). Permet d'identifier de façon unique une unité d'expédition (indépendamment de son contenu) à des fins de suivi individuel dans les opérations d'expédition, de distribution et de réception. Utilisé dans les codes-barres 1D GS1 128, notamment pour la traçabilité logistique.

- Pour les opérateurs du Profil 1, la constitution et la transmission des données de traçabilité seront couvertes respectivement par des applications locales existantes de scanning et des dispositifs EDI. Ces applications devront évoluer en fonction des caractéristiques de la solution (prise en compte du code-barres 2D, identification des lots, etc.);
- Les autres opérateurs auront recours au système de TAO (Traçabilité Assistée par Ordinateur présenté dans le document « Traçabilité Règlement Contrôle Cahier des charges PARTIE IV LES SYSTEMES MAREYEURS ») leur permettant :
 - De valider les liens de traçabilité qui leur seront proposés ;
 - Si besoin de saisir des données relatives aux lots.

3.5 Synthèse des évolutions de systèmes d'information

Les tableaux suivants résument pour chaque type d'acteur les évolutions à apporter aux systèmes d'information dans les domaines :

- Des échanges de données ;
- Des impressions d'étiquettes ;

Pour chacun de ces sujets, les références aux différents paragraphes du présent document apportant des précisions en termes de contraintes, de format ou autres sont précisées.

3.5.1 Les échanges de données

Acteur	Type de document	E/S ¹⁸	Références	Evènement déclencheur	Conditions d'envoi	Délai
Halle à marée ou station de prise en charge	Message : TRC Fonction : INIT (Initialisation de lots vendus) Mode : DAT (Premier envoi), COR (correctif), DEL (suppression)	S	Annexe 5.2	Première vente (Expédition du lot)		Station : vente du lot Halle à marée : fin des ventes
	Message : TRC Fonction : INIT (Initialisation de lots vendus) Mode : RET (Réponse)		Annexe 5.2.4	Traitement du document INIT correspondant		
	Message : TRC Fonction : RQS (Requête) Mode : DAT	S	Annexe 5.2.8	Sur demande de l'acteur		
	Message : TRC Fonction : RQS (Requête) Mode : RET (Réponse)	Е	Annexe 5.2.9	Traitement de la requête par le système central de traçabilité		
Mareyeur, transformateur ou grossiste (étiquetage des caisses) profil 1	Message : TRC Fonction : INIT (Initialisation de lots vendus) Mode : DAT (Premier envoi), COR (correctif), DEL (suppression)	S	Annexe 5.2	Première vente	Achat hors halle à marée	Fin des expéditions de la journée
	Message : TRC Fonction : LINK (Liens de traçabilité) Mode : DAT (Premier envoi), DEL (suppression)	S	Annexe 5.2	Deuxième vente	Expédition du lot	Idem

_

 $^{^{18}\,}E: message\,Entrant\,(du\,syst\`eme\,central\,de\,traçabilit\'evers\,l'acteur),\,S: message\,Sortant\,(de\,l'acteur\,vers\,le\,syst\`eme\,central\,de\,traçabilit\'evers\,l'acteur),$

DPMA – Cahier des charges du volet Traçabilité du Règlement Contrôle

Acteur	Type de document	E/S ¹⁸	Références	Evènement déclencheur	Conditions d'envoi	Délai
	Message : TRC Fonction : INIT (Initialisation de lots vendus) ou LINK Mode : RET (Réponse)	Е	Annexe 5.2.4 Annexe 5.2.7	Traitement du document INIT ou LINK correspondant		
	Message : TRC Fonction : RQS (Quête) Mode : DAT		Annexe 5.2.8	Sur demande de l'acteur		
	Message : TRC Fonction : RQS (Requête) Mode : RET (Réponse)	Е	Annexe 5.2.9	Traitement de la requête par le système central de traçabilité		

3.5.2 Les impressions d'étiquettes

Acteur	Type d'étiquette	Contenu	Conditions d'apposition	Modalités d'utilisation
Halle à marée ou station de prise en charge	Etiquette bac	CB 2D Numéro unique de lot Données d'indentification de l'acteur (SIRET/GLN,nom et adresse)	Posée dans un bac ou tous les bacs du lot en sortie de halle à marée (en fonction de l'organisation de l'établissement)	i
Mareyeur, transformateur ou grossiste (étiquetage des caisses)	Etiquette caisse	CB 2D Numéro unique de lot Données d'indentification de l'acteur (SIRET/GLN, nom et adresse)	Collée à chaque caisse du lot	Lecture par les acteurs acheteurs (ateliers de mareyage – Profil 1) Contrôle

3.6 Architecture fonctionnelle de la solution

Le système d'information dont il est question dans le présent cahier des charges est présenté par le schéma de la Figure 27.

Il est destiné à permettre aux contrôleurs européens et nationaux d'accéder aux informations correspondant aux lots contrôlés.

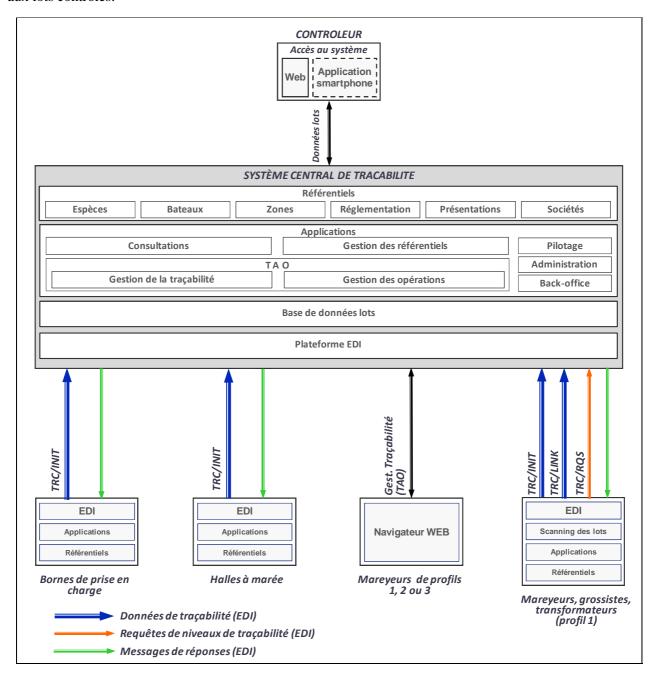


Figure 27 – Architecture fonctionnelle de la solution

La solution comprend le système central de traçabilité, lui-même composé de quatre parties principales :

- Une Base de données lots mémorisant toutes les données des lots traités par les acteurs ;
- Un ensemble d'**Applications** qui outre des modules de services (Consultations, support, etc.) inclut le système de Traçabilité Assistée par Ordinateur (**TAO**) destiné à faciliter le traitement de la traçabilité pour certains acteurs, notamment les mareyeurs ne disposant pas de ressources de gestion suffisantes pour assurer la traçabilité (acteurs présentant un profil de type 2, 3 ou 4

- dans la typologie du paragraphe 3.4.5.6);
- Un ensemble de Référentiels communs avec le système d'information de la DPMA ou d'autres
 organismes nationaux ou internationaux et permettant d'assoir tous les traitements de traçabilité
 sur des données standards au niveau des filières. Ces référentiels doivent être mis à jour
 régulièrement. Ces mises à jour seront mises à disposition des opérateurs au fur et à mesure de
 leur publication par la DPMA qui en définira et communiquera une procédure de récupération;
- Une **Plateforme EDI** en charge des réceptions et des émissions de données.

Cette architecture concerne également les adaptations à apporter aux systèmes d'information des acteurs des filières :

- Les bornes de prise en charge ;
- Les systèmes de halles à marée ;
- Les systèmes d'information des entreprises de mareyages, y compris les mareyeurs TPE ;
- Les autres acteurs (grossistes, transformateurs).

4 Le système central de traçabilité

Le système central de traçabilité comprend quatre parties principales :

- Une Base de données lots mémorisant toutes les données des lots traités par les acteurs ;
- Un ensemble d'**Applications** qui outre des modules de services (Consultations, support, etc.) inclut le système de Traçabilité Assistée par Ordinateur (**TAO**) destiné à faciliter le traitement de la traçabilité pour certains acteurs, notamment les mareyeurs ne disposant pas de ressources de gestion suffisantes pour assurer la traçabilité. Par convention, ces acteurs seront désignés sous l'appellation « Mareyeurs de profil 2, 3 ou 4» dans la suite du document ;
- Un ensemble de Référentiels commun avec le système d'information de la DPMA ou d'autres
 organismes nationaux ou internationaux et permettant d'assoir tous les traitements de traçabilité
 sur des données standards au niveau des filières. Ces référentiels doivent être mis à jour
 régulièrement;
- Une **Plateforme EDI** en charge des réceptions et des émissions de données.

Ces parties sont décrites dans les paragraphes ci-dessous avec pour ce qui concerne la base de données, une distinction entre la filière pêche et la filière aquaculture.

4.1 La base de données lots

La finalité de la base de données lots est de collecter toutes les informations permettant d'obtenir les informations de l'article 58 (navire, espèce, zone de pêche, période de capture) ou d'élevage (Unité de Production Aquacole, espèce, date de production) d'un lot quelconque tout au long de la chaîne.

Le modèle global de la base est présenté ci-dessous.

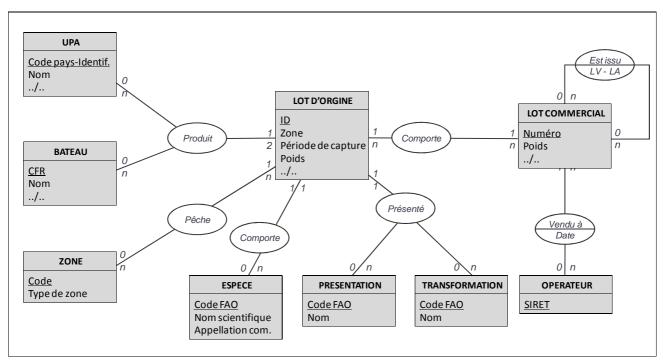


Figure 28 - Modèle conceptuel de la base de données lots

4.1.1 L'entité LOT D'ORIGINE

Les informations de capture seront rassemblées dans une structure logique appelée « Lot d'origine » répondant à la définition donnée par l'Article 4 point 20 du *RC*. D'un lot d'origine seront issus un ou plusieurs lots commerciaux en fonction des règles de commercialisation en vigueur lors de la première vente.

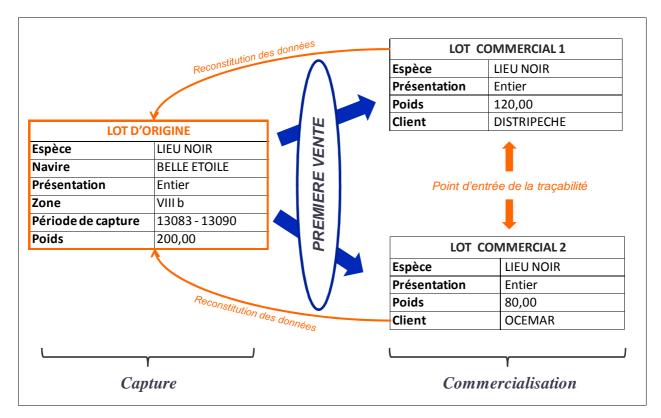


Figure 29 - Correspondance LOT D'ORIGINE - LOT COMMERCIAL

Les données de l'entité LOT D'ORIGINE sont présentées dans le tableau ci-dessous.

N°	Libellé de la donnée	Format	O/F/C	Remarques
	Identifiant (ID)			
1	Code CFR ¹⁹ du navire ou UPA	AN17	О	FRA + 9 AN pour les navires de France et UE Code pays + texte libre pour les navires hors UE FRA + 14 N pour l'aquaculture
2	Code FAO de l'espèce	A3	О	
3	Code FAO de présentation	A3	О	Code alpha numérique du tableau 1+ 3 lettres du tableau 2 de l'Annexe 1 du RC
4	Début de période de capture	AN10	О	
5	Fin de période de capture	AN10	О	
6	Quantième représentant la zone ²⁰	N2	О	Pour les cas de configurations de zones différentes pour la même combinaison navire-espèce-présentation-période
	Qualifiants			
7	Poids	N14,3	0	Poids en Kg

¹⁹ En cas de pêche en bœuf, chaque navire est à l'origine de son propre LOT D'ORIGINE sur la base des quantités physiquement débarquées par chaque navire et correspondant à ses déclarations de capture et de débarquement ainsi qu'à sa note de vente.

²⁰ Permet de différencier les lots en fonction de la ou des zones de pêche. Les codes de celles-ci n'étant pas homogènes en terme de syntaxe et étant possible d'en « concaténer » plusieurs (en cas de zones à iso-quotas ou limites de tailles), il n'est pas possible d'inclure cette propriété dans l'identifiant du lot d'origine. Ce quantième est renseigné (et le lot d'origine correspondant généré) par la tâche d'intégration du message traçabilité (TRC), voir paragraphe **Erreur! Source du renvoi introuvable.** page 63.

DPMA - Cahier des charges du volet Traçabilité du Règlement Contrôle

N°	Libellé de la donnée	Format	O/F/C	Remarques
8	Nombre de spécimens	N3	С	Nombre de poissons composant le lot vendu (cas du thon et du saumon uniquement)
9	Etat de transformation	A3	О	
10	Zone(s) de capture ou d'élevage (Une à plusieurs zones)			
10A	Type de zone	N2	О	1 : zone FAO
				2 : sous-zone FAO
				3 : division FAO
				7 : rectangle statistique
				10 : zone CGPM
				20 : code pays (aquaculture)
10B	Zone	AN6	О	Taille de la donnée :
				- zone FAO : 2 - sous-zone FAO : 4
				- division FAO : 6
				- rectangle statistique : 4
				- zone CGPM : 2
				- code pays (aquaculture) : 2

4.1.2 L'entité LOT COMMERCIAL

Le lot commercial est l'entité principale du modèle, contenant les données de lots commerciaux initialisés :

- Lors de la première vente;
- Lors des ventes ultérieures avec dans ce cas les liens de traçabilité associés.

N°	Libellé de la donnée	Format	O/F/C	Remarques
	Identifiant (clé primaire)			
1	Identifiant de l'acteur	AN14	О	SIRET
				N° TVA intracommunautaire (UE)
				Code D-U-N-S (hors UE)
				Identifiant GS1 (lieu-fonction)
2	Numéro de lot unique	AN20	О	Lot attribué par l'opérateur
	Qualifiants			
3	Poids (kg)	N14,3	О	Poids net du lot
4	Nombre de spécimens		С	Nombre de poissons composant le lot vendu (cas du thon et du saumon uniquement)
5	Code FAO de présentation	A3	О	Peut-être différent du code du lot d'origine au-delà de la première vente
6	Etat de transformation	A3	О	Idem 7
7	Calibre mini	N6	О	Exprimé en fonction du type de calibrage lié à l'espèce)
8	Calibre maxi	N6	О	Exprimé en fonction du type de calibrage lié à l'espèce)
9	Indentification du vendeur			
9A	Pays	A3		

DPMA – Cahier des charges du volet Traçabilité du Règlement Contrôle

N°	Libellé de la donnée	Format	O/F/C	Remarques
9B	Identifiant du vendeur	AN27	О	SIRET
				N° TVA intracommunautaire (UE)
				Code D-U-N-S (hors UE)
				GLN
9C	Nom du vendeur	AN64	О	
10	Données de certificat de capture			
10A	Type de certificat	A8	С	CC INN, BCD, CC CCSBT, DCD
10B	Numéro de certificat	AN20	С	Format libre
10C	Nom du navire de pêche	AN20	C	Si code CFR non renseigné sur le document
11	Code fonction	A4	О	(code fonction = INIT) Lot créé suite à réception d'un message TRC
				(code fonction = LINK) Lot créé suite à réception d'un message TRC
				(code fonction = TAO) Lot saisi (TAO)

4.1.3 La relation « Vendu à »

N°	Libellé de la donnée	Format	O/F/C	Remarques
Pour	toute relation LOT COMMERCIAL - OPE	ERATEUR		
1	Date de vente du lot	AN10	О	
2	Heure de la vente	AN8	О	
3	Lieu de vente		О	
4	Numéro de vente		О	
5	Indentification de l'acquéreur			
5A	Pays	A3		
5B	Identifiant de l'acquéreur	AN27	О	SIRET
				N° TVA intracommunautaire (UE)
				Code D-U-N-S (hors UE)
				GLN
5C	Nom de l'acquéreur	AN64	0	
6	Date de livraison	AN10	F	

4.1.4 L'entité OPERATEUR

Cette entité regroupe tous les acteurs potentiellement impliqués dans des processus d'achat/vente. Ces acteurs seront connus du système central de traçabilité soit :

- Suite à une démarche d'adhésion au système (inscription, Statut = « A ») ;
 - Dans ce cas, ils sont identifiés par leur numéro de SIRET;
 - Un second identifiant (GS1) pourra être également renseigné au cas où des partenaires de cet opérateur ne l'identifierait que par ce numéro ;
- Parce que leurs données d'identification auront été transmises au système central de traçabilité en étant « cités » dans un message de traçabilité en tant que fournisseur ou client :
 - Dans ce cas, les données relatives à cet opérateur seront créées dans la base avec un identifiant principal (clé primaire) constitué de l'information d'identification contenue dans le message traçabilité.
 - Si dans un second temps cet opérateur venait à être enregistré en tant « qu'adhérant », alors, le numéro SIRET serait enregistré dans le champ « Identifiant secondaire ».

N°	Libellé de la donnée	Type et longueur	O/F/C	Remarques
Identi	fiant			
1	Code pays	A3	О	« FRA » pour France
2	Identifiant de l'opérateur	AN14	0	SIRET N° TVA intracommunautaire (UE) Code D-U-N-S (hors UE) GLN
Qualif	iants			
3	Identifiant secondaire	AN14	F	N° TVA intracommunautaire (UE) Code D-U-N-S (hors UE) GLN - Identifiant GS1 (lieu-fonction)

DPMA - Cahier des charges du volet Traçabilité du Règlement Contrôle

N°	Libellé de la donnée	Type et longueur	O/F/C	Remarques
4	Nom commercial	AN30	С	Renseigné si Statut = A
5	СР	AN5	С	Renseigné si Statut = A
6	Ville	AN20	С	Renseigné si Statut = A
7	Adresse	AN64	С	Renseigné si Statut = A
8	Type d'acteur	N1	С	Renseigné si Statut = A 1 : Producteur
				2 : OP 3 : Halle à marée
				4 : Autre
9	Statut	A1	F	« A » : Adhérent au système central de traçabilité « T » : utilisateur de la TAO

4.1.5 L'entité UPA (Aquaculture)

N°	Libellé de la donnée	Type et longueur	O/F/C	Remarque
Identi	fiant (clé primaire)			
1	Code pays	A3	О	« FRA » pour France
2	Identifiant de l'opérateur	AN14	0	SIRET N° TVA intracommunautaire (UE) Code D-U-N-S (hors UE) GLN
Qualif	fiants			
3	Nom commercial	AN30	С	
4	СР	AN5	С	
5	Ville	AN20	С	
6	Adresse	AN64	С	
7	Type d'acteur	N1	0	1 : Producteur
8	Statut	A1	F	A : Adhérent au système

4.1.6 Les référentiels

4.1.6.1 Le référentiel ESPECE

N°	Libellé de la donnée	Type et longueur	O/F/C	Remarque
Identi	fiant (clé primaire)			
1	Code FAO de l'espèce	A3	О	
Qualifiants				
2	Nom commercial	AN20	С	
3	Nom scientifique	AN20	С	
4	Type de calibrage	N1	О	1 : au poids (Kg)
				2 : à la taille (cm – ex. crabes tourteaux)
				3 : au nombre de spécimens par Kg (ex. langoustines)

4.1.6.2 Le référentiel NAVIRE (pêche)

N°	Libellé de la donnée	Type et longueur	O/F/C	Remarque
Identifiant (clé primaire)				
1	Code CFR	AN12	О	FRA + 9 AN pour les navires de France et UE Code pays + texte libre pour les navires hors UE
Qualif	ïants			
2	Nom	AN50	О	

4.1.6.3 Le référentiel ZONE (pêche)

N°	Libellé de la donnée	Type et longueur	O/F/C	Remarque
Identifiant (clé primaire)				
1	Code de la zone	AN6	О	
Qualif	Qualifiants			
2	Type de zone	N2	0	1 : zone FAO 2 : Sous-zone FAO 3 : division FAO 7 : rectangle statistique 10 : zone CGPM

4.1.6.4 Le référentiel PRESENTATION

N°	Libellé de la donnée	Type et longueur	O/F/C	Remarque
Identi	fiant (clé primaire)			
1	Code	A3	О	
Qualif	ïants			
2	Présentation	AN20	О	
3	Description	AN100	О	

4.1.6.5 Le référentiel ETAT DE TRANSFORMATION

N°	Libellé de la donnée	Type et longueur	O/F/C	Remarque
Identifiant (clé primaire)				
1	Code	A3	О	
Qualifiants				
2	Etat	AN20	О	

4.2 Les applications interactives

Elles concernent les modules suivants :

- L'identification de l'utilisateur ;
- La consultation par les contrôleurs ;
- La consultation par les opérateurs;
- La certification;

- Le pilotage;
- L'administration.

4.2.1 L'identification de l'utilisateur

IHM



Figure 30 - IHM d'identification de l'acteur

- IDENTIFIANT : adresse eMail de l'utilisateur ;
 - Les occurrences d'utilisateurs sont crées par un administrateur ayant accès au menu « Administration » ;
- MOT DE PASSE : suite de caractère alphanumériques (saisie masquée) ;
 - Les modalités de gestion des mots de passes (attribution par le système, modifications, etc.) seront dictées par la politique sécurité de la DPMA;
- NIVEAU DE SECURITE :
 - Affichage seul
 - Obtenu par « scoring » (de 1 à 5) de la composition du mot de passe (équilibre lettres et chiffres) en fonction de politique sécurité de la DPMA ;
- « Mot de passe oublié » :
 - Renvoie (Lien hypertexte) à une IHM permettant la mise en œuvre d'une procédure de restitution de mot de passe (non définie) ;
 - Affichage seul;

4.2.2 La consultation par les contrôleurs

Objectifs

Permettre aux autorités de contrôle d'accéder aux informations concernant un lot donné.

L'IHM de consultation est basée sur l'exemple suivant :

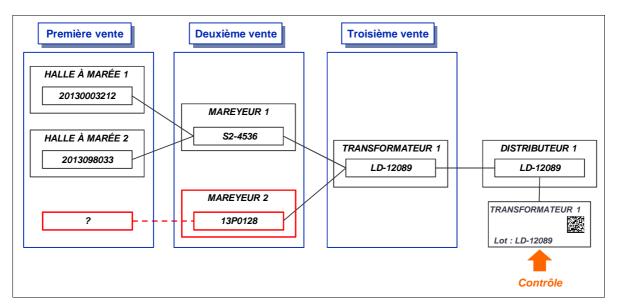


Figure 31 – Exemple de consultation

A noter que, dans cet exemple, l'opérateur « MAREYEUR 2 » n'ayant pas transmis d'information au système central, l'obligation de traçabilité n'est pas respectée pour le lot LD-12089 vis-à-vis du système central de traçabilité.

IHM

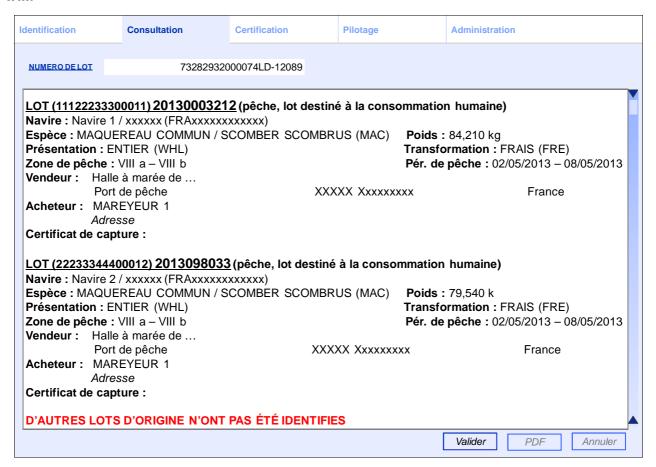


Figure 32 – IHM de consultation par le contrôleur

Détail des champs

• NUMERO DE LOT : numéro de lot apparaissant sur l'étiquette;

• L'écran de résultat fait apparaître (voir Figure 32) :

Donnée affichée	Provenance			
LOT				
Numéro (« LOT »)	Message traçabilité			
Type de lot	Message traçabilité			
Navire				
Nom	Message traçabilité			
Port d'attache	Référentiel navire			
CFR	Message traçabilité			
Espèce				
Nom commun (« MAQUEREAU COMMUN »)	Référentiel espèces			
Nom scientifique (« / SCOMBER SCOMBRUS »)	Référentiel espèces			
Code FAO (« MAC »)	Message traçabilité			
Poids (« 84,210 kg »)	Message traçabilité			
Présentation				
Libellé (« ENTIER »)	Référentiel présentation			
Code FAO (« WHL»)	Message traçabilité			
Transformation				
Libellé (« FRAIS »)	Référentiel transformation			
Code FAO (« FRE »)	Message traçabilité			
Zone de pêche (« VIII a – VIII b »)	Message traçabilité			
Période de pêche (« 02/05/2013 – 08/05/2013 »)	Message traçabilité			
Vendeur (nom & adresse)	Message traçabilité			
Acheteur (nom & adresse)	Message traçabilité			
Certificat de capture (seulement pour les lots hors UE)				
Numéro				
Туре	Message traçabilité			
	Message traçabilité			
Mention de bas d'écran (« D'AUTRES LOTS D'ORIGINE N'ONT PAS ÉTÉ IDENTIFIES »)	Affiché si au moins un lot de deuxième vente n'a pas de « fils » en première vente (origine)			

• Bouton « PDF » : permet de présenter les résultats de la recherche dans un fichier au format PDF. Avec cette option, il sera possible d'enregistrer le fichier résultant dans un environnement sélectionné (répertoire donné en fonction du système d'exploitation).

4.2.3 La consultation par les opérateurs

Objectifs

Permettre à tout opérateur de tester la conformité d'un numéro de lot vis-à-vis des impératifs de la traçabilité;

Les informations étant considérées comme confidentielles, elles ne seront pas visibles par l'opérateur. Seul sera communiqué le niveau de conformité à savoir « COMPLETE », « PARTIELLE» ou « ABSENTE».

Il est à noter que la consultation du niveau de conformité d'un lot par un opérateur n'est possible que si les informations de traçabilité concernant ce lot ont été préalablement transmises au système central de traçabilité par cet opérateur.

Cette consultation permet ainsi à un opérateur de savoir si un lot qu'il détient est traçable via le système, c'est-à-dire qu'un contrôleur serait en mesure d'obtenir les informations d'origine concernant ce lot par simple interrogation de la base de données des lots.

ІНМ



Figure 33 - IHM de consultation opérateur

Détail des champs

- NUMERO DE LOT : Champs d'identification du lot (idem « interrogation contrôleur ») ;
- NIVEAU DE TRAÇABILITÉ DU LOT :
 - Tous les liens de traçabilité logiquement identifiables sont présents : « COMPLETE » ;
 - Au moins un lien absent (exemple ci-dessus) : « PARTIELLE » ;
 - Aucune possibilité de remonter aux données d'origine : « INEXISTANTE ».

4.2.4 La certification

Objectif

• Vérifier qu'un acteur transmet les informations de traçabilité au système, notamment dans le cadre de la validation des financements attribués au titre du fonds contrôle

Fonctions

- La DPMA interroge le système central de traçabilité à partir de l'identifiant de l'acteur;
- Le système central de traçabilité renvoie l'historique des transmissions de l'acteur.

Particularités & règles de gestion

• Affichage de l'historique sous une forme calendaire par mois en utilisant pour chaque jour un code couleur indiquant qu'il y a eu ou non transmission).

4.2.5 Le pilotage

Objectif

• Fournir les éléments de suivi de l'utilisation du système

Fonctions

- Requêtes
- Fourniture de tableaux de bord

Particularités & règles de gestion

- Indicateurs de tableau de bord :
 - Nombre de sociétés utilisatrices (transmettant des messages traçabilité ou les saisissant en ligne)
 - Nombre de lots créés dans la base
 - Nombre de lots par société
 - Pourcentage de lots scannés

4.2.6 L'administration

Objectif

Gérer les droits d'accès au système Fonctions

Fonctions

• Gestion des profils administrateur :

- Création (modification / suppression) des profils utilisateurs et des vues correspondantes;
- Création (modification / suppression) des identifiants utilisateurs ;
- Création / modification / suppression d'un acteur.

4.3 Les fonctions de back-office (batch)

4.3.1 La gestion des référentiels

Objectif

- Actualiser les données des différents référentiels à partir de mouvements de mise à jour issus des référentiels maîtres de la DPMA pour :
 - Navire;
 - Zone;
 - Espèce;
 - Présentation;

Fonctions

Réalisées selon le référentiel

Particularités & règles de gestion

• Aucune (processus manuels ou à définir selon le référentiel)

4.3.2 L'archivage des lots

Objectif

• Supprimer de la base les lots (d'origine, commerciaux et relations associées) d'une antériorité supérieure à cinq ans.

Fonctions

- Requête (établissement de la collection concernée)
- Suppression de la base, y compris des aires de données privées (ADP) de la TAO

Particularités & règles de gestion

- Les données de lots sont archivées après une année (glissante) dans la base ;
- Les données de lots sont archivées pendant une durée de quatre ans ;
- Les archives sont consultables en ligne.

4.3.3 Le désarchivage des lots

Objectif

• Supprimer des archives les lots (d'origine, commerciaux et relations associées) d'une antériorité supérieure à cinq ans (quatre années d'archivage)

Fonctions

- Requête (établissement de la collection concernée)
- Suppression des archives.

Particularités & règles de gestion

• Aucune

4.4 La plateforme EDI

4.4.1 Les types de messages et les règles de gestion associées

Deux notions importantes permettent de définir la typologie des messages échangés entre les opérateurs et le système central de traçabilité :

- La fonction : première vente (INIT), ventes ultérieures (LINK) ou requêtes (RQS) ;
- Le mode de traitement applicable aux messages :

- Création (DAT) pour le premier envoi d'un message ;
- Mise à jour (COR) pour une correction d'un message précédemment adressé ;
- Suppression (DEL) applicable à un message précédemment adressé ;
- Retour (RET) pour une réponse à un message préalablement transmis.

Les tableaux suivants donnent les modes de traitement applicables à chaque fonction.

4.4.1.1 Les messages émis par les opérateurs à destination du système central

			Modes	s de traitement	possibles
Fonction	Utilisation	Contenu	Création (DAT)	Mise à jour (COR)	Suppression (DEL)
INIT	Données de traçabilité d'un lot vendu en première vente	Modes DAT et COR: - Données générales (numéro de message, mode de traitement, etc.) - Données du lot vendu (espèce, poids, numéro, etc.) - Données d'origine (navire, zone, etc.) Mode DEL: - Données générales (numéro de message, mode de traitement, etc.) - Référence du message d'origine	Oui	Partiel	Sous conditions
LINK	Liens de traçabilité	Modes DAT : - Données générales (numéro de message, etc.) - Données du lot vendu (espèce, poids, numéro, etc.) - Données des lots achetés Mode DEL : - Données générales (numéro de message, mode de traitement, etc.) - Référence du message d'origine	Oui	Non	Sous conditions

4.4.1.1.1 Le message INIT en mode création (DAT)

Le message INIT-DAT permet la création d'une occurrence de lot comprenant les données de première vente et les données d'origine associées.

Règle d'unicité

Un message portant sur un lot déjà présent dans la base de données (soit initialisé par une précédente réception de message INIT ou saisi en TAO) est rejeté.

- Retour du système central de traçabilité en cas de respect de la règle :
 - INIT-RET avec un Statut = DAT;
- Retour du système central de traçabilité en cas de non-respect de la règle :
 - INIT-RET avec un Statut=EXI (voir statuts au paragraphe 5.7).

4.4.1.1.2 Le message INIT en mode création (COR)

Le message INIT-COR permet la mise à jour d'un message INIT précédemment transmis.

Règle de séquence :

Un message COR doit porter sur un message DAT préalablement reçu. Il permet la modification de toutes les données du lot (LOT X) sur lequel portait le message initial à condition que ce lot ne soit pas référencé en tant que lot acheté par une seconde vente. Le cas échéant, seules les données de poids et de nombre de spécimens sont modifiables.

- Retour du système central de traçabilité en cas de respect de la règle :
 - INIT-RET avec un Statut = COR;

- Retour du système central de traçabilité en cas de non-respect de la règle :
 - INIT-RET avec un Statut=NCO signifiant une impossibilité de modification (voir statuts au paragraphe 5.7).

Règle de validité

Un message INIT-COR, pour être accepté doit parvenir au système central de traçabilité dans un délai de 72 heures après la réception du message INIT-DAT de référence.

- Retour du système central de traçabilité en cas de respect de la règle :
 - INIT-RET avec un Statut = COR;
- Retour du système central de traçabilité en cas de non-respect de la règle :
 - INIT-RET avec un Statut=EXP signifiant que le délai est expiré pour une modification (voir statuts au paragraphe 5.7).

4.4.1.1.3 Le message INIT en mode suppression (DEL)

Le message INIT-DEL permet la suppression d'un message INIT-DAT précédemment transmis.

Règle de séquence

Un message DEL permet la suppression de l'occurrence de lot dont l'identifiant était porté par le message initial à condition que ce lot ne soit pas référencé en tant que lot acheté par une seconde vente.

- Retour du système central de traçabilité en cas de respect de la règle :
 - INIT-RET avec un Statut = DEL :
- Retour du système central de traçabilité en cas de non-respect de la règle :
 - INIT-RET avec Statut= NDE (voir statuts au paragraphe 5.7).

4.4.1.1.4 Le message LINK en mode création (DAT)

Le message LINK-DAT permet la création de liens de traçabilité entre un lot vendu et un ou plusieurs lots achetés.

Règle d'unicité

Un message portant sur un lot vendu pour lequel des liens de traçabilité existent déjà (initialisés par une précédente réception de message LINK ou saisis en TAO) est rejeté.

- Retour du système central de traçabilité en cas de respect de la règle :
 - LINK-RET avec un Statut = DAT;
- Retour du système central de traçabilité en cas de non-respect de la règle :
 - LINK -RET avec un Statut= EXI signifiant que des liens de traçabilité existent déjà pour le (voir statuts au paragraphe 5.7).

4.4.1.1.5 Le message LINK en mode création (COR)

Non applicable. Si besoin, une modification de liens de traçabilité ne peut être obtenue que par une succession de deux transmissions (un message DEL de suppression et un message DAT contenant de nouveaux liens de traçabilité).

En cas de réception, un message LINK-COR est rejeté avec en retour émission d'un message LINK-RET assorti d'un Statut=NCO signifiant une impossibilité de modification.

4.4.1.1.6 Le message LINK en mode suppression (DEL)

Le message LINK-DEL permet de supprimer un message LINK-DAT précédemment reçu (qui portait sur un lot vendu avec ses liens de traçabilité) et de supprimer les liens de traçabilité précédemment établis pour ce lot.

Règle de séquence

Un message de mode DEL permet la suppression des liens de traçabilité relatifs à l'occurrence de lot dont l'identifiant était porté par le message initial à condition que ce lot ne soit pas référencé en tant que lot acheté par une seconde vente.

- Retour du système central de traçabilité en cas de respect de la règle :
 - LINK-RET avec un Statut = DEL;
- Retour du système central de traçabilité en cas de non-respect de la règle :
 - LINK-RET avec un Statut= NDE signifiant le refus de la suppression (voir statuts au paragraphe 5.7).

4.4.1.2 Les retours émis par le système central à destination des opérateurs

			Mode de traitement possible
Fonction	Utilisation	Contenu	Retour (RET)
INIT	Retour de transmission de données de traçabilité d'un lot vendu en première vente	Données générales (numéro de message, etc.) Statuts de retour pour le lot vendu: - Anomalies éventuelles - Acquittement - Niveau de traçabilité	Oui
LINK	Retour de transmission de liens de traçabilité	Données générales (numéro de message, etc.) Statuts de retour pour le lot vendu (anomalies éventuelles) Statuts de retour pour les lots achetés : - Anomalies - Acquittement - Niveau de traçabilité	Oui

4.4.1.2.1 Le message INIT en mode retour (RET)

Le message INIT-DEL permet en réponse à un message INIT (DAT, COR ou DEL) :

- L'acquittement de l'action demandée (création, mise à jour, suppression) ;
- Le signalement d'une éventuelle anomalie dans l'exécution de l'action demandée.

Règle d'émission

Tout message INIT portant sur une création (DAT), une mise à jour (COR) ou une suppression (DEL), émis par un opérateur provoque l'émission par le système central de traçabilité d'un message de retour (RET) après que ledit message ait été contrôlé et injecté dans la base de données. Ce message contient un statut d'acquittement (opération réalisée avec succès) ou d'anomalie (voir paragraphe 5.7).

4.4.1.2.2 Le message LINK en mode retour (RET)

Ce message permet:

- D'acquitter l'action demandée (création, etc.) :
- D'informer l'opérateur du niveau de traçabilité de chaque lot acheté compris dans le message LINK correspondant;
- De signaler une éventuelle anomalie dans l'exécution de l'action demandée.

Règle d'émission

Tout message LINK portant sur une création (DAT), une mise à jour (COR) ou une suppression (DEL), émis par un opérateur provoque l'émission par le système central de traçabilité d'un message de retour (RET) après que ledit message ait été contrôlé et injecté dans la base de données. Le message correspondant contient un statut signifiant le niveau de traçabilité du lot (opération réalisée avec succès) ou d'anomalie.

4.4.1.3 Les messages de requêtes

Mode de traitement possible

DPMA - Cahier des charges du volet Traçabilité du Règlement Contrôle

Fonction	Utilisation	Contenu	Retour (DAT)
RQS	d'obtenir le niveau de	Identifiants des lots portant sur la requête (même structure que le message LINK)	Oui

4.4.1.3.1 Le message RQS en mode DAT

Le message RQS-DAT constitue une requête permettant d'obtenir le niveau de traçabilité d'un ou plusieurs lots achetés.

Règle d'appartenance

Pour un lot acheté donné, la requête ne peut s'appliquer que si le lot a fait partie d'une transmission vers la base de données (ou d'une saisie TAO) par l'acteur émetteur de la requête.

- Retour du système central de traçabilité en cas de respect de la règle :
 - Le système central détermine le niveau de traçabilité (donnée Statut du message RQS-RET pour le lot concerné) ;
- Retour du système central de traçabilité en cas de non-respect de la règle :
 - Le système central positionne un Statut = NRE (donnée Statut du message RQS-RET pour le lot concerné au lot concerné) signifiant que le retour d'information est impossible pour ce lot.

4.4.1.3.2 Le message RQS en mode RET

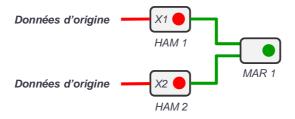
			Mode de traitement possible
Fonction	Utilisation	Contenu	Retour
1 onetion	Cimsuion	Contend	(RET)
RQS	Réponse à la requête	Statuts contenant le niveau de traçabilité de chaque lot	Oui

Message de retour de demande d'état de traçabilité d'une liste de lots achetés.

Règle des trois niveaux de traçabilité :

• Traçabilité absente (Statut = TAB) :

Aucun lien de traçabilité répertorié pour le lot : cas des lots X1 et X2 ci-dessous, étant donné que les messages INIT n'ont pas été transmis par les opérateurs HAM 1 et HAM 2 (pastilles rouges) ;



• Traçabilité partielle (Statut = TPA):

Il existe au moins une possibilité de remonter aux informations d'origine : cas du lot X1 dans l'exemple ci-dessous, étant donné que le message INIT concernant ce lot a été transmis par

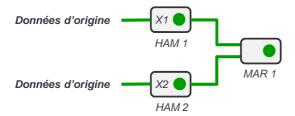
l'opérateur HAM 1 (pastille verte)

• mais cette possibilité n'existe pas pour certains lots constituants le lot acheté (cas du lot X2 dans l'exemple ci-dessous, le message INIT concernant le lot X2 n'ayant pas été transmis par l'opérateur HAM 2)



• Traçabilité totale (Statut = TTO)

Il est possible de remonter aux informations d'origine pour tous les lots constituants le lot acheté. C'est le cas des lots X1 et X2 dans l'exemple ci-dessous, étant donné que tous les acteurs de première vente (HAM 1 et HAM 2) ont transmis leur message INIT pour respectivement les lot X1 et X2 (pastilles vertes).



4.5 Les contraintes de maintenance

Trois environnements distincts:

- Développement;
- Tests;
- Exploitation.

4.6 La sécurité

4.6.1 L'identification

Objectifs

Permet l'accès aux acteurs autorisés (contrôleurs).

ІНМ



Figure 34 - IHM d'identification

Détail des champs

- IDENTIFIANT : adresse eMail de l'utilisateur ;
 - Les occurrences d'utilisateurs sont crées par un administrateur ayant accès au menu

- « Administration »;
- MOT DE PASSE : suite de caractère alphanumériques (saisie masquée) ;
 - Les modalités de gestion des mots de passes (attribution par le système, modifications, etc.) seront dictées par la politique sécurité de la DPMA;
- NIVEAU DE SECURITE :
 - Affichage seul
 - Obtenu par « scoring » (de 1 à 5) de la composition du mot de passe (équilibre lettres et chiffres) en fonction de politique sécurité de la DPMA ;
- « Mot de passe oublié » :
 - Renvoie (Lien hypertexte) à une IHM permettant la mise en œuvre d'une procédure de restitution de mot de passe (non définie) ;
 - Affichage seul.

4.6.2 Autres mesures

Le système sera conforme à la politique de sécurité de la DPMA.

5 Annexes

5.1 Annexe 1 – Spécifications techniques du code-barres 2D

5.1.1 Généralités

Le code Datamatrix est un code-barres bidimensionnel à haute densité, permettant de représenter une quantité importante d'informations sur une surface réduite, jusqu'à 2 335 caractères alphanumériques ou 3 116 caractères numériques. Il répond à la norme ISO/IEC 16022.

Sa variante ECC200 définit une sécurité contre la dégradation du code sur au minimum 20% de la surface totale. Ce système de sécurité est basé sur le code de Reed-Solomon. ECC200 fait partie des standards référencés par la norme ISO/IEC 15424 :2008.

Le symbole Datamatrix est composé de petits carrés noirs et blancs juxtaposés, appelés modules. Un module représente un bit : généralement en noir pour le 1 et en blanc pour le 0. Le Datamatrix peut être de forme carrée (la plus utilisée) ou rectangulaire.

Les motifs de repérage, forment le contour des données. On retrouve deux segments adjacents représentant un L, composés de modules noirs uniquement afin de déterminer le sens et l'orientation des données. Les deux côtés opposés alternent les modules noirs et blancs afin de déterminer la taille d'un module et donc du symbole, mais également afin de délimiter le symbole :



Une structure intermédiaire de 8 bits est utilisée pour enregistrer chaque donnée : le codeword. Chaque codeword est représenté dans la matrice de données par un carré partiel de 8 modules, correspondant à 8 bits. Le module 1 possède la valeur du bit le plus signifiant (valeur 128) alors que le module 8 possède la valeur du bit le plus insignifiant (valeur 1).

1 2 3 4 5 6 7 8

Ce tableau ci-dessous est extrait de la norme ISO/IEC 16022 :

Symbol Size*		Data Region		Mapping Matrix Size	Total Maximu Codewords Num.		um Data Capacity		% of codewords	Max. Correctable	
							Num.	Alphanum.	. Byte	used for Error Correction	Codewords
Row	Col	Size	No.		Data	Error	Сар.	Сар.	Сар.		Error/Erasure
10	10	8x8	1	8x8	3	5	6	3	1	62.5	2/0
12	12	10x10	1	10x10	5	7	10	6	3	58.3	3/0
14	14	12x12	1	12x12	8	10	16	10	6	55.6	5/7
16	16	14x14	1	14x14	12	12	24	16	10	50	6/9
18	18	16x16	1	16x16	18	14	36	25	16	43.8	7/11
20	20	18x18	1	18x18	22	18	44	31	20	45	9/15
22	22	20x20	1	20x20	30	20	60	43	28	40	10/17
24	24	22x22		22x22	36	24	72	52	34	40	12/21
26	26	24x24	1	24x24	44	28	88	64	42	38.9	14/25
32	32	14x14	4	28x28	62	36	124	91	60	36.7	18/33
36	36	16x16	4	32x32	86	42	172	127	84	32.8	21/50
Co	ode à 1	région	_	7	Tailles e	nvisag	eables	Č	corresp	de caractères ondant au code dans l'exemple	Taux de correction

5.1.2 Structure

Conformément à la norme ISO/IEC 15424, le contenu du code-barres doit débuter par :

- L'entête (<ENT>) composée de quatre caractères :
 - FNC1 (Function One), caractère de début (ASCII 232);
 - L'identifiant de symbologie composé de la suite de caractères « dd2 » avec :
 - ·] : caractère de « ID flag » (ASCII 93) ;
 - · « d » identifie le type Datamatrix ;
 - « 2 » (modifier character) signifie qu'il s'agit d'un code avec une variante ECC200 et FNC1 en première ou cinquième position;

Suivent ensuite les données du code : suites de couples (ID – valeur), avec des valeurs éventuellement suivies de <CF> (caractère de fin, code ASCII 29) en cas de valeurs à longueur variable (Préfixe et lot) sauf pour la données placée en fin de code.

5.2 Annexe 2 – Le message traçabilité (TRC)

La description des données est présentée ci-après. La modélisation XML CEFACT est communiquée dans un document annexe.

5.2.1 Le message INIT en modes DAT



A noter concernant l'identification du lot

Celle-ci est composée de deux données : le préfixe et le numéro de lot proprement dit, attribué par l'acteur. Cette distinction entre ces deux éléments n'étant pas reconnue en tant que telle par l'UN-CEFACT, elle n'apparaît pas dans le schéma XSD du message traçabilité. Elle sera néanmoins gérée par les systèmes d'information comme une règle à part entière faisant que l'identification d'un lot est composée d'un préfixe (AN..27) associé un numéro de lot (AN..20).

DPMA - Cahier des charges du volet Traçabilité du Règlement Contrôle

N°	Libellé de la donnée	Type o	Référence dans le format XML	Prés.	Remarques
Donn	ées générales			•	
1	Numéro de message	AN31	TRC_Message/ Identification.	0	Permet d'identifier de façon unique un message Syntaxe : PPP SIRET AAAAMMJJ 999999 avec : PPP : code pays (« FRA ») SIRET : Siret de l'opérateur AAAAMMJJ : date d'émission du message 999999 : compteur numérique remis à 1 chaque jour
2	Version du message	AN4	Schéma / version	О	Vn.m
3	Date du message	AN10	TRC_Message / Creation	О	AAAA-MM-JJ
4	Heure du message	AN8	TRC_Message / Creation	0	HH :MM :SS
5	Code fonction	A4	TRC_Message / Purpose.	О	Décrit la fonction de l'envoi → ici une première vente. Le code employé est : INIT : Initialisation (première vente)
6	Mode de traitement	A3	TRC_Message / Type.	О	Décrit le type de traitement, ici création initiale avec le code employé : DAT (« data ») : mode création
Lot vo	endu (première vente)	·			
7 Iden	ntification du lot				
7A	Préfixe	AN2 7	TRC_Message / SpecifiedTRC_Animal	О	SIRET (opérateur français), GTIN (GS1) ou autre
7B	Numéro de lot	AN2 0	Batch/Identification.	О	Numéro de lot unique affecté par le système d'information de l'acteur
8	Type de lot	N1	TRC_Message / SpecifiedTRC_Animal Batch/TRC_Animal Batch/Type.	О	1: pêche, lot destiné à la consommation humaine 2: pêche, lot non destiné à la consommation humaine (quantités ou individus de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable) 3: aquaculture

DPMA - Cahier des charges du volet Traçabilité du Règlement Contrôle

N°	Libellé de la donnée	Type of long.	Référence dans le format XML	Prés.	Remarques
9	Code FAO de l'espèce	A3	TRC_Message / TRC_Animal Batch / SpecifiedTRC_Animal Species/Identification.	О	
10	Précision sur l'état du lot	A1	TRC_Message / TRC_Animal Batch / SpecifiedBatch _Characteristic/Type.	О	
10bis	Indication de décongélation		TRC_Message / TRC_Animal Batch / SpecifiedBatch _Characteristic/Value.	О	Y/N
11	Poids (kg)	N14,3	TRC_Message / TRC_Animal Batch/ Weight.	О	Poids du lot vendu en kilogrammes
12	Nombre de spécimens	N6	TRC_Message / TRC_Animal Batch/ Unit_Number.	С	Nombre de poissons composant le lot vendu (cas du thon et du saumon capturé)
13	Code FAO de présentation	A3	TRC_Message / TRC_Animal Batch / SpecifiedBatch _Characteristic/Type. Batch _Characteristic/Value.	О	Code FAO
14	Calibre min	N6	TRC_Message / TRC_Animal Batch/Calibre Minimun.	F	Le calibre permet d'affiner la proposition de liens de traçabilité par la TAO. Traduction du T de l'ETPQ. Valeur min du calibre exprimée d'une des trois façons suivantes (Voir règlement CE n°2406/96) en fonction de l'espèce (référentiel) : - Kg - Cm (crevette grise, crabes, coquilles St Jacques notamment) - Sans unité (nombre de spécimens par kg pour la langoustine par
					exemple) A terme, les bornes de calibrage seront comprises dans des fiches produits des systèmes d'information des acteurs

DPMA - Cahier des charges du volet Traçabilité du Règlement Contrôle

N°	Libellé de la donnée	Type e	Référence dans le format XML	Prés.	Remarques
15	Calibre max	N6	TRC_Message / TRC_Animal Batch/Calibre Maximun.	F	Idem pour la valeur max.
16	Date de constitution du lot	AN10	TRC_Message / TRC_Animal Batch/Creation. Date	О	AAAA-MM-JJ
17	Date de vente du lot	AN10	TRC_Message / TRC_Animal Batch/ Sale. Date	О	AAAA-MM-JJ
18	Identification du vendeur				
18A	Code pays du vendeur	A3	TRC_Message / Issuer.TRC_Party / Country.	О	Code FAO (« FRA » pour France)
18B	Identifiant du vendeur	AN2 7	TRC_Message / Issuer.TRC_Party / Identification.	О	Fonction du type
18C	Nom du vendeur	AN6 4	TRC_Message / Seller.TRC_Party / Name.	О	Personne morale
18D	Adresse	AN60	TRC_Message / Seller.TRC_Party / PostalTRC_StructuredAddress/ Street Name.	0	
18E	Code postal	AN6	TRC_Message / Seller.TRC_Party / PostalTRC_StructuredAddress/ PostCode.	О	
18F	Ville	AN20	TRC_Message / Seller.TRC_Party / PostalTRC_StructuredAddress/ City Name.	О	
19	Identification de l'acheteur			О	
19A	Pays	A3	TRC_Message / Buyer.TRC_Party / Country.	О	Code FAO

DPMA - Cahier des charges du volet Traçabilité du Règlement Contrôle

N°	Libellé de la donnée	Type o	Référence dans le format XML	Prés.	Remarques
19B	Identifiant	AN2 7	TRC_Message / Buyer.TRC_Party / Identification.	О	Fonction du type
19C	Nom de l'acheteur	AN6 4	TRC_Message / Buyer_TRC_Party / Name.	О	
19D	Adresse	AN60	TRC_Message / Buyer.TRC_Party / PostalTRC_StructuredAddress/ Street Name.	0	
19E	Code postal	AN6	TRC_Message / Buyer.TRC_Party / PostalTRC_StructuredAddress/ PostCode.	0	
19F	Ville	AN20	TRC_Message / Buyer.TRC_Party / PostalTRC_StructuredAddress/ City Name.	0	
Donne	ées d'origine				
20	Données de certificat (hors UE)				
20A	Type de certificat	A8	TRC_Message/ Specified TRC_Animal Batch/ related Conformance_Certificate/ Type.	С	(Hors UE) CC INN, BCD, CC CCSBT, DCD
20B	Numéro de certificat	AN2 0	TRC_Message/ Specified TRC_Animal Batch/ related Conformance_Certificate/ Identification.	С	(Hors UE) Format libre
20C	Date de délivrance	AN10	TRC_Message/ Specified TRC_Animal Batch/ related Conformance_Certificate/ Issue. Date	F	(Hors UE) date de délivrance du certificat

DPMA - Cahier des charges du volet Traçabilité du Règlement Contrôle

N°	Libellé de la donnée	Type o	Référence dans le format XML	Prés.	Remarques
21	Type d'identifiant du navire	N1	TRC_Message/ Specified TRC_Animal Batch/Fished By_Vessel_TransportMeans/ Vessel_Identification.	О	1 : CFR 2 : IRCS 3 : immatriculation nationale 4 : code pêcheur à pied 5 : marquage coque (identification externe)
22	Identifiant du navire	AN20	TRC_Message/ Specified TRC_Animal Batch/Fished By_Vessel_TransportMeans/ Vessel_Identification.	0	CFR: FRA + 9 AN pour les navires de France et UE
23	Date de début de période de pêche	AN10	TRC_Message/ Specified TRC_Animal Batch/Fished By_Vessel_TransportMeans/ FishingDelimited Period/Start. Date	0	Pour un message ERS : DA du premier FAR reçu
24	Date de fin de période de pêche	AN10	TRC_Message/ Specified TRC_Animal Batch/Fished By_Vessel_TransportMeans/ FishingDelimited Period/End. Date	0	Pour un message ERS : DA du dernier FAR reçu
25	Zone(s) de capture ou d'élevage				
25A	Type de zone	N2	TRC_Message/ Specified TRC_Animal Batch/SpecifiedFishing_Reported Area/Type.	0	Qualifie le type de zone déclaré 1 : zone FAO 2 : Sous-zone FAO 3 : division FAO 7 : rectangle statistique 10 : zone CGPM 20 : Etat membre ou pays tiers (aquaculture)

DPMA - Cahier des charges du volet Traçabilité du Règlement Contrôle

N°	Libellé de la donnée		Référence dans le format XML	Prés.	Remarques
		long.			
25B	Zone	AN6	TRC_Message/ Specified	О	Libellé de la zone déclarée
			TRC_Animal		Taille de la donnée :
			Batch/SpecifiedFishing_Reported		- zone FAO : 2
			Area/Identification		- Sous-zone FAO : 4
					- division FAO : 6
					- rectangle statistique : 4 (Ex. 23E5)
					- zone CGPM : 5 (Ex. 37.07)
					- Etat membre ou pays tiers : 3 (ex. : FRA)

5.2.2 Le message INIT en modes COR

Données générales (INIT-COR)	Message de référence	<u> </u>	Lot vendu (première vente)		Données d'origine	
------------------------------	----------------------	----------	----------------------------	--	-------------------	--

N°	Libellé de la donnée	Type et	Référence dans le format XML	Prés.	Remarques
		long.			
Donn	ées générales			•	
1	Numéro de message	AN31	TRC_Message/ Identification.	0	Permet d'identifier de façon unique un message Syntaxe : PPP SIRET AAAAMMJJ 999999 avec : PPP : code pays (« FRA ») SIRET : Siret de l'opérateur AAAAMMJJ : date d'émission du message 999999 : compteur numérique remis à 1 chaque jour
2	Version du message	AN4		О	Vn.m
3	Date du message	AN10	TRC_Message / Creation Date	О	AAAA-MM-JJ
4	Heure du message	AN8		О	HH :MM :SS
5	Code fonction	A4	TRC_Message / Purpose.	О	INIT : Initialisation (première vente)
6	Mode de traitement	A3	TRC_Message / Type.	О	COR : mode mise à jour
Messa	nge de référence				
7	Message de référence	AN31	TRC_Message/ IdentificationForCOR	О	Numéro du message faisant l'objet d'une modification
Lot vo	endu (première vente)				
8	Identification du lot				
8A	Préfixe	AN2 7		О	SIRET (opérateur français), GTIN (GS1) ou autre

DPMA - Cahier des charges du volet Traçabilité du Règlement Contrôle

N°	Libellé de la donnée	Type et long.	Référence dans le format XML	Prés.	Remarques
8B	Numéro de lot	AN2 0	TRC_Message / SpecifiedTRC_Animal Batch/Identification.	O	Numéro de lot unique affecté par le système d'information de l'acteur
9	Type de lot	N1	TRC_Message / SpecifiedTRC_Animal Batch/TRC_Animal Batch/Type.	О	1: pêche, lot destiné à la consommation humaine 2: pêche, lot non destiné à la consommation humaine (quantités ou individus de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable) 3: aquaculture
10	Code FAO de l'espèce	A3	TRC_Message / TRC_Animal Batch / SpecifiedTRC_Animal Species/Identification.	O	
11	Précision sur l'état du lot		TRC_Message / TRC_Animal Batch / SpecifiedBatch _Characteristic/Type.	O	Permet de préciser si le lot est concerné par une congélation
11bis	Indication de décongélation	A1	TRC_Message / TRC_Animal Batch / SpecifiedBatch _Characteristic/Value.	0	Permet d'indiquer si le lot a été décongelé ou non. Peut prendre les valeurs : Y/N
12	Poids (kg)	N14,3	TRC_Message / TRC_Animal Batch/ Weight. Measure	О	Poids du lot vendu en kilogrammes
13	Nombre de spécimens	N6	TRC_Message / TRC_Animal Batch/ Unit_Number.	С	Nombre de poissons composant le lot vendu (cas du thon et du saumon capturé)
14	Code FAO de présentation	A3	TRC_Message / TRC_Animal Batch / SpecifiedBatch _Characteristic/Type. Batch _Characteristic/Value.	О	Code FAO

DPMA - Cahier des charges du volet Traçabilité du Règlement Contrôle

N°	Libellé de la donnée	Type et long.	Référence dans le format XML	Prés.	Remarques
15	Calibre min	N6	TRC_Message / TRC_Animal Batch/Calibre Minimun.	F	Le calibre permet d'affiner la proposition de liens de traçabilité par la TAO. Traduction du T de l'ETPQ. Valeur min du calibre exprimée d'une des trois façons suivantes (Voir règlement CE n°2406/96) en fonction de l'espèce (référentiel) :
					- Kg
					- Cm (crevette grise, crabes, coquilles St Jacques notamment)
					- Sans unité (nombre de spécimens par kg pour la langoustine par exemple)
					A terme, les bornes de calibrage seront comprises dans des fiches produits des systèmes d'information des acteurs
16	Calibre max	N6	TRC_Message / TRC_Animal Batch/Calibre Maximun.	F	Idem pour la valeur max.
17	Date de constitution du lot	AN10	TRC_Message / TRC_Animal Batch/Creation. Date	О	AAAA-MM-JJ
18	Date de vente du lot	AN10	TRC_Message / TRC_Animal Batch/ Sale. Date	О	AAAA-MM-JJ
19	Identification du vendeur				
19A	Code pays du vendeur	A3	TRC_Message / Issuer.TRC_Party / Country.	О	Code FAO (« FRA » pour France)
19B	Identifiant du vendeur	AN2 7	TRC_Message / Issuer.TRC_Party / Identification.	О	Fonction du type
19C	Nom du vendeur	AN6 4	TRC_Message / Seller.TRC_Party / Name.	О	Personne morale
19D	Adresse	AN60	TRC_Message / Seller.TRC_Party / PostalTRC_StructuredAddress/ Street Name.	0	

DPMA - Cahier des charges du volet Traçabilité du Règlement Contrôle

N°	Libellé de la donnée	Type et long.	Référence dans le format XML	Prés.	Remarques
19E	Code postal	AN6	TRC_Message / Seller.TRC_Party / PostalTRC_StructuredAddress/ PostCode.	О	
19F	Ville	AN20	TRC_Message / Seller.TRC_Party / PostalTRC_StructuredAddress/ City Name.	0	
20	Identification de l'acheteur			О	
20A	Pays	A3	TRC_Message / Buyer.TRC_Party / Country.	О	Code FAO
20B	Identifiant	AN2 7	TRC_Message / Buyer.TRC_Party / Identification.	0	SIRET N° TVA intracommunautaire (UE) Code D-U-N-S (hors UE)
20C	Nom de l'acheteur	AN6 4	TRC_Message / Buyer_TRC_Party / Name.	О	
20D	Adresse	AN60	TRC_Message / Buyer.TRC_Party / PostalTRC_StructuredAddress/ Street Name.	0	
20E	Code postal	AN6	TRC_Message / Buyer.TRC_Party / PostalTRC_StructuredAddress/ PostCode.	0	

DPMA - Cahier des charges du volet Traçabilité du Règlement Contrôle

N°	Libellé de la donnée	Type et long.	Référence dans le format XML	Prés.	Remarques
20F	Ville	AN20	TRC_Message / Buyer.TRC_Party / PostalTRC_StructuredAddress/ City Name.	О	
Donn	ées d'origine				
21	Données de certificat (hors UE)				
21A	Type de certificat	A8	TRC_Message/ Specified TRC_Animal Batch/ related Conformance_Certificate/ Type.	С	(Hors UE) CC INN, BCD, CC CCSBT, DCD
21B	Numéro de certificat	AN2 0	TRC_Message/ Specified TRC_Animal Batch/ related Conformance_Certificate/ Identification.	С	(Hors UE) Format libre
21C	Date de délivrance	AN10	TRC_Message/ Specified TRC_Animal Batch/ related Conformance_Certificate/ Issue. Date	F	(Hors UE) date de délivrance du certificat
22	Type d'identifiant du navire	N1	TRC_Message/ Specified TRC_Animal Batch/Fished By_Vessel_TransportMeans/ Vessel_Identification.	0	1 : CFR 2 : IRCS 3 : immatriculation nationale 4 : code pêcheur à pied 5 : marquage coque (identification externe)
23	Identifiant du navire	AN20	TRC_Message/ Specified TRC_Animal Batch/Fished By_Vessel_TransportMeans/ Vessel_Identification.	О	CFR: FRA + 9 AN pour les navires de France et UE

DPMA - Cahier des charges du volet Traçabilité du Règlement Contrôle

N°	Libellé de la donnée	Type et long.	Référence dans le format XML	Prés.	Remarques
24	Date de début de période de pêche	AN10	TRC_Message/ Specified TRC_Animal Batch/Fished By_Vessel_TransportMeans/ FishingDelimited Period/Start. Date	О	Pour un message ERS : DA du premier FAR reçu
25	Date de fin de période de pêche	AN10	TRC_Message/ Specified TRC_Animal Batch/Fished By_Vessel_TransportMeans/ FishingDelimited Period/End. Date	0	Pour un message ERS : DA du dernier FAR reçu
26	Zone(s) de capture ou d'élevage			•	
26A	Type de zone	N2	TRC_Message/ Specified TRC_Animal Batch/SpecifiedFishing_Reported Area/Type.	О	1 : zone FAO 2 : Sous-zone FAO 3 : division FAO 7 : rectangle statistique 10 : zone CGPM 20 : Etat membre ou pays tiers (aquaculture)
26B	Zone	AN6	Fishih reportinted aera	0	Taille de la donnée : - zone FAO : 2 - Sous-zone FAO : 4 - division FAO : 6 - rectangle statistique : 4 (Ex. 23E5) - zone CGPM : 5 (Ex. 37.07) - Etat membre ou pays tiers : 3 (ex. : FRA)

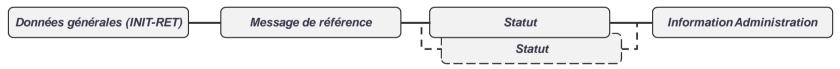
5.2.3 Le message INIT en mode DEL

Données générales (INIT-DEL)	<u> </u>	Message de référence
------------------------------	----------	----------------------

DPMA - Cahier des charges du volet Traçabilité du Règlement Contrôle

N°	Libellé de la donnée	Type et	Référence dans le format XML	Prés.	Remarques				
		long.							
Donn	Données générales								
1	Numéro de message	AN31	TRC_Message/ Identification.	0	Permet d'identifier de façon unique un message Syntaxe : PPP SIRET AAAAMMJJ 999999 avec : PPP : code pays (« FRA ») SIRET : Siret de l'opérateur AAAAMMJJ : date d'émission du message				
	**	4374			999999 : compteur numérique remis à 1 chaque jour				
2	Version du message	AN4		О	Vn.m				
3	Date du message	AN10	TRC_Message / Creation Date	О	AAAA-MM-JJ				
4	Heure du message	AN8		О	HH :MM :SS				
5	Code fonction	A4	TRC_Message / Purpose.	О	INIT : Initialisatihon (première vente)				
6	Mode de traitement	A3	TRC_Message / Type.	О	DEL (« DELete »)				
Messa	nge de référence								
7	Message de référence	AN31		О	Numéro du message faisant l'objet d'une suppression				

5.2.4 Le message INIT en mode RET



DPMA - Cahier des charges du volet Traçabilité du Règlement Contrôle

N°	Libellé de la donnée	Type et	Référence dans le format XML	Prés.	Remarques				
		long.							
Donn	Onnées générales								
1	Numéro de message	AN31	TRC_Message/ Identification.	О	Même identifiant que celui du message faisant l'objet d'un retour				
2	Version du message	AN4		О	Vn.m				
3	Date du message	AN10	TRC_Message / Creation Date	0	AAAA-MM-JJ				
4	Heure du message	AN8		О	HH :MM :SS				
5	Code fonction	A4	TRC_Message / Purpose.	О	INIT : Initialisation (première vente)				
6	Mode de traitement	A3	TRC_Message / Type.	0	RET (« RETURN »)				
Messa	Message de référence								
7	Identifiant	AN31		О	Numéro de message concerné par le retour				
8	Message initial			0	Reprise des données du message initial				
Statu	ts								
9	Identification du lot								
9A	Préfixe	AN2 7	TRC_Message / SpecifiedTRC_Animal	0	SIRET (opérateur français), GTIN (GS1) ou autre				
9B	Numéro de lot	AN2 0	Batch/Identification.	О	Numéro de lot unique affecté par le système d'information de l'acteur				
10	Statut	A3	TRC_Message / Status	О	Anomalie(s) sur une ou plusieurs données du message, acquittement ou niveau de traçabilité Voir paragraphe Erreur! Source du renvoi introuvable.				
11	Donnée en anomalie	AN20		С	Balise XML concernée en cas d'anomalie				
12	Valeur de la donnée en anomalie	AN20		С	Valeur de la donnée en cas d'anomalie				
Infor	nformation Administration								

DPMA - Cahier des charges du volet Traçabilité du Règlement Contrôle

N°	Libellé de la donnée	Type et long.	Référence dans le format XML	Prés.	Remarques
13	Texte libre	AN25 0	TRC_Message / Description	F	Texte permettant de passer un message d'information (ex. : nouvelle version de référentiel disponible, Maintenance sur système prévue telle date à telle heure, etc.)

5.2.5 Le message LINK en mode DAT



N°	Libellé de la donnée	Type et long.	Référence dans le format XML	Prés.	Remarques		
Donn	ées générales						
1	Numéro de message	AN31	TRC_Message/ Identification.	0	Permet d'identifier de façon unique un message Syntaxe : PPP SIRET AAAAMMJJ 999999 avec : PPP : code pays (« FRA ») SIRET : Siret de l'opérateur AAAAMMJJ : date d'émission du message 999999 : compteur numérique remis à 1 chaque jour		
2	Version du message	AN4		О	Vn.m		
3	Date du message	AN10	TRC_Message / Creation Date	О	AAAA-MM-JJ		
4	Heure du message	AN8		О	HH :MM :SS		
5	Code fonction	A4	TRC_Message / Purpose.	О	LINK : Liens de traçabilité (ventes suivantes)		
6	Mode de traitement	A3	TRC_Message / Type.	О	DAT (« data ») : premier message		
Lot vo	endu (deuxième vente et ultérieure)						
7	Identification du lot						
7A	Préfixe	AN2 7	TRC_Message / SpecifiedTRC_Animal	О	SIRET (opérateur français), GTIN (GS1) ou autre		
7B	Numéro de lot	AN2 0	Batch/Identification.	О	Numéro de lot unique affecté par le système d'information de l'acteur		

DPMA - Cahier des charges du volet Traçabilité du Règlement Contrôle

N°	Libellé de la donnée	Type et long.	Référence dans le format XML	Prés.	Remarques
8	Type de lot	N1	TRC_Message / SpecifiedTRC_Animal Batch/TRC_Animal Batch/Type.	О	1: pêche, lot destiné à la consommation humaine 2: pêche, lot non destiné à la consommation humaine (quantités ou individus de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable) 3: aquaculture
9	Code FAO de l'espèce	A3	TRC_Message / TRC_Animal Batch / SpecifiedTRC_Animal Species/Identification.	О	
10	Précision sur l'état du lot		TRC_Message / TRC_Animal Batch / SpecifiedBatch _Characteristic/Type.	O	Permet de préciser si le lot est concerné par une congélation
10bis	Indication de décongélation	A1	TRC_Message / TRC_Animal Batch / SpecifiedBatch _Characteristic/Value.	0	Permet d'indiquer si le lot a été décongelé ou non. Peut prendre les valeurs : Y/N
11	Poids (kg)	N14,3	TRC_Message / TRC_Animal Batch/ Weight. Measure	О	Poids du lot vendu en kilogrammes
12	Nombre de spécimens	N6	TRC_Message / TRC_Animal Batch/ Unit_Number.	С	Nombre de poissons composant le lot vendu (cas du thon et du saumon capturé)
13	Code FAO de présentation	A3	TRC_Message / TRC_Animal Batch / SpecifiedBatch _Characteristic/Type. Batch _Characteristic/Value.	О	Code FAO

DPMA - Cahier des charges du volet Traçabilité du Règlement Contrôle

N°	Libellé de la donnée	Type et long.	Référence dans le format XML	Prés.	Remarques
14	Calibre min	N6	TRC_Message / TRC_Animal Batch/Calibre Minimun.	F	Le calibre permet d'affiner la proposition de liens de traçabilité par la TAO. Traduction du T de l'ETPQ. Valeur min du calibre exprimée d'une des trois façons suivantes (Voir règlement CE n°2406/96) en fonction de l'espèce (référentiel) :
					- Kg
					- Cm (crevette grise, crabes, coquilles St Jacques notamment)
					- Sans unité (nombre de spécimens par kg pour la langoustine par exemple)
					A terme, les bornes de calibrage seront comprises dans des fiches produits des systèmes d'information des acteurs
15	Calibre max	N6	TRC_Message / TRC_Animal Batch/Calibre Maximun.	F	Idem pour la valeur max.
16	Date de constitution du lot	AN10	TRC_Message / TRC_Animal Batch/Creation. Date	О	AAAA-MM-JJ
17	Date de vente du lot	AN10	TRC_Message / TRC_Animal Batch/ Sale. Date	О	AAAA-MM-JJ
18	Identification du vendeur				
18A	Code pays du vendeur	A3	TRC_Message / Issuer.TRC_Party / Country.	О	Code FAO (« FRA » pour France)
18B	Identifiant du vendeur	AN2 7	TRC_Message / Issuer.TRC_Party / Identification.	О	Fonction du type
18C	Nom du vendeur	AN6 4	TRC_Message / Seller.TRC_Party / Name.	О	Personne morale
18D	Adresse	AN60	TRC_Message / Seller.TRC_Party / PostalTRC_StructuredAddress/ Street Name.	0	

DPMA - Cahier des charges du volet Traçabilité du Règlement Contrôle

N°	Libellé de la donnée	Type et long.	Référence dans le format XML	Prés.	Remarques
18E	Code postal	AN6	TRC_Message / Seller.TRC_Party / PostalTRC_StructuredAddress/ PostCode.	0	
18F	Ville	AN20	TRC_Message / Seller.TRC_Party / PostalTRC_StructuredAddress/ City Name.	0	
19	Identification de l'acheteur			О	
19A	Pays	A3	TRC_Message / Buyer.TRC_Party / Country.	О	Code FAO
19B	Identifiant	AN2 7	TRC_Message / Buyer.TRC_Party / Identification.	0	SIRET N° TVA intracommunautaire (UE) Code D-U-N-S (hors UE) GLN
19C	Nom de l'acheteur	AN6 4	TRC_Message / Buyer_TRC_Party / Name.	0	
19D	Adresse	AN60	TRC_Message / Buyer.TRC_Party / PostalTRC_StructuredAddress/ Street Name.	О	
19E	Code postal	AN6	TRC_Message / Buyer.TRC_Party / PostalTRC_StructuredAddress/ PostCode.	О	

DPMA - Cahier des charges du volet Traçabilité du Règlement Contrôle

N°	Libellé de la donnée	Type et long.	Référence dans le format XML	Prés.	Remarques
19F	Ville	AN20	TRC_Message / Buyer.TRC_Party / PostalTRC_StructuredAddress/ City Name.	0	
Lots a	achetés				
	Pour tous les lots entrant en composit	ion du lo	fusionné		
20	Identification du lot acheté		TRC_Message/ Specified TRC_Animal Batch/ComposedBy_BatchHistor y/ Issuer Assigned identification.		
20A	Préfixe	AN2 7		О	SIRET (opérateur français), GTIN (GS1) ou autre
20B	Numéro de lot	AN2 0	TRC_Message / SpecifiedTRC_Animal Batch/Identification.	О	Numéro de lot unique affecté par le système d'information de l'acteur
21	Identification du vendeur du lot				
21A	Code pays	A3	TRC_Message/ Specified TRC_Animal Batch/ComposedBy_BatchHistor y/Origin Country.	F	Code FAO
21B	Identifiant	AN2 7	TRC_Message/ Specified TRC_Animal Batch/ComposedBy_BatchHistor y/ Issuer Assigned identification.	F	
21C	Nom du vendeur	AN6 4	TRC_Message / Seller.TRC_Party / Name.	F	

DPMA - Cahier des charges du volet Traçabilité du Règlement Contrôle

N°	Libellé de la donnée	Type et long.	Référence dans le format XML	Prés.	Remarques
21D	Adresse	AN60	TRC_Message / Seller.TRC_Party / PostalTRC_StructuredAddress/ Street Name.	F	
21E	Code postal	AN6	TRC_Message / Seller.TRC_Party / PostalTRC_StructuredAddress/ PostCode.	F	
21F	Ville	AN20	TRC_Message / Seller.TRC_Party / PostalTRC_StructuredAddress/ City Name.	F	

5.2.6 Le message LINK en mode DEL

Données générales (LINK-DEL) Message de référence

N°	Libellé de la donnée	Type et	Référence dans le format XML	Prés.	Remarques
		long.			
Donn	ées générales				
1	Numéro de message	AN31	TRC_Message/ Identification.	0	Permet d'identifier de façon unique un message Syntaxe : PPP SIRET AAAAMMJJ 999999 avec : PPP : code pays (« FRA ») SIRET : Siret de l'opérateur AAAAMMJJ : date d'émission du message 999999 : compteur numérique remis à 1 chaque jour
2	Version du message	AN4		О	Vn.m
3	Date du message	AN10	TRC_Message / Creation Date	О	AAAA-MM-JJ
4	Heure du message	AN8		О	HH :MM :SS
5	Code fonction	A4	TRC_Message / Purpose.	О	LINK
6	Mode de traitement	A3	TRC_Message / Type.	О	DEL (« DELete »)
Messa	nge de référence				
7	Message de référence	AN31		О	Numéro du message faisant l'objet d'une suppression

5.2.7 Le message LINK en mode RET

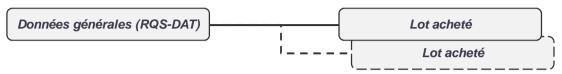


N°	Libellé de la donnée	Type et	Référence dans le format XML	Prés.	Remarques
		long.			
Donn	ées générales				
1	Numéro de message	AN31	TRC_Message/ Identification.	О	Même identifiant que celui du message faisant l'objet d'un retour
2	Version du message	AN4		О	Vn.m
3	Date du message	AN10	TRC_Message / Creation Date	О	AAAA-MM-JJ
4	Heure du message	AN8		О	HH :MM :SS
5	Code fonction	A4	TRC_Message / Purpose.	О	LINK
6	Mode de traitement	A3	TRC_Message / Type.	О	RET (« RETURN »)
Messa	age de référence				
7	Identifiant	AN31		О	Numéro de message concerné par le retour
8	Message initial			О	Reprise des données du message initial
Statu	ts				
	Pour chaque statut				
9	Identification du lot (non spécifiée en	cas d'ano	omalie sur une donnée du groupe « D	onnées g	énérales »)
9A	Préfixe		О	SIRET (opérateur français), GTIN (GS1) ou autre	
9B	Numéro de lot AN2 O TRC_Message / SpecifiedTRC_Animal Batch/Identification.		SpecifiedTRC_Animal	O	Numéro de lot unique affecté par le système d'information de l'acteur

DPMA - Cahier des charges du volet Traçabilité du Règlement Contrôle

N°	Libellé de la donnée	~ -	Référence dans le format XML	Prés.	Remarques
		et long.			
10	Statut	A3		0	Anomalie(s) sur une ou plusieurs données du message, acquittement ou niveau de traçabilité
					Niveau de traçabilité pour le lot acheté (TAB, TPA, TTO)
11	Donnée en anomalie	AN20		C	Balise XML concernée en cas d'anomalie
12	Valeur de la donnée en anomalie	AN20		С	Valeur de la donnée en cas d'anomalie

5.2.8 Le message RQS en mode DAT

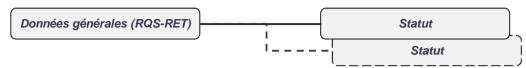


N°	Libellé de la donnée	Type et long.	Référence dans le format XML	Prés.	Remarques
Donn	ées générales				
1	Numéro de message	AN31	TRC_Message/ Identification.	0	Permet d'identifier de façon unique un message Syntaxe : PPP SIRET AAAAMMJJ 999999 avec : PPP : code pays (« FRA ») SIRET : Siret de l'opérateur AAAAMMJJ : date d'émission du message 999999 : compteur numérique remis à 1 chaque jour
2	Version du message	nessage AN4			Vn.m
3	Date du message	AN10	TRC_Message / Creation Date	О	AAAA-MM-JJ
4	Heure du message	AN8		О	HH :MM :SS
5	Code fonction	N1	TRC_Message / Purpose.	F	RQS
6	Mode de traitement	A3	TRC_Message / Type.	О	DAT (création)
	Pour tous les lots achetés à tester				
7	7 Identification du lot		TRC_Message/ Specified TRC_Animal Batch/ComposedBy_BatchHistor y/ Issuer Assigned identification.		

DPMA - Cahier des charges du volet Traçabilité du Règlement Contrôle

N°	Libellé de la donnée		Référence dans le format XML	Prés.	Remarques
		et long.			
7A	Préfixe	AN2 7		О	SIRET (opérateur français), GTIN (GS1) ou autre
7B	Numéro de lot	AN2 0	TRC_Message / SpecifiedTRC_Animal Batch/Identification.	О	Numéro de lot unique affecté par le système d'information de l'acteur

5.2.9 Le message RQS en mode RET



N°	Libellé de la donnée	Type	Référence dans le format XML	Prés.	Remarques
		et long.			
Donn	ées générales				
1	Numéro de message	AN31	TRC_Message/ Identification.	0	Même identifiant que celui du message faisant l'objet d'un retour
2	Version du message	AN4		0	Vn.m
3	Date du message	AN10	TRC_Message / Creation Date	О	AAAA-MM-JJ
4	Heure du message	AN8		О	HH :MM :SS
5	Code fonction	N1	TRC_Message / Purpose.	F	RQS
6	Mode de traitement	A3	TRC_Message / Type.	О	RET (« Réponse à la requête»)
	Pour chaque statut (un statut par lot re	equêté – p	olusieurs statuts possibles si plus d'ur	e anomal	lie)
7	Identification du lot				
7A	Préfixe	AN2		С	SIRET (opérateur français), GTIN (GS1) ou autre
7B	0 SpecifiedTR		TRC_Message / SpecifiedTRC_Animal Batch/Identification.	С	
8	Statut	A3		О	Anomalie (données N°1 à 6) ou niveau de traçabilité Voir paragraphe Erreur! Source du renvoi introuvable.

DPMA - Cahier des charges du volet Traçabilité du Règlement Contrôle

N°	Libellé de la donnée	Type	Référence dans le format XML	Prés.	Remarques
		et long.			
9	Donnée en anomalie	AN20		С	Balise XML concernée en cas d'anomalie. Si une anomalie porte sur une donnée du corps du message (N° 1 à 6, Version par exemple), une occurrence de statut est générée avec : - La valeur de statut correspondante (SYN, MAN, VAL) - Aucune identification de lot (données N°7) - La balise et la valeur de donnée en anomalie
10	Valeur de la donnée en anomalie	AN20		C	Valeur de la donnée en cas d'anomalie

5.3 Annexe 3 – La vérification des identifiants

5.3.1 SIRET

Méthode de vérification (Source CNRS/DSI/conduite-projet/developpement/technique/regles-SIREN-SIRET)

Un SIRET est le résultat de la concaténation d'un numéro SIREN à 9 chiffres (dont la clé doit être vérifiée à part) et d'un numéro interne de classement (NIC) complété éventuellement à gauche par des zéros de façon que sa longueur soit de 4 chiffres. Le dernier et 14ème chiffre est une clé (1-2) qui porte sur les 13 premiers chiffres.

On multiplie les chiffres de rang impair à partir de la droite par 1, ceux de rang pair par 2 ; la somme des chiffres obtenus est un multiple de 10.

Exemple:

pour vérifier: 7 3 2 8 2 9 3 2 0 0 0 0 7 4

rang impair x 1 : 3 8 9 2 0 0 4 rang pair x 2 : 14 4 4 6 0 0 14

1+4+3+4+8+4+9+6+2+0+0+0+0+1+4+4=50

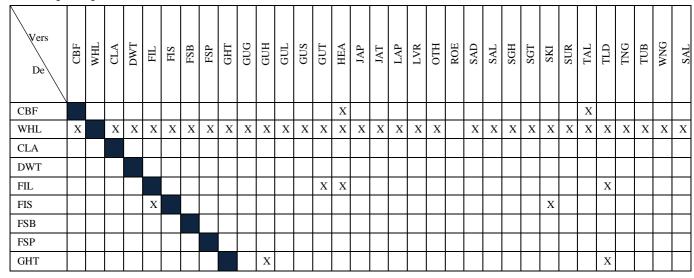
Le numéro est correct (multiple de 10). Il correspond au SIRET du 7ème établissement immatriculé par l'entreprise.

5.3.2 GLN

- Le GLN (Global Location Number ou code lieu-fonction) est un code international à 13 caractères numériques qui permet d'identifier de manière unique les différentes adresses d'une société, qu'il s'agisse d'adresses géographiques (établissements) ou organisationnelles (services au sein d'un établissement).
- Unicité au niveau international
- Le GLN Principal qui identifie l'entreprise en tant qu'entité légale est attribué d'office par GS1 France
- Lorsque l'entreprise décide de créer de nouveaux GLN, ils sont rattachés au GLN principal

5.4 Annexe 4 – Matrice de compatibilité des codes présentation

(Tableau par espèce)



DPMA - Cahier des charges du volet Traçabilité du Règlement Contrôle

GUG																		\Box	
GUH																		\dashv	
GUL								X										\dashv	
GUS						X		21							X			\dashv	
						Λ									Λ			_	
GUT																			
HEA																			
JAP																			
JAT																			
LAP									X							X			
LVR																			
OTH																			
ROE																			
SAD																			
SAL	X																		X
SGH						X													X
SGT								X											X
SKI																			
SUR																			
TAL																			
TLD																			
TNG																			
TUB																			
WNG																			
SAL																			

Légende

- « De » et « vers » renvoient aux codes FAO de présentation
- « X » : Compatibilité
- = valeur numérique (coefficient de conversion de poids)
- = « C » si la conversion de poids ne s'applique pas

5.5 Annexe 5 - Certificat de capture

Source CE 1005/2008 – Annexe II

	C	ERTIFI	CAT D	E CAPT	URE	DE L	A COMP	UANU	TÉ EU	ROPÉEI	NNE				
Numéro o	du document				Au	itorite	validar	it le cer	tificat				454		
1. Nom			Adress	ic						Tél. Fax	***				
2. Nom	du navire de p			on — port d'attache et numéro d'appe d'appe							50000000000000000000000000000000000000				
	icence de pêci e de validité	ne —	8	N	N° Inmarsat, fax, Tél., adresse électronique (le ca								śant)		
3. Desc	ription du pro		Type de oord:	: Iransfo	rmatic	on au	torisé à	4.	100.02002	rence de ervation	77.00	1-03-2	de on applicables		
Espèce	Code du produit	200	1000	e(s) et da apture	ites	Pol (kg	ids vit e	stimė	A	s à déba né (kg)	rquer	vér	ds débarqué illé (kg) cas échéant;		
6. Décla	du capitaine d tration de tran du capitaine di	sborde	ment e	n mer		35-43-10	ature	Date	zone/pi borden	osition d nent	e Poir	ds ex	slimė (kg)		
Capitaine	du navire rec	eveur	Signal	ture	Nom	du n	aving	Inc	ficatif (d'appel	Numéro (le cas		vyď's/OMI ant)		
7. Autor	risation de tra	nsborde	ement o	dans une	zone	port	uaire:								
Nom	Autorité	Signal	lure	Adress	e T	ſél.	10.0	rt de barque	ment	Date débar	de rquemer	nt	Cachet (tampon)		
8. Nom Fexpo		Date						Cachet	net						
9. Valida	ation par l'aut	orité de	l'État e	du pavilk	on:								5		
Nom/titre		nature				Date Cachet (tampon)					5				

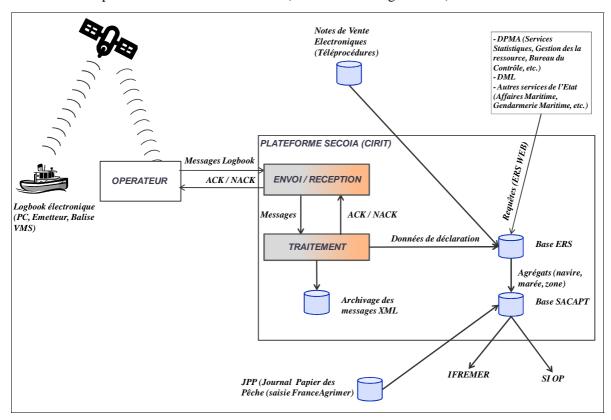
 Déclaration de l'importateur 	:						
Nom et adresse de l'importateur	Sign	ature	Date			Cachet	Code NC du produit
Documents relevant de l'article 14, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n°/2008	Réfé	rences					
12. Contrôle à l'importation: au	torité	Lieu			ortation orisée (*)	Importation suspendue (*)	Vérification demandée — date
Déclaration en douane (le cas échéant)	12.	Numé	ro	00		Date	Lieu

5.6 Annexe 6 – ERS

Principes

L'ERS (Electronic Information Recording and Information Exchange) assure les échanges de declarations (Messages) des navires vers les services de l'Etat ainsi que leur acquittement (ACK) ou leur invalidation (NACK) via :

- Un opérateur télécom certifié (CLS ou IXBLUE). Chacun d'eux fournissant et administrant sa propre solution embarquée (IKTUS pour CLS, Turbocatch pour IXBLUE);
- La plateforme SECOIA du CIRIT (Ministère de l'Agriculture).



A noter concernant les échanges :

- Les messages sont acquittés positivement (ACK) ou négativement (NACK en cas d'anomalie) dans un délai maximal de 15 minutes. Pendant ce laps ce temps, le logiciel embarqué empêche le renvoi de la déclaration ;
- Les opérateurs transmettent les messages en format XML (voir leur description cidessous) à la plateforme SECOIA ;
- Les données des déclarations sont enregistrées dans la base ERS ;
- Une version agrégée de ces messages est enregistrées dans la base SACAPT.

Les évènements transmis

Parmi tous les échanges (Messages), les évènements concernant la traçabilité son décrits dans le tableau ci-dessous.

Message	Fonction	Remarques
DEP	Départ	Contenu : Date, Heure, Type d'engin, Raison du départ, Port, etc.
FAR	Rapport d'activité	
	Avec capture nulle	A chaque traversée de zone ou a minima en fin de journée
	Avec capture	Engin trainant : SPE (espèce) – RAS (zone)
		Engin dormant : GER – SPE (espèce)
RLC	Transfert de capture en cas de pêche entre navires partenaires	
TRA	Transbordement	Thon rouge
EOF	Fin de pêche	
RTP	Retour au port	
LAN	Déclaration de débarquement	

Exemple de message au format XML

```
<?xml version="1.0"?>
- <ers:ERS RT="14:43" RD="2012-01-11" RN="00A20120111002608">
       - <ers:LOG FS="FRA" MD="7 Av Norma 13012 Marseille" MA="DI TRENTO LOUIS" NA="Joseph Di Trento" XR="MA568849" RC="FT3859" IR="FRA000568849">
         - <ers:LAN PO="FRMRS" TS="MAS" TI="14:43" DA="2012-01-11">
            <ers:SPE WT="24" SN="SOZ">
                 <ers:PRO CF="1" PR="WHL" PS="FRE" FF="A"/>
                 <ers:RAS FE="C" SR="15F5" EZ="FRA" ID="2" SA="1" FA="37"/>
              </ers:SPE>
             - <ers:SPE WT="6" SN="SOL">
                 <ers:PRO CF="1" PR="WHL" PS="FRE" FF="A"/>
                 <ers:RAS FE="C" SR="15F5" EZ="FRA" ID="2" SA="1" FA="37"/>
              </ers:SPE>

    <ers:SPE WT="24" SN="SBR">

                 <ers:PRO CF="1" PR="WHL" PS="FRE" FF="A"/>
                 <ers:RAS FE="C" SR="15F5" EZ="FRA" ID="2" SA="1" FA="37"/>
              </ers:SPE>
             - <ers:SPE WT="48" SN="RJA">
                 <ers:PRO CF="1" PR="WHL" PS="FRE" FF="A"/>
                 <ers:RAS FE="C" SR="15F5" EZ="FRA" ID="2" SA="1" FA="37"/>
              </ers:SPE>
             - <ers:SPE WT="30" SN="OCT">
                 <ers:PRO CF="1" PR="WHL" PS="FRE" FF="A"/>
                 <ers:RAS FE="C" SR="15F5" EZ="FRA" ID="2" SA="1" FA="37"/>
              </ers:SPE>

    <ers:SPE WT="24" SN="MUR">

                 <ers:PRO CF="1" PR="WHL" PS="FRE" FF="A"/>
                 <ers:RAS FE="C" SR="15F5" EZ="FRA" ID="2" SA="1" FA="37"/>
              </ers:SPE>

    <ers:SPE WT="54" SN="MNZ">

                 <ers:PRO CF="1" PR="GUL" PS="FRE" FF="A"/>
                 </ers:SPE>
             - <ers:SPE WT="12" SN="MAS">
                 <ersiPRO CF="1" PR="WHL" PS="FRE" FF="A"/>
                 <ers:RAS FE="C" SR="15F5" EZ="FRA" ID="2" SA="1" FA="37"/>
              </ers:SPE>

    <ers:SPE WT="6" SN="JOD">

                 <ers:PRO CF="1" PR="WHL" PS="FRE" FF="A"/>
                 <ers:RAS FE="C" SR="15F5" EZ="FRA" ID="2" SA="1" FA="37"/>
              </ers:SPE>
             - <ers:SPE WT="186" SN="HOM">
                 <ers:PRO CF="1" PR="WHL" PS="FRE" FF="A"/>
                 <ers:RAS FE="C" SR="15F5" EZ="FRA" ID="2" SA="1" FA="37"/>
              </ersiSPE>
             - <ers:SPE WT="60" SN="HKE">
                 <ers:PRO CF="1" PR="WHL" PS="FRE" FF="A"/>
                 <ers:RAS FE="C" SR="15F5" EZ="FRA" ID="2" SA="1" FA="37"/>
              </ers:SPE>
           </ers:LAN>
        </ers:LOG>
     </ers:ERS>
   </ers:DAT>
</ers:OPS>
```

5.7 Annexe 7 - Récapitulatif des statuts de retour

					RET			
		Ré	ponse à D	AT	Répons	e à COR	Répons	se à DEL
Statut	Signification	INIT	LINK	RQS	INIT	LINK	INIT	LINK
ABS	Identifiant absent				✓	✓	✓	✓
COR	Correction effectuée				✓			
DAT	Création effectuée (lot vendu)	✓	✓	✓				
DEL	Suppression effectuée						✓	✓
EXI	Identifiant de lot déjà existant	√	✓					
EXP	Délai d'acceptation d'une correction expiré				✓			
IDE	Erreur d'identifiant	√	✓	✓	✓		✓	✓
MAN	Données manquante	√	✓	✓	✓	✓	✓	✓
NCO	Correction impossible				✓			
NDE	Suppression impossible						✓	✓
NRE	Retour d'information impossible			✓				
SYN	Syntaxe incorrecte	√	✓	✓	✓	✓	✓	✓
VAL	Valeur incompatible	√	✓	✓	✓	✓	✓	✓
TAB	Traçabilité absente		✓	✓				
TPA	Traçabilité partielle		✓	✓				
TTO	Traçabilité totale		✓	✓				